COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND VILLENEUVOIS

Le Commissaire Enquêteur
Bernard LINARÈS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS :

- **de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)**
- **d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**
- **de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA)**

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER ADDITIONNEL N°1

Date de réalisation et de transmission : 21/06/2018

DOSSIER ADDITIONNEL N°1
DU DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INTRODUCTION ET SOMMAIRE :

Les pièces listées ci-dessous, qui ont été réceptionnées par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois après la date d'ouverture de l'enquête publique, sont ajoutées par le biais du présent document additionnel au Dossier administratif d'enquête publique.

- **Arrêté préfectoral n°47-2018-06-15-002 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (6 pages)**
- **Avis de la CDPENAF relative à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (1 page)**
- **Pièce annexe de l'avis de l'État sur le PLUIH (voir dernière ligne de la page 40/41 de cet avis) comprenant :**
  - **Courrier d'accompagnement de la DREAL – Service Environnement Industriel (2 pages)**
  - **Arrêté préfectoral du 5/02/2018 instituant de nouvelles servitudes autour de canalisations de transport de gaz à Villeneuve sur Lot, ainsi que ses annexes : le plan de la canalisation et la note technique du 7/01/2016 (11 pages)**

Nous profitons de cet ajout de pièces au Dossier administratif d'enquête publique pour y intégrer, en complément de la partie Plan de communication de l'enquête publique, les pièces suivantes :

- **Copie des parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux : La Dépêche du Midi le 18/06/2018 et Sud Ouest le 19/06/2018.**

Conséquences sur les éléments de réponses de la CAGV aux avis des personnes publiques associées :

L'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée et l'avis de la CDPENAF sont favorables. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des précisions ou des ajouts aux éléments de réponses de la CAGV aux avis des personnes publiques associées.

La pièce annexe de l'avis de l'État sera prise en compte dans le cadre des corrections à réaliser concernant les servitudes d'utilité publique (en application de la recommandation n°89 des éléments de réponses de la CAGV aux avis des personnes publiques associées).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
Atelier d'urbanisme

Arrêté préfectoral n° 47-2018-06-15-002

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée

en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération de prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi–H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) en date du 12/02/2015 ;

Vu l'arrêté portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Villeneuvois en date du 06/09/2005 ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par la CAGV en date du 09/04/2018 ;

Vu l'avis favorable de la CAGV en date du 09/04/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11/06/2018 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste à l'ouverture à l'urbanisation de 88 secteurs concernant les 19 communes de la CAGV, pour une contenance totale de 65,06 ha, dont 23 secteurs de plus de 0,5 ha chacun ont fait l'objet d'une étude spécifique (contenance totale : 52,91 ha) et 65 secteurs de moins de 0,5 ha chacun ont fait l'objet d'une étude globale (contenance totale : 12,15 ha) ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, sont conformes aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles : « [....]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant, en ce qui concerne les 23 secteurs de plus de 0,5 ha chacun :

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en ce qu'elles ne sont pas identifiées en réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques de la trame verte et bleu et ne contiennent pas de zone humide ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, en ce qu'elles ont vocation, pour partie, à conforter et densifier l'urbanisation existante et pour autre partie, à étendre modérément l'enveloppe urbaine ; quelles sont constituées de friches, de zones enclavées au sein de tissus urbains, de zones en cours d'urbanisation, de dents creuses, de zones en alternance avec du bâti et des cultures agricoles, de prairies, de cultures récemment abandonnées ou de parcelles cultivées au sein du tissu urbain ; que des densités minimales de logements sont prescrites sur certains de ces secteurs, par le biais, notamment d'Opérations d'Aménagement Programmé (OAP) et confortées dans le volet « habitat » du document d'urbanisme en cours ; que certaines d'entre elles sont déjà viabilisées ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, en ce qu'elles répondent à des besoins d'équipements collectifs, au développement d'activités tertiaires ; que des travaux d'accès et de desserte sont réalisés ; que des liaisons douces ou mutualisées sont prévues dans le cadre d' OAP ; que les flux de déplacements générés par le développement d'activités économiques sont compatibles avec les capacités des infrastructures existantes ;

Considérant, en ce qui concerne les 65 secteurs de moins de 0,5 ha chacun :

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en ce qu'elles sont, soit des dents creuses ou des divisions parcellaires, soit en continuité directe de petites extensions urbaines ; qu'elles ne sont pas identifiées en réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques de la trame verte et bleu et ne contiennent pas de zone humide ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, en ce qu'elles présentent une superficie limitée, répondant à des besoins fonciers justifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du document d'urbanisme en cours (PADD) ; que des potentiels de densité de logements sont prescrits ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, en ce que les capacités d'accueil de ces secteurs sont limitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est accordée pour les 88 secteurs de la demande susvisée, listés à l'article 2.

Article 2 : La liste des ouvertures à l'urbanisation autorisées est la suivante :

Secteurs de plus de 0,5 ha

Commune	*Secteur*	*Superficie(en ha)*
Allez-et-Cazeneuve	Lasbouloungnes	1,99
Bias	Pech de Ville	1,36
Bias	Ramounot	0,84
Casseneuil	Roques	0,69
Casseneuil	La Palue	0,50
Cassignas	Perrou	0,68
Cassignas	Perrou	0,64
Castella	Bourg	0,51
Castella	Bourg	0,66
Castella	Les Carrostes	0,62
La Croix Blanche	Cat del Roc	22,59
Fongrave	Vergneau	4,21
Laroque-Timbaut	Bayssières Haut	0,73
Monbalen	Bellevue	1,46
Monbalen	Bourg	1,13
Saint-Antoine-de-Ficalba	Lagougine	2,01
Saint-Antoine-de-Ficalba	Lagougine	1,83
Saint-Antoine-de-Ficalba	Rochepy	0,53
Saint-Etienne-de-Fougères	Le Bourg Sud	0,56
Saint-Etienne-de-Fougères	Le Bourg Sud	0,58
Sainte-Livrade-sur-Lot	Nombel	1,54
Sainte-Livrade-sur-Lot	Pauchou	1,96
Villeneuve-sur-Lot	Blaniac	5,30

Secteurs de moins de 0,5 ha

Commune	*Secteur*	*Superficie(en ha)*
Allez-et-Cazeneuve	Vidalot	0,47
Bias	Villate	0,06
Bias	Reynou	0,21
Bias	Femouillade Sud	0,14
Bias	Femouillade Sud	0,08
Bias	Femouillade Sud	0,08
Casseneuil	Côte Lafite	0,05
Casseneuil	Roques	0,25
Casseneuil	La Palue des Vergnes	0,09
Cassignas	Perrou	0,13
Cassignas	A Tours	0,18
Cassignas	A Bitarelles	0,14
Castella	Bourg	0,24
Castella	Capul-Nau	0,12
Castella	Mestre Vidal	0,14
Castella	La Plagne	0,19
La Croix Blanche	Devant Bousson	0,06
La Croix Blanche	Devant Bousson	0,19
La Croix Blanche	Castillou	0,23
La Croix Blanche	Castillou	0,12
La Croix Blanche	Reignassi	0,28
La Croix Blanche	Pech de Fargues	0,21
La Croix Blanche	Cazotte	0,13
Dolmayrac	Bellevue	0,22
Dolmayrac	La Fumade	0,16
Dolmayrac	Gary	0,49
Dolmayrac	Gary	0,41
Dolmayrac	Lamaurelle	0,14
Fongrave	Peyrebrune	0,08
Hautefage-la-Tour	Pièces d'Hautefage	0,07
Hautefage-la-Tour	Pièces d'Hautefage	0,33
Hautefage-la-Tour	Bertrand	0,15

Commune	*Secteur*	*Superficie(en ha)*
Laroque-Timbaut	Estradet	0,40
Laroque-Timbaut	Estradet	0,25
Laroque-Timbaut	Estradet	0,38
Laroque-Timbaut	Fresquet	0,16
Le Lédat	Pouchou	0,46
Le Lédat	Chaoulat	0,02
Monbalen	Bourg	0,15
Monbalen	Pièce de l'Eglise	0,40
Monbalen	L'Eglise	0,11
Monbalen	L'Eglise	0,18
Monbalen	Pièce du Caoulet	0,16
Monbalen	Laglene	0,07
Monbalen	Plomb	0,08
Monbalen	Plomb	0,09
Monbalen	Labade	0,11
Monbalen	Lalande	0,06
Monbalen	Lalande	0,11
Monbalen	Sous Chays	0,09
Saint-Antoine-de-Ficalba	Bourg	0,15
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Bourg	0,24
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Barleté	0,04
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Bel Air	0,37
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Barleté	0,05
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Bel Air	0,24
Saint-Etienne-de-Fougères	Piles	0,10
Saint-Robert	Bourg	0,45
Saint-Robert	A Touts Bens	0,08
Saint-Robert	Bonnassies	0,24
Villeneuve-sur-Lot	Pont de Soubiroux	0,18
Villeneuve-sur-Lot	Frontignac Sud	0,18
Villeneuve-sur-Lot	Frontignac Sud	0,12
Villeneuve-sur-Lot	Vignes du Grand Oustal	0,40
Villeneuve-sur-Lot	Monmares Sud	0,20

Article 3 : Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique ; ces deux documents devront être visés dans la délibération d'approbation du (PLUi–H).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 15 JUIN 2018

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des territoires
Secrétariat de la CDPENAF
N° 2018-0230
Affaire suivie par : Erwan ANGER
☎ 05 53 69 33 28
erwan.anger@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 11 JUIN 2018

Le Directeur Départemental des Territoires adjoint

à

SUH – Atelier d'Urbanisme

Objet : Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable

Lors de sa séance du 28 mai 2018 :

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable à l'unanimité (16 votants) à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet arrêté d'élaboration du PLUI de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV).

Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique, et la délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Philippe LEGRET

D.D.T. de Lot et Garonne
SERVICE URBANISME ET HABITAT
11 JUIN 2018
ENREGISTRÉ
sous le N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel
Site Bordeaux
Bureau Administratif

Nos réf. : AVIS 2018- 021 à 039
Vos réf. : mail du 1/3/2018 - Georges Reignier
Affaire suivie par : Nadine Mutel
Tél. : 05 56 93 36 79
Courriel :ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 7 mars 2018

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires du Lot et Garonne
Service Urbanisme Habitat

Objet : Avis sur projet arrêté dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CA du Grand Villeneuvois (47) (19 communes)

PJ : arrêté préfectoral du 6/2/2018 SUP canalisations Villeneuve sur Lot

En réponse à votre courrier cité en référence, l'avis du SEI sur un projet arrêté de document d'urbanisme est donné après considération des problématiques environnementales prescrites lors de la contribution au Porter à connaissance (PAC) pour les enjeux suivis en premier niveau par mon service : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce stade, l'ensemble des éléments fournis lors de la consultation du PAC établie le 31/07/2015 ont été intégrés dans le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois arrêté par délibération du 16/02/2018.

En effet, 8 communes de cette CA du Grand Villeneuvois sont concernées par des canalisations transportant des matières dangereuses. Les éléments concernant ces canalisations sont repris pages 443 à 446 du rapport de présentation et pages 532 à 582 de la Pièce 6.1.a SUP recueil, notamment **les arrêtés préfectoraux du 3/12/2015 instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD accompagnés de la carte associée, du PAC CANA.**

Ces informations sont disponibles sur le site
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisations-de-r4120.html

Pour la commune de Villeneuve-sur-Lot, sont à effectuer des modifications fixées par le nouvel arrêté préfectoral du 5/2/2018 instituant de nouvelles SUP autour des canalisations de TMD (ci-joint).

De plus, la fiche SUP « I3-GAZ » vient en complément de ces servitudes ; elle se rapporte au § 1.2 du PAC cana intitulé «servitudes de construction et d'exploitation » (passage et utilisation du sol).

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour le Directeur régional et par délégation

Cheffe du Bureau Administratif
SEI
Colette BOUSSILLON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

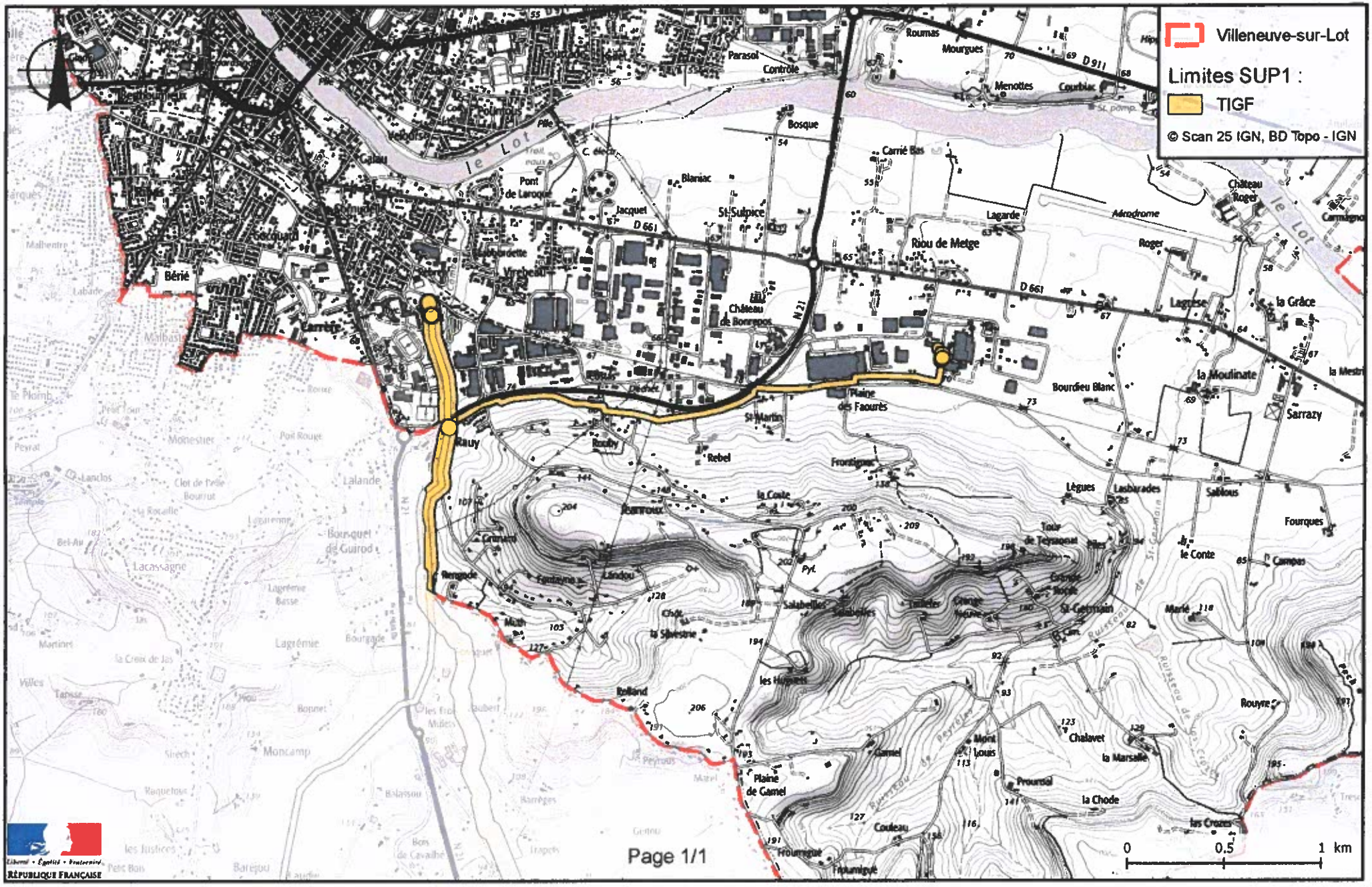

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/05/0010 du 12 mai 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour du poste d'injection de biométhane et branchement DN80 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne le 21 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villeneuve-sur-Lot **Code INSEE : 47323**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP 3
47 - DN 080 DEUERER PETCARE VILLENEUVE LOT	66,2	80	2844	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 080 GMISSION BIOVILLENEUVOIS VILLENEUVE	66,2	80	68	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 080 MONBALEN OUEST-VILLENEUVE SUR LOT	66,2	80	1470	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 150-100 GrDF	66,2	150	65	ENTERRE	45	5	5

VILLENEUVE SUR LOT							
47 - DN 150 MONBALEN EST-VILLENEUVE SUR LOT	66,2	150	1363	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-EMISSION BIOVILLENEUVOIS VILLENEUVE SUR LOT	20	6	6
RO-SEC, RMISSION BIOVILLENEUVOIS VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
PS-VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
PL-GRDF VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
RO-SECURITE GRDF VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
PS-VILLENEUVE SUR LOT- DEUERER PETCARE	35	6	6
PL-DEUERER PETCARE FRANCE VILLENEUVE LOT	35	6	6
RS-DEUERER PETCARE FRANCE VILLENEUVE LOT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté n°2015/DDT/05/0010 du 12 mai 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour du poste d'injection de biométhane et le branchement DN80 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot est abrogé étant donné que l'ensemble des dispositions sont reprises dans le présent arrêté.

Article 6 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Agen, le 05 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hélène GIRARDOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

ANNEXE 1

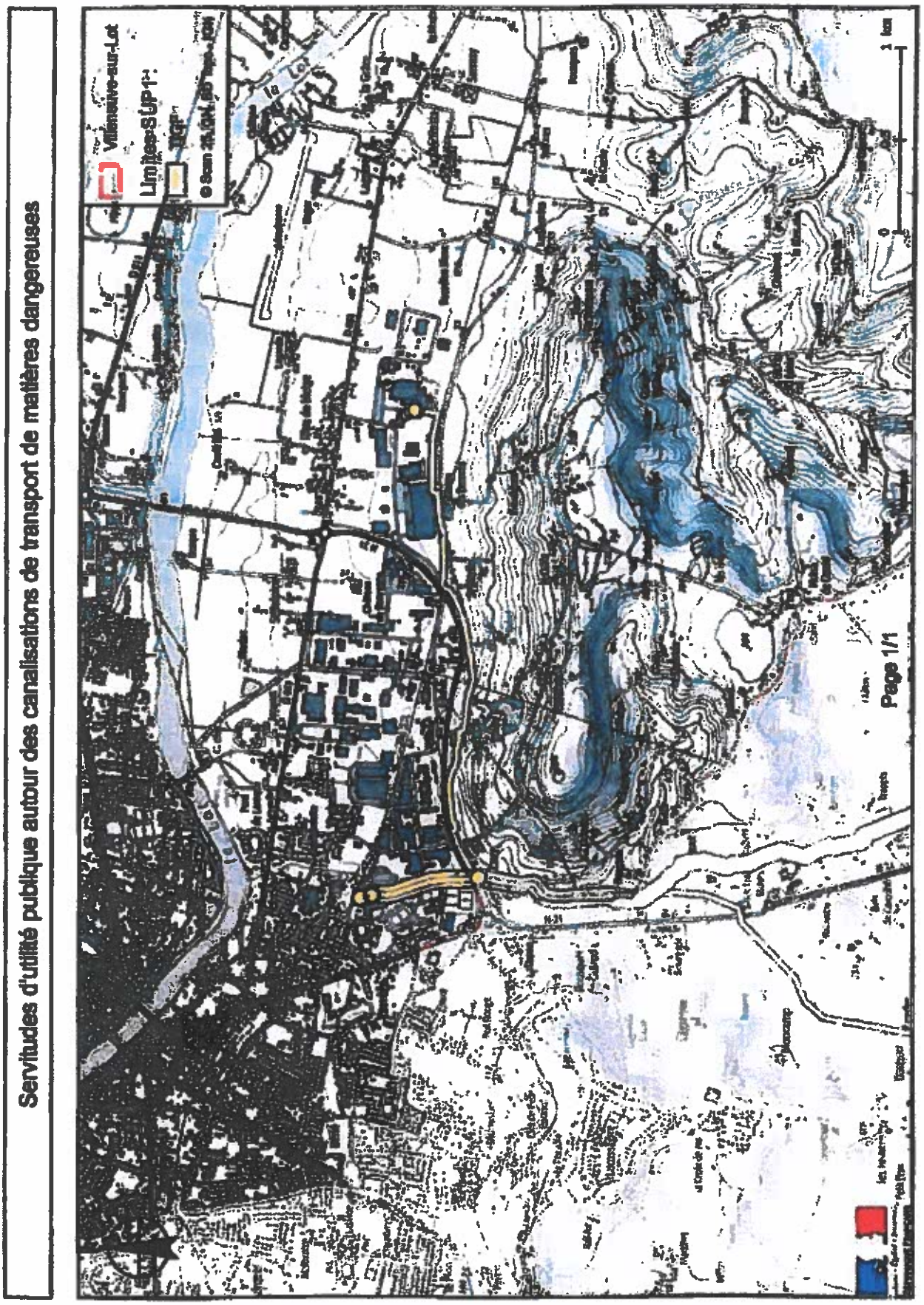
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Villeneuve-sur-Lot
Limites SUP 1
Page 1/1

ANNEXE 2 : Note technique ministérielle du 7 janvier 2016 à destination des préfets de région et de département relative à l'institution de servitudes d'utilité publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

I00

Note technique du 7 janvier 2016

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :
Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable ;
Type : Instruction du gouvernement et /ou Oui ☐ non ☒	Instruction aux services déconcentrés Oui ☒ non ☐

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement		Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité	
Texte (s) de référence :articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa : n° 15016			
Publication	BO ☒	Site circulaire.gouv.fr ☒	

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porters à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000ème pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le formulaire Cerfa n° 15016 de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

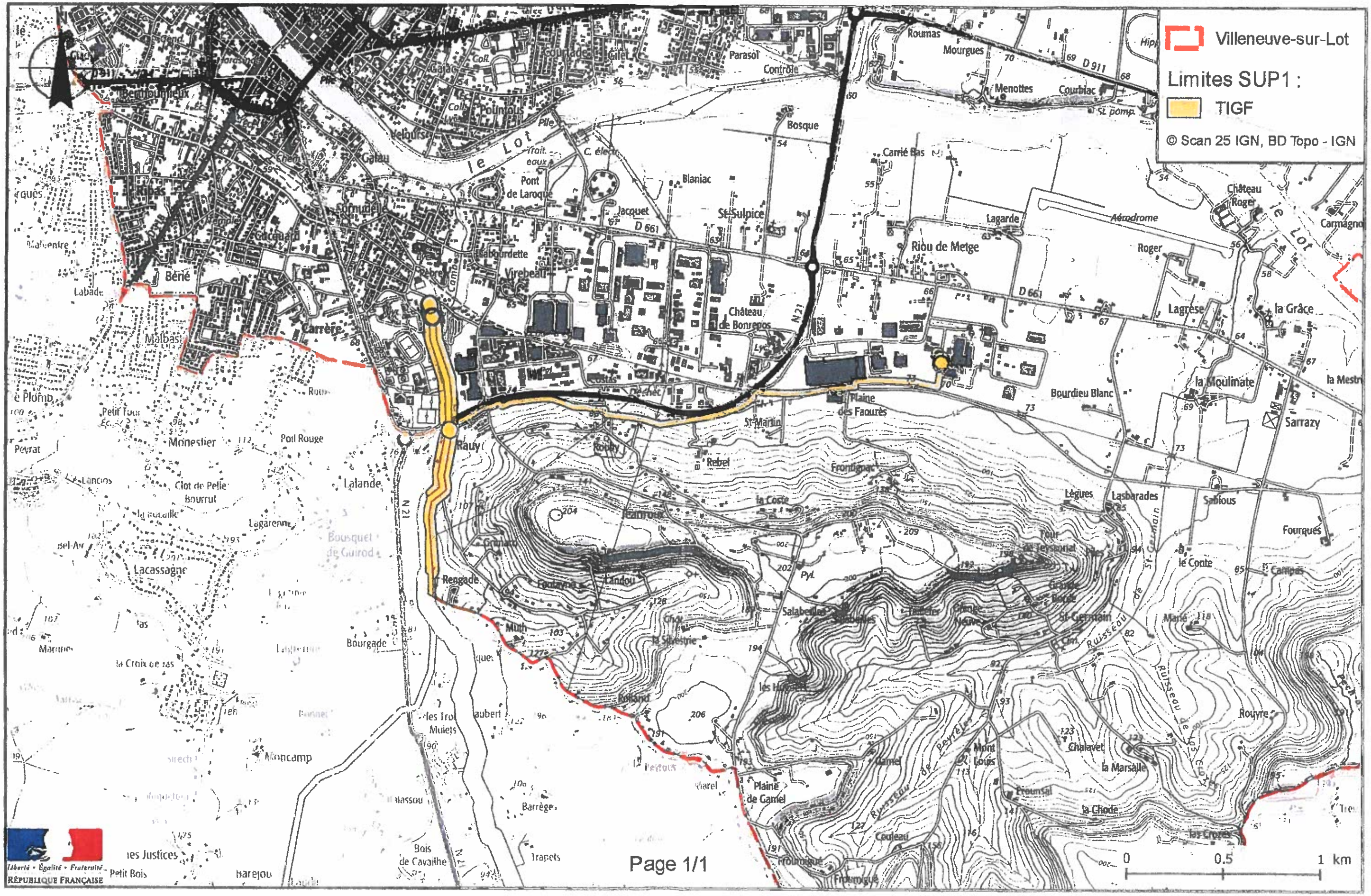

carnets

Avis de décès

LAFOX

Monique et Guy CASTET,
Michelle et Patrick SAGET,
ses filles et leurs conjoints ;
Grégory et Carole, Anthony et Nathalie,
Jennifer et Marie, ses petits-enfants ;
Annaëlle, Maelys,
ses arrière-petites-filles ;
Madeleine DELBOULBE ;
familles CARNEZAC, PARANT, POUCHET, PAGES, DONZELLI, BOUSQUET ;
ses frères et sœurs ;
famille CAYRE,
toute la parenté et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean Baptiste PARAN
dit Jeannot

survenu dans sa 84ème année
Ses obsèques religieuses seront célébrées le mardi 19 juin 2018, à 10 h 30, en l'église Saint-Christophe de Lafox, suivies de sa crémation à 11 h 30 au crématorium de Lafox.
Visites à la chambre funéraire de Lafox.
Ni fleurs, ni couronnes.
Une boite à dons sera mise à disposition pour la recherche de la maladie d'Alzheimer.

La famille remercie toutes les personnes qui s'associeront à sa peine et tout particulièrement le personnel soignant de la MRS Alois de Valence-d'Agen.

PF DE BON ENCONTRE
05.53.68.29.68
AGEN-CASTELCULIER-DUNES

Déposez vos condoléances sur www.ladepeche.fr

Soutenez l'Oncopole de Toulouse et la recherche contre le cancer dans votre région

Envoyez vos dons à : FONDATION TOULOUSE CANCER SANTÉ

Fondation Toulouse Cancer Santé
Oncopole, 1 avenue Irène Joliot-Curie
31059 Toulouse cedex 9
Tél. : 05.31.15.57.31 - www.toulousecancer.fr

Déposez **gratuitement** vos condoléances sur **http://www.ladepeche.fr**
Un **service** en partenariat avec nosoeurs

MARBRERIE Rosa
CAVEAUX - MONUMENTS - STELES
Vases - Jardinières - Plaques - Livres
Interts - Gravures - Lavage - Entretien
101, av. Jean-Jaurès - Rte de Toulouse
(face caserne Toussaint) - 47000 AGEN
Tél. 05 53 96 12 06
Port. 06 07 27 12 35 - Fax 05 53 48 56 16
www.marbrerie-rosa.fr - contact@marbrerie-rosa.fr

Déposez vos condoléances sur www.ladepeche.fr

NOUVELLE RUBRIQUE
Le Carnet du Jour
Chaque jour, retrouvez en premières pages du journal la liste des défunts de votre région

PARTICULIERS
Pour faire paraître un avis avec photo ou un avis simple
Envoyez par mail votre texte + photo (en jpeg) avec votre numéro de téléphone à
Service.carnets@ladepeche.fr
(paiement par CB)

Certes il est beau de rêver à l'éternité.
Mais il suffit à l'honnête homme d'avoir passé,
En faisant son œuvre.

Emile ZOLA (1840-1902).

LES PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE

FUMEL
- **Service Funéraire GRACIA et Fils** (H.n°15-47-03-26)
Tout pour le funéraire. Organisation complète obsèques, transports, articles et monuments, Contrats obsèques. 60 ans au service des familles. - 12, avenue de l'Usine -
05 53 71 05 08. graciaetfils@gmail.com
- **Pompes funèbres du Fumélois J.-L. DUROU, V. RIBEIRO**
(H.n°96-03-033)
Organisation complète d'obsèques, transports avant et après mise en bière (toute distance, articles funéraires, contrat obsèques).
24h/24, 7j/7 - 9, avenue E.-Zola - 05 53 71 15 12

LAROQUE-TIMBAUT/PONT-DU-CASSE
- **Pompes funèbres BOLOGNINI** (H. n°2015-47-49- H. n° 2015-47-10)
Organisation complète d'obsèques, chambre funéraire, contrats obsèques, monuments funéraires - Laroque-Timbaut: bureau et magasin, 05 53 95 90 96; Pont-du-Casse: bureau et magasin, 05 53 66 00 10.

NERAC
- **Pompes funèbres COMMUNAL** (H. n°14-47-04-07)
Organisation complète d'obsèques, monuments, chambre funéraire, contrats obsèques. Bureau et magasin : 2, avenue Jean-Jaurès - 05 53 65 02 46.
www.pf-communal.fr

VILLENEUVE-SUR-LOT
- **Pompes funèbres DÉJOUY et Fils** (H. n°02-47-03-31)
Organisation complète d'obsèques, chambre funéraire, monuments funéraires, contrats obsèques, permanences téléphoniques 24h/24 7j/7 - Bureau et magasin, 14, place Lafayette - 05 53 70 22 23.

PARTICULIERS, pour transmettre vos carnets : 7 jours sur 7
- Tél. (n° Azur, prix d'un appel local) : 0.810.815.800 (14h/19 h)
- Fax. 05.67.80.64.27 (paiement CB)
- Adresse mail : service.carnets@ladepeche.fr
- Par courrier : Carnets de La Dépêche du Midi
Avenue Jean-Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9
Pour tous renseignements : 05.62.11.37.77 (14h/19h).

Déposez vos condoléances sur www.ladepeche.fr

MARBRERIE Rosa
CAVEAUX - MONUMENTS - STELES
Vases - Jardinières - Plaques - Livres
Interts - Gravures - Lavage - Entretien
101, av. Jean-Jaurès - Rte de Toulouse
(face caserne Toussaint) - 47000 AGEN
Tél. 05 53 96 12 06
Port. 06 07 27 12 35 - Fax 05 53 48 56 16
www.marbrerie-rosa.fr - contact@marbrerie-rosa.fr

INFORMATION

Le don du corps

Le don du corps n'est pas à confondre avec le don d'organes car il s'agit de léguer à la science son corps en totalité. Le corps servira alors à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et chirurgiens ou à des recherches médicales dans différents domaines.

Pour léguer votre corps :
Vous seul pouvez en prendre la décision, de votre vivant. C'est la démarche volontaire et personnelle. Vous pouvez exécuter cette démarche auprès de la Faculté de médecine de votre région qui vous délivrera une carte de donateur.
Le corps ne sera, en aucun cas, rendu à la famille. Il sera crématisé et les cendres seront dispersées de façon anonyme au Jardin du souvenir.

Démarche payante :
Afin de léguer son corps, une participation aux frais de fonctionnement du service est demandé à la constitution du dossier. Celle-ci varie selon les Facultés de médecine : vous recevrez une carte de donateur. Informez votre famille de votre décision car c'est elle qui préviendra la Faculté.
Le donateur peut, à tout moment, révoquer sa décision. Il lui suffit simplement de retourner sa carte de donateur.
Faculté de médecine, laboratoire d'anatomie, 133, route de Narbonne, 31000 Toulouse, tél. 05.62.88.90.67

INFORMATION UTILE

Le don d'organes :
Toute personne est considérée consentante au don d'éléments de son corps après sa mort, en vue de greffe, si elle n'a pas manifesté son opposition de son vivant. C'est la règle du consentement présumé définie dans les années 70 et confirmée par la loi de bioéthique de 1994. Si la personne est favorable au don d'organes, il est préférable qu'elle en informe sa famille ou ses proches, afin qu'ils puissent en témoigner ; elle peut également porter une carte de donneur ou inscrire sa volonté sur papier libre
Les personnes s'opposant au don de leurs orgnaes peuvent s'inscrire sur un registre dédié : le registre national des refus au prélèvement...
Plus d'informations sur www.dansnoscoeurs.fr

MEMOIRE DU DEFUNT

A l'attention des familles :

Vous venez de passer un avis nécrologique dans votre journal et nous vous en remercions.

A cet avis sont associés un certain nombre de services internet que nous vous invitons à aller consulter sur le site http://www.ladepeche.fr/services/ rubrique **annonces-avis de décès.**

Outre la publication de l'avis sur un site sécurisé, contrôlé, ne diffusant que des avis directement transmis par les familles ou les services de pompes funèbres, vous disposez d'un espace condoléances associé au défunt. Cet espace permet à l'ensemble des proches ou de la famille de déposer gratuitement des condoléances.

Pour accéder à cet espace, il vous suffit de vous connecter au site web: http://www.ladepeche.fr/services/ rubrique **annonces-avis de décès,** de rechercher le défunt et de vous laisser guider.

Vous pourrez ensuite, si vous le souhaitez, vous inscrire comme gestionnaire afin de modérer, rectifier ou supprimer des condoléances.

Vous pourrez également acheter en ligne un album souvenirs qui permettra à la famille, aux amis de déposer des documents tels que photos, écrits, vidéos, pour honorer la mémoire du défunt et partager avec ses proches les meilleurs moments de sa vie.

Pour toute demande d'information, vouspouvez contacter nos conseillères au Service Carnet au 0 810 815 800 (prix d'un appel local).

INFORMATION UTILE

L'inhumation :
L'inhumation a lieu dans un cimetière sur autorisation du maire de la commune. Si le décès s'est produit en France, elle doit intervenir dans les 24 heures au moins et dans les 6 jours au plus tard après le décès, sauf dérogation accordée par le préfet. Elle se déroule dans une concession individuelle ou de famille.
L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue. Cet avis n'est pas demandé pour l'inhumation d'une urne cinéraire...
Plus d'informations sur www.dansnoscoeurs.fr

Particuliers,
Pour faire paraître un avis avec photo ou un avis simple
Envoyez par mail votre texte + photo (en jpeg)
avec votre numéro de téléphone à
Service.carnets@ladepeche.fr
(paiement par CB)

légales

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MICE1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois

RELATIVE AUX PROJETS de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH), d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) informe qu'une enquête publique unique, relative aux projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH), d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA), sera ouverte sur les 19 communes de la Communauté, pour une durée de 44 jours consécutifs (en application de l'arrêté d'enquête publique en date du 18/05/2018) : du lundi 18 juin 2018 au mardi 31 juillet 2018 (17 heures) inclus

Cette enquête publique concerne l'élaboration :
- Du PLUIH, qui a pour objet de définir sur l'ensemble du territoire de la CAGV les règles d'utilisation des sols (activités et constructions). Les dispositions du PLUIH se substitueront à celles des documents d'urbanisme communaux en vigueur ou, pour les communes qui n'en disposent pas, à celles du Règlement National d'Urbanisme.
- De l'AVAP, qui a pour objet de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager du territoire. Cette AVAP multi sites concerne les communes de Casseneuil, Pujols et Villeneuve sur Lot.
- Des PDA, qui ont pour objet de modifier les périmètres de 500 mètres de protection des abords de Monuments Historiques présents sur les communes de Bias, Casseneuil, Dolmayrac, Fongrave, Hautefage la Tour, La Croix Blanche, Pujols, St-Robert, Ste-Colombe de Villeneuve, Ste-Livrade sur Lot et Villeneuve sur Lot.

Seul le PLUIH a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à avis de l'Autorité Environnementale. L'évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du PLUIH et l'avis de l'Autorité Environnementale dans le dossier administratif de l'enquête publique.

A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations, le PLUIH et l'AVAP seront approuvés par délibération du conseil communautaire de la CAGV et les PDA seront créés par arrêté préfectoral.
Afin de conduire cette enquête publique, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Bernard LINARES (Président) et de Messieurs Alain POUMEROL et Michel CHABRIER (membres).

Les lieux où se déroule l'enquête publique sont le Pôle urbanisme et habitat de la CAGV (siège de l'enquête publique, situé Place des Droits de l'Homme à Villeneuve sur Lot) et les mairies de Allez-et-Cazeneuve, Bias, Casseneuil, Cassignas, Castella, Dolmayrac, Fongrave, Hautefage-la-Tour, La Croix Blanche, Laroque-Timbault, Le Lédat, Monbalen, Pujols, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Etienne-de-Fougères, Saint-Robert, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Livrade-sur-Lot et Villeneuve-sur-Lot, aux jours et heures d'ouverture au public (précisés dans l'arrêté d'enquête publique).

En dehors des heures d'ouvertures habituelles du Pôle urbanisme et habitat (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h), celui-ci sera ouvert exceptionnellement pour l'enquête publique les **mardis 19/06, 26/06, 10/07 et 17/07, et les jeudis 5/07 et 26/07 jusqu'à 20 heures, les samedis 30/06, 14/07 et 28/07 de 9 heures à 12 heures.**

Durant la période de l'enquête publique, la totalité du dossier d'enquête est consultable :
- en version informatique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (http:/www.grand-villeneuvois.fr/), en première page, à la rubrique : Enquête publique PLUIH – AVAP – PDA,
- en version papier dans les différents lieux de l'enquête précisés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.

Durant la période de l'enquête publique, les observations, concernant un ou plusieurs des trois projets, pourront être formulées : Sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition dans les différents lieux de l'enquête précisés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public; par voie postale en adressant un courrier au : Président de la commission d'enquête PLUIH-AVAP-PDA, CAGV – Pôle Urbanisme et Habitat, 24, rue du Vieux Pont 47440 CASSENEUIL;
par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : enquetepubliquepluih-avap-pda@grand-villeneuvois.fr

Un poste informatique sera mis à la disposition du public au Pôle Urbanisme et Habitat de la CAGV.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en Mairies (sauf pour Villeneuve sur Lot : au Pôle urbanisme et habitat) lors des permanences suivantes :

Allez-et-Cazeneuve: 22/06/2018, 30/07/2018, 9h-12h
Bias: 19/06/2018, 9h-12h, 3/07/2018, 9h-12h, 10/07/2018, 14h-17h, 21/07/2018, 9h-12h
Casseneuil: 18/06/2018, 14h-17h; 06/07/2018, 9h-12h; 12/07/2018, 14h-17h; 30/07/2018, 14h-17h
Cassignas: 05/07/2018, 14h-18h
Castella: 20/06/2018, 13h-18h; 04/07/2018, 13h-18h
Dolmayrac: 23/06/2018, 9h-12h; 02/07/2018, 9h-12h
Fongrave: 28/06/2018, 9h-12h; 19/07/2018, 9h-12h
Hautefage-la-Tour: 22/06/2018, 9h-12h; 05/07/2018, 9h-12h; 26/07/2018, 9h-12h
La Croix Blanche: 26/06/2018, 14h30-17h30; 06/07/2018, 9h-12h; 17/07/2018, 9h-12h
Laroque-Timbault: 20/06/2018, 14h-17h; 07/07/2018, 9h-12h; 18/07/2018, 14h-17h; 27/07/2018, 14h-17h
Le Lédat: 19/06/2018, 9h-12h; 12/07/2018, 9h-12h
Monbalen: 26/06/2018, 9h-12h; 25/07/2018, 14h-17h
Pujols: 19/06/2018, 14h-17h; 03/07/2018, 14h-17h; 12/07/2018, 9h-12h; 25/07/2018, 9h-12h
St-Antoine de Ficalba: 28/06/2018, 14h30-17h30; 17/07/2018, 14h-17h
St-Etienne de Fougères: 19/06/2018, 14h-17h; 06/07/2018, 14h-17h; 19/07/2018, 14h-17h
St-Robert: 16/07/2018, 13h30-17h30
Ste-Colombe de Villeneuve: 26/06/2018, 9h-12h; 20/07/2018, 14h-17h
Ste-Livrade sur Lot: 18/06/2018, 9h-12h; 25/06/2018, 14h-17h; 29/06/2018, 9h-12h; 10/07/2018, 9h-12h; 20/07/2018, 9h-12h; 31/07/2018, 14h-17h
Villeneuve-sur-Lot (Pôle urbanisme et habitat, place des Droits-de-l'Homme): 18/06/2018, 8h30-12h; 21/06/2018, 9h-12h/13h30-17h; 25/06/2018, 9h-12h/13h30-17h; 28/06/2018, 13h30-17h; 3/07/2018, 9h-12h/13h30-17h; 11/07/2018, 9h-12h/13h30-17h; 19/07/2018, 13h30-17h; 25/07/2018, 13h30-17h; 31/07/2018, 9h-12h/13h30-17h.

A la clôture de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, dans chaque mairie des communes membres de la CAGV, au Pôle urbanisme et habitat de la CAGV et à la préfecture de Lot-et-Garonne. Ils seront également consultables sur le site internet de la CAGV pendant la même durée.

Signé par M. CASSANY Patrick, Président de la CAGV, le 18 mai 2018.

Consultez tous les marchés publics
ladepeche-marchespublics.fr

SUD OUEST Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Annonces administratives et judiciaires

CA du Grand Villeneuvois

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS de la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUIH), d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de Périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA)

Le président de la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) informe qu'une enquête publique unique, relative aux projets de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUIH), d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de Périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA), sera ouverte sur les 19 communes de la communauté, pour une durée de 44 jours consécutifs (en application de l'arrêté d'enquête publique en date du 18 mai 2018) : **du lundi 18 juin 2018 au mardi 31 juillet 2018 (17 heures) inclus.**

Cette enquête publique concerne l'élaboration :

- Du PLUIH, qui a pour objet de définir sur l'ensemble du territoire de la CAGV les règles d'utilisation des sols (activités et constructions). Les dispositions du PLUIH se substitueront à celles des documents d'urbanisme communaux en vigueur ou, pour les communes qui n'en disposent pas, à celles du Règlement national d'urbanisme.
- De l'AVAP, qui a pour objet de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager du territoire. Cette AVAP multisite concerne les communes de Casseneuil, Pujols et Villeneuve-sur-Lot.
- Des PDA, qui ont pour objet de modifier les périmètres de 500 mètres de protection des abords de monuments historiques présents sur les communes de Bias, Casseneuil, Dolmayrac, Fongrave, Hautefage-la-Tour, La Croix-Blanche, Pujols, Saint-Robert, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Livrade-sur-Lot et Villeneuve-sur-Lot.

Seul le PLUIH a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à avis de l'Autorité environnementale. L'évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du PLUIH et l'avis de l'Autorité environnementale dans le dossier administratif de l'enquête publique.

À la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations, le PLUIH et l'AVAP seront approuvés par délibération du conseil communautaire de la CAGV et les PDA seront créés par arrêté préfectoral.

Afin de conduire cette enquête publique, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une commission d'enquête composée de M. Bernard LINARES (président) et de MM. Alain POUMEROL et Michel CHABRIER (membres).

Les lieux où se déroule l'enquête publique sont le Pôle urbanisme et habitat de la CAGV (siège de l'enquête publique, situé place des Droits-de-l'Homme, à Villeneuve-sur-Lot) et les mairies d'Allez-et-Cazeneuve, de Bias, Casseneuil, Cassignas, Castella, Dolmayrac, Fongrave, Hautefage-la-Tour, La Croix-Blanche, Laroque-Timbault, Le Lédat, Montaleu, Pujols, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Robert, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Livrade-sur-Lot et Villeneuve-sur-Lot, aux jours et heures d'ouverture au public (précisés dans l'arrêté d'enquête publique).

En dehors des heures d'ouvertures habituelles du Pôle urbanisme et habitat (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures), celui-ci sera ouvert exceptionnellement pour l'enquête publique les mardis 19 juin, 26 juin, 10 juillet et 17 juillet, et les jeudis 5 juillet et 26 juillet jusqu'à 20 heures, les samedis 30 juin, 14 juillet et 28 juillet de 9 h à 12 heures.

Durant la période de l'enquête publique, la totalité du dossier d'enquête est consultable :
- en version informatique sur le site Internet de la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (http:/www.grand-villeneuvois.fr/), en première page, à la rubrique Enquête publique PLUIH-AVAP-PDA ;
- en version papier dans les différents lieux de l'enquête précisés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.

Durant la période de l'enquête publique, les observations, concernant un ou plusieurs des trois projets, pourront être formulées :
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition dans les différents lieux de l'enquête précisés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- par voie postale en adressant un courrier au Président de la commission d'enquête PLUIH-AVAP-PDA, CAGV, Pôle urbanisme et habitat, 24, rue du Vieux-Pont, 47440 Casseneuil ;
- par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : enquetepubliqueplui h-avap-pda@grand-villeneuvois.fr

Un poste informatique sera mis à la disposition du public au Pôle urbanisme et habitat de la CAGV.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairies (sauf pour Villeneuve-sur-Lot : au Pôle urbanisme et habitat) lors des permanences suivantes :

Lieux	Dates	Horaires	Lieux	Dates	Horaires
Allez-et-Cazeneuve	22/06/2018	9h-12h	Montaleu	26/06/2018	9h-12h
	30/07/2018	9h-12h		25/07/2018	14h-17h
Bias	19/06/2018	9h-12h	Pujols	19/06/2018	14h-17h
	03/07/2018	9h-12h		03/07/2018	14h-17h
	10/07/2018	14h-17h		12/07/2018	9h-12h
	27/07/2018	9h-12h		25/07/2018	9h-12h
Casseneuil	18/06/2018	14h-17h	Saint-Antoine-de-Ficalba	28/06/2018	14h30-17h30
	06/07/2018	9h-12h		17/07/2018	14h-17h
	12/07/2018	14h-17h	Saint-Étienne-de-Fougères	19/06/2018	14h-17h
	30/07/2018	14h-17h		06/07/2018	14h-17h
Cassignas	05/07/2018	14h-18h		19/07/2018	14h-17h
Castella	20/06/2018	15h-18h	Saint-Robert	16/07/2018	13h30-17h30
	04/07/2018	15h-18h	Sainte-Colombe-de-Villeneuve	26/06/2018	9h-12h
				20/07/2018	14h-17h
Dolmayrac	23/06/2018	9h-12h	Sainte-Livrade-sur-Lot	18/06/2018	9h-12h
	02/07/2018	9h-12h		25/06/2018	14h-17h
Fongrave	28/06/2018	9h-12h		29/06/2018	9h/12h
	19/07/2018	9h/12h		10/07/2018	9h-12h
Hautefage-la-Tour	22/06/2018	9h-12h		20/07/2018	9h-12h
	05/07/2018	9h-12h		31/07/2018	14h-17h
	26/07/2018	9h-12h	Villeneuve-sur-Lot Pôle urbanisme et habitat, place des Droits-de-l'Homme	18/06/2018	8h30-12h
La Croix-Blanche	26/06/2018	14h30-17h30		21/06/2018	9h-12h / 13h30-17h
	06/07/2018	9h-12h		25/06/2018	9h-12h / 13h30-17h
	17/07/2018	9h-12h		28/06/2018	13h30-17h
Laroque-Timbault	20/06/2018	14h-17h		03/07/2018	9h-12h / 13h30-17h
	07/07/2018	9h-12h		11/07/2018	9h-12h / 13h30-17h
	18/07/2018	14h-17h		19/07/2018	13h30-17h
	27/07/2018	14h-17h		25/07/2018	13h30-17h
Le Lédat	19/06/2018	9h-12h		31/07/2018	9h-12h / 13h30-17h
	12/07/2018	9h-12h			

À la clôture de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, dans chaque mairie des communes membres de la CAGV, au Pôle urbanisme et habitat de la CAGV et à la préfecture de Lot-et-Garonne. Ils seront également consultables sur le site internet de la CAGV pendant la même durée.

Signé par M. Patrick Cassany, président de la CAGV, le 18 mai 2018

Commune de Clairac

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté n° 40/2018 du 18 mai 2018, le maire de Clairac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :
Le projet de révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de périmètre délimité des abords (PDA), autour des 7 monuments historiques, suivants : ancien couvent dit des Dames-de-la Foy ; ancienne abbaye bénédictine ; fontaine du château de Roche ; église Saint-Pierre-ès-Liens ; fontaine municipale dite Font-Grand ; maison à pans de bois du 2, rue Broustet ; monument aux morts de la guerre 1914-1918.
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'enquête a débuté **le 18 juin et se terminera le 20 juillet 2018 inclus.** Les pièces du dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public à la mairie de Clairac, aux jours et heures d'ouverture habituels (lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 9 h à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, et le jeudi, de 9 h à 12 heures).

M. Jacques SAUVAGE, chef d'établissement France Telecom à la retraite, désigné comme commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Bordeaux, recevra en mairie les :
Lundi 18 juin 2018, de 9 h à 12 heures.
Mardi 26 juin 2018, de 14 h à 17 heures.
Jeudi 5 juillet 2018, de 9 h à 12 heures.
Vendredi 13 juillet 2018, de 14 h à 17 heures.
Vendredi 20 juillet 2018, de 14 h à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier est soumis à l'examen du public (consultable en mairie ou sur le site Internet de la mairie : http://www.clairac.com) qui pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou à l'adresse Internet suivante : enquetepubliquemairiedeclairac@orange.fr ou par courrier adressé à M. le Commissaire-Enquêteur à la mairie de Clairac.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et consultables sur le site Internet de la mairie pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords, le zonage d'assainissement, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées, et du rapport du commissaire-enquêteur, pourront être approuvés par délibération du Conseil municipal.

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès de Mme NETTO en mairie de Clairac.

Annonces légales

VIE DES SOCIÉTÉS

GAEC de Cataran

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 1er juin 2018, il est constitué, pour une durée de vingt ans avec début d'activité au 1er juin 2018, un groupement agricole d'exploitation en commun reconnu de Cataran, doté d'un capital de 76 000 euros, dénommé GAEC de Cataran, dont le siège social est fixé à Cataran, 47500 Blanquefort-sur-Briolance.

Le GAEC de Cataran a pour objet l'exploitation de biens agricoles et toutes activités s'y rattachant. Il est géré et administré par Jean-Michel CRASSAT et Clémence CRASSAT, agriculteurs, demeurant à Cataran, 47500 Blanquefort-sur-Briolance.

Le GAEC de Cataran sera immatriculé au Registre du commerce et des sociétés dans le ressort du Tribunal de commerce d'Agen.

Pour avis, les associés.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND VILLENEUVOIS

Le Commissaire Enquêteur

Bernard LINARÈS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS :

- **de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)**
- **d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**
- **de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA)**

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER ADDITIONNEL N°2

Date de réalisation et de transmission : 28/06/2018

DOSSIER ADDITIONNEL N°2
DU DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INTRODUCTION ET SOMMAIRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a reçu le 22 juin l'avis du Conseil Départemental sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUIH). Cet avis est ajouté au Dossier administratif d'enquête publique par le biais du présent document additionnel.

L'avis du Conseil Départemental propose l'établissement de 50 emplacements réservés, concernant le réseau de voirie départementale du territoire. Le document annexé à l'avis indique sur plan l'emprise proposée de ces emplacements réservés, ou pour 12 d'entre-eux qui nécessitent une réflexion appronfondie, le périmètre d'étude dans lequel s'inscriront ces futurs emplacements réservés.

Les emplacements réservés proposés concernent les communes suivantes :

- Allez et Cazeneuve : pages 1 à 3,
- Bias : pages 4 à 6,
- Casseneuil : pages 7 et 8,
- Cassignas : pages 9 et 10,
- Castella : pages 11 et 12,
- Dolmayrac : page 13,
- Hautefage la Tour : pages 14 et 15,
- La Croix Blanche : page 16,
- Laroque Timbaut : pages 17 à 19,
- Le Lédat : pages 20 à 22,
- Saint-Antoine de Ficalba : pages 23 et 24,
- Saint-Etienne de Fougères : page 25,
- Sainte-Colombe de Villeneuve : pages 26 et 27,
- Sainte-Livrade sur Lot : pages 28 et 29,
- Saint-Robert : pages 30 à 33,
- Pujols : pages 34 à 39,
- Villeneuve sur Lot : pages 40 à 48.

Conséquences sur les éléments de réponses de la CAGV aux avis des personnes publiques associées :

Les emplacements réservés proposés sont de 2 types.

Les dégagements de visibilité dans les virages des routes départementales sont inscrits au bénéfice du Département. Ceux-ci seront intégrés au dossier de PLUIH à approuver.

Les dégagements de visibilité à des carrefours entre une voie communale et une route départementale sont inscrits au bénéfice des communes. Les communes et les services techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois seront consultés, afin de définir les emplacements réservés qui seront intégrés au dossier de PLUIH à approuver.

Concernant les périmètres d'études, la réflexion devra être menée avec les services du Département, afin de définir les emplacements réservés à mettre en place dans ces secteurs.

LOT-ET-GARONNE
Le Département

Arrivé le 22 JUIN 2018
Original à : EM
Copie à : YL (RdHu)

Arrivé le 22 JUIN 2018
au Service Urbanisme
Enregistré n° 194

Agen, le 19 JUIN 2018
D1267

Monsieur Patrick CASSANY
Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Villeneuvois
24 rue du Vieux Pont
47440 CASSENEUIL

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 février 2018, vous avez informé mes services que votre Collectivité a arrêté, le 16 février 2018, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (tenant lieu de programme local de l'habitat PLUih). Vous demandez l'avis du Département, avant enquête publique.

Pour ce qui concerne la voirie départementale, je vous adresse le détail des 50 emplacements réservés proposés par le Département. Un envoi par mail a également été fait le 25 mai 2018 pour rester dans le délai de réponse imparti (3 mois).

Monsieur Duprez, Directeur général adjoint des infrastructures et de la mobilité, se tient à votre disposition pour évoquer avec vous les 12 périmètres d'études (cerclés de rouge) qui nécessiteront une réflexion approfondie pour déterminer les futurs emplacements réservés.

Dans l'attente de votre réflexion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

ALLEZ-ET CAZENEUVE

ER CD 47 « Blanchou » et « Cantelauzette » PROJET DMOE à intégrer

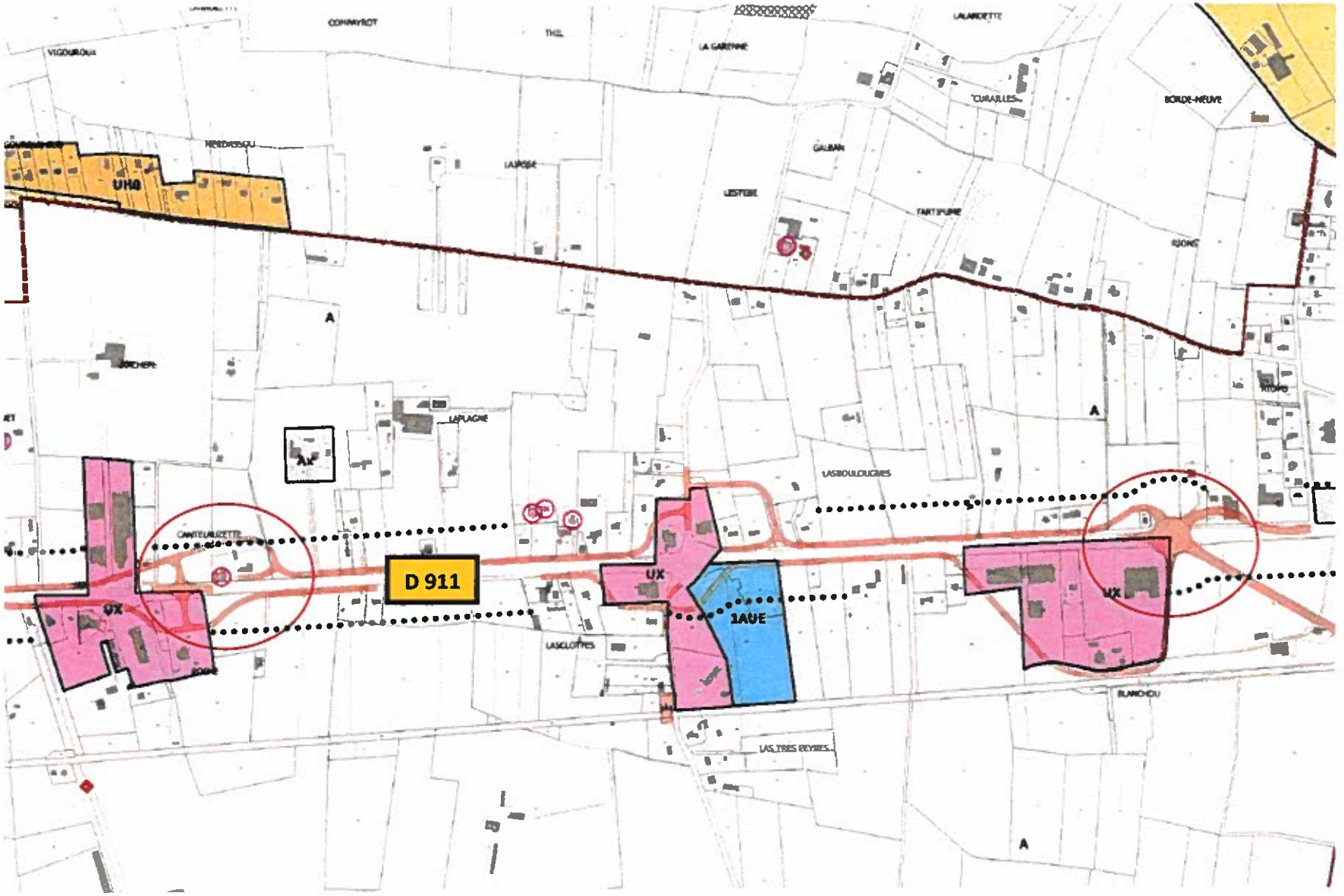

ER CAGV

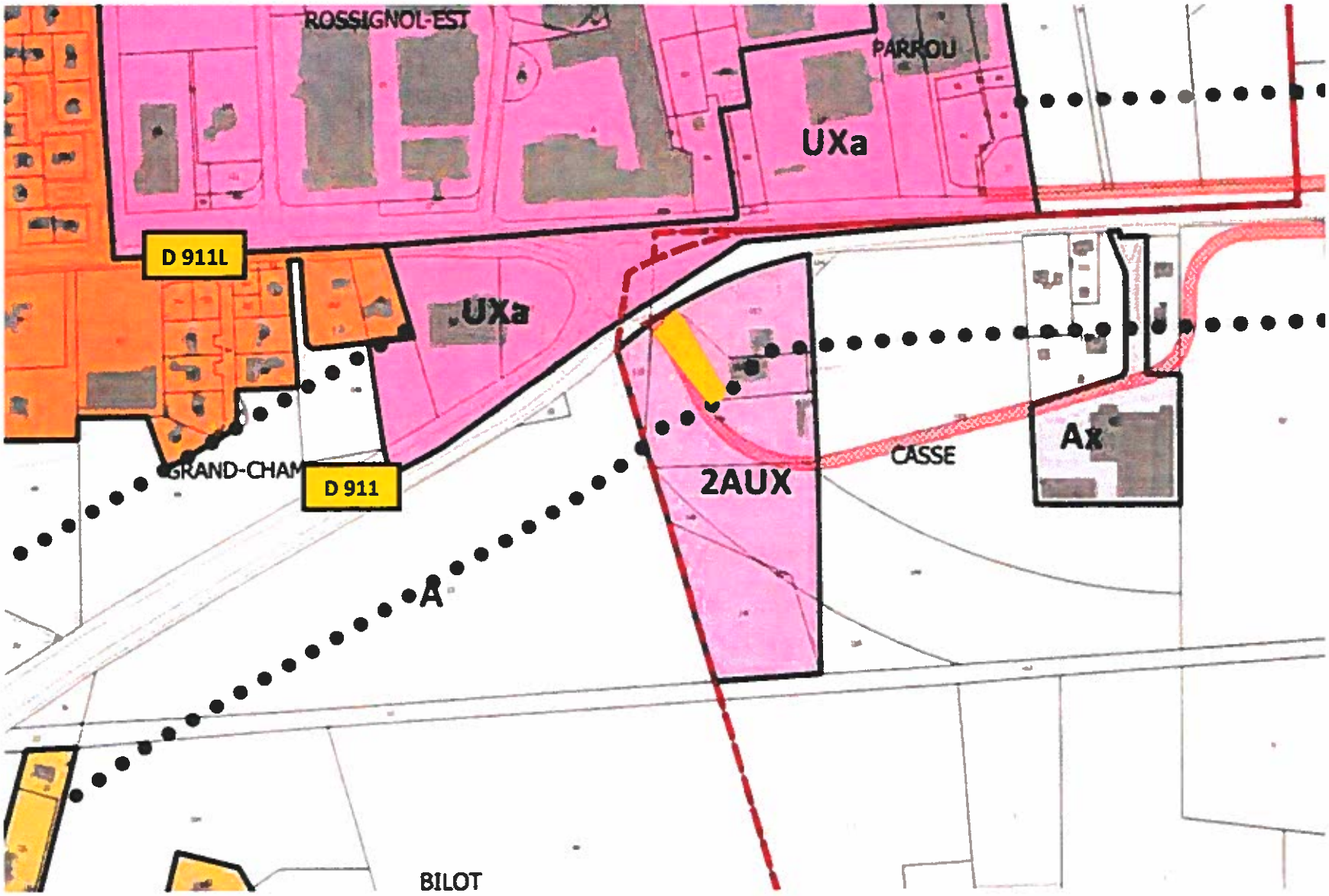
ROSSIGNOL-EST
PARROU
UXa
D 911L
UXa
GRAND-CHAM
D 911
2AUX
CASSE
Ax
A
BILOT

ER COMMUNE carrefour VC 203 et future voie verte

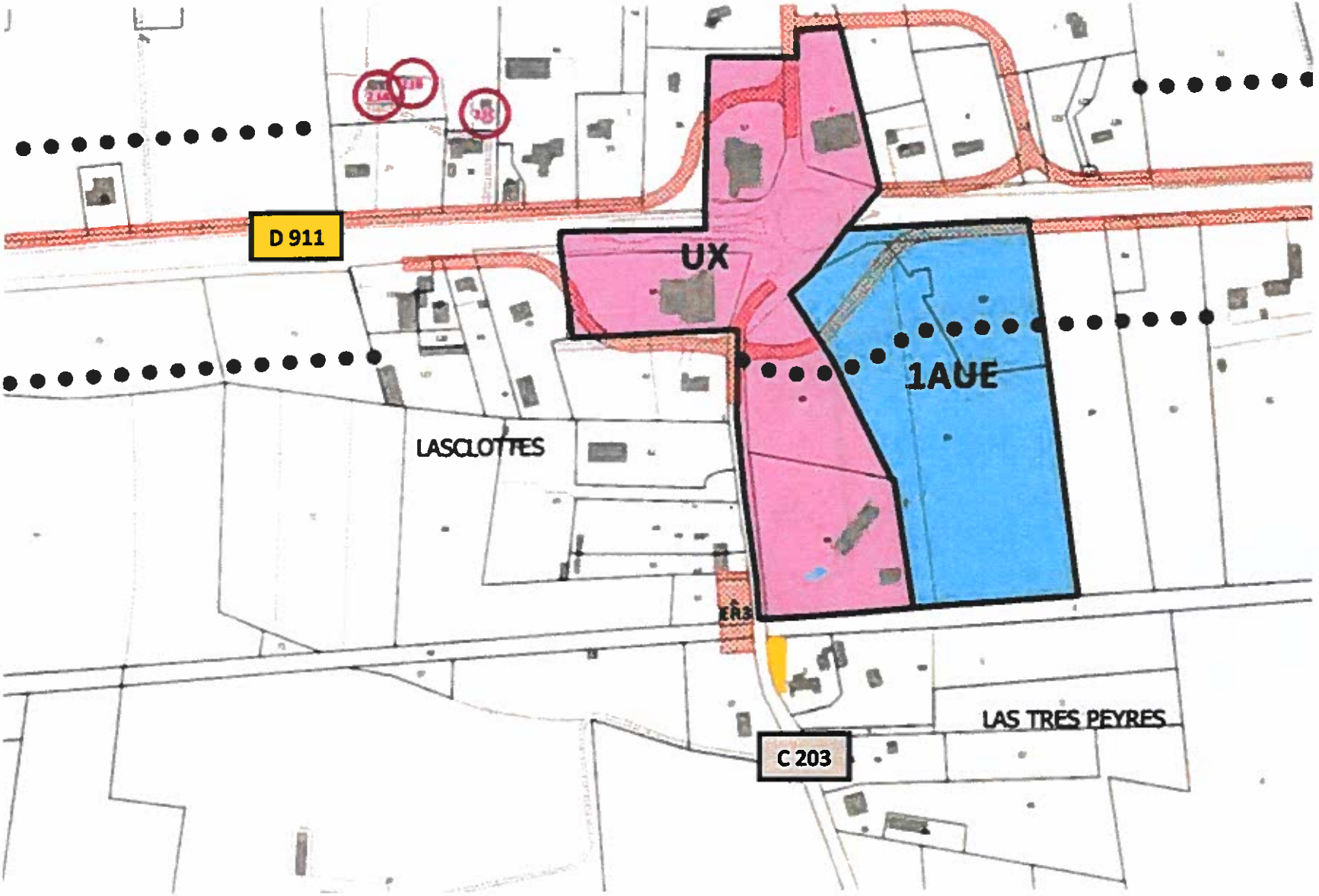

BIAS

ER CD 47 parcelles 40a et 116

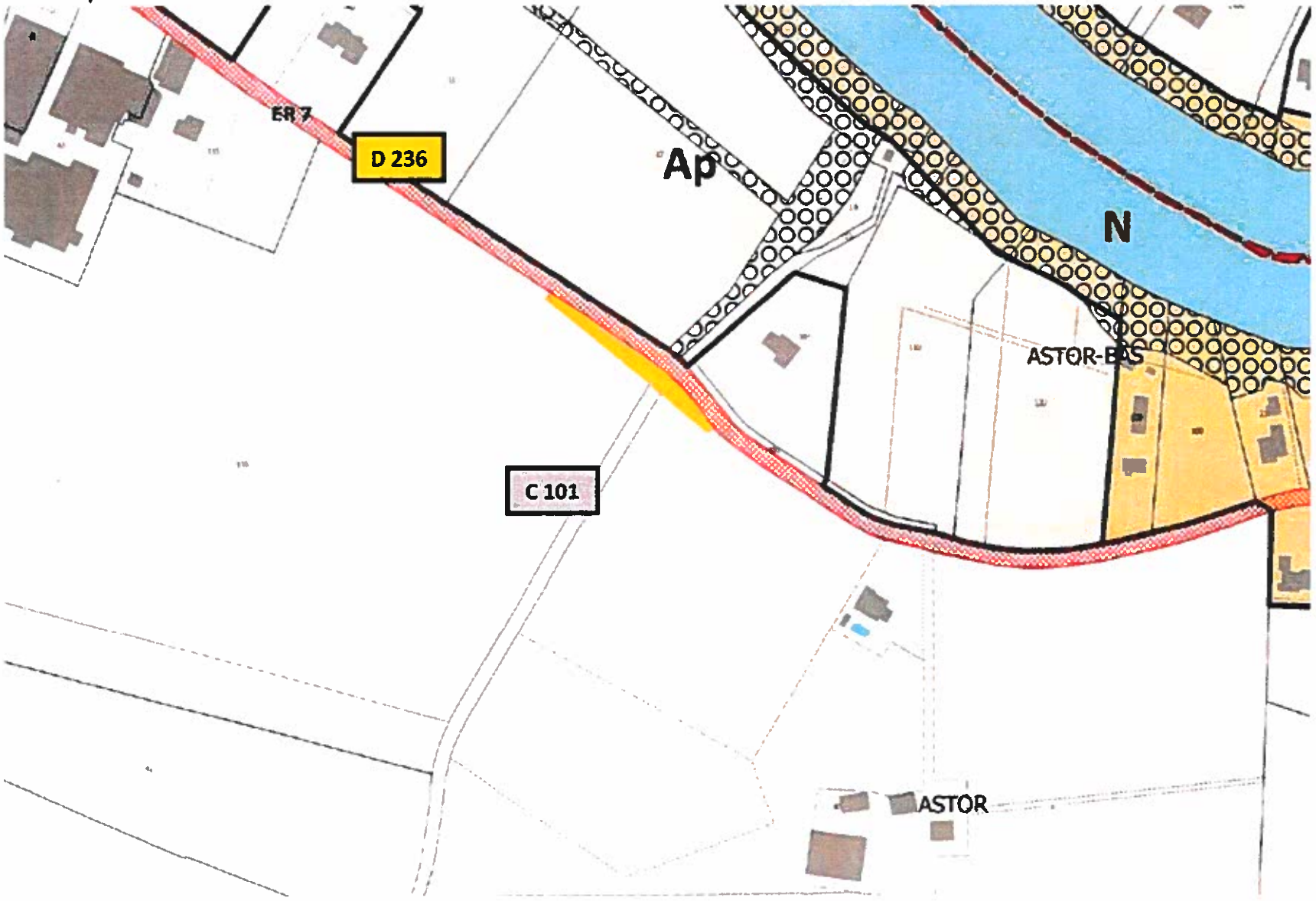

ER COMMUNE

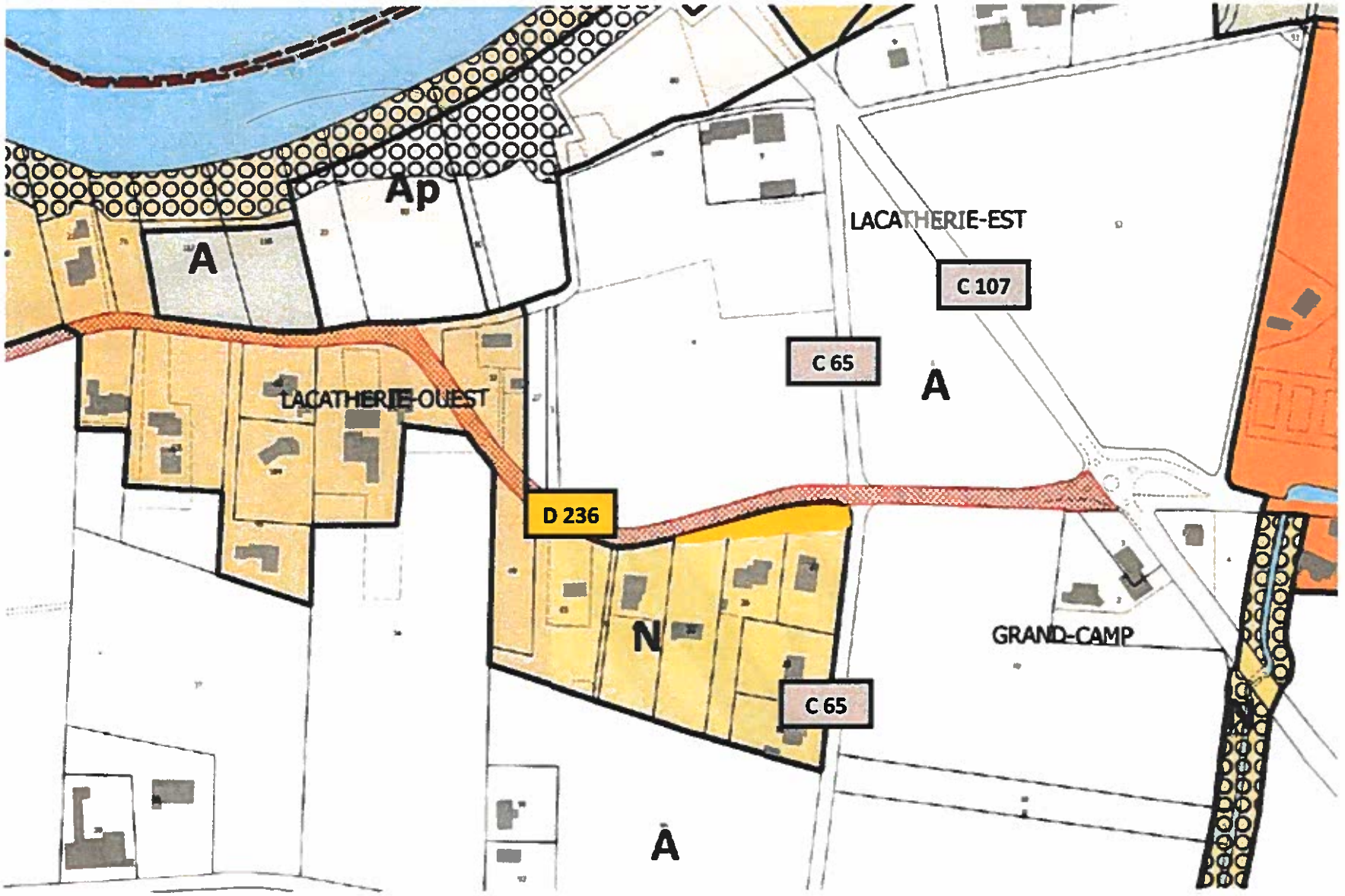
Ap
A
LACATHERIE-EST
C 107
C 65
A
LACATHERIE-OUEST
D 236
N
GRAND-CAMP
C 65
A

ER CD 47 parcelle 58 PROJET DMOE à intégrer

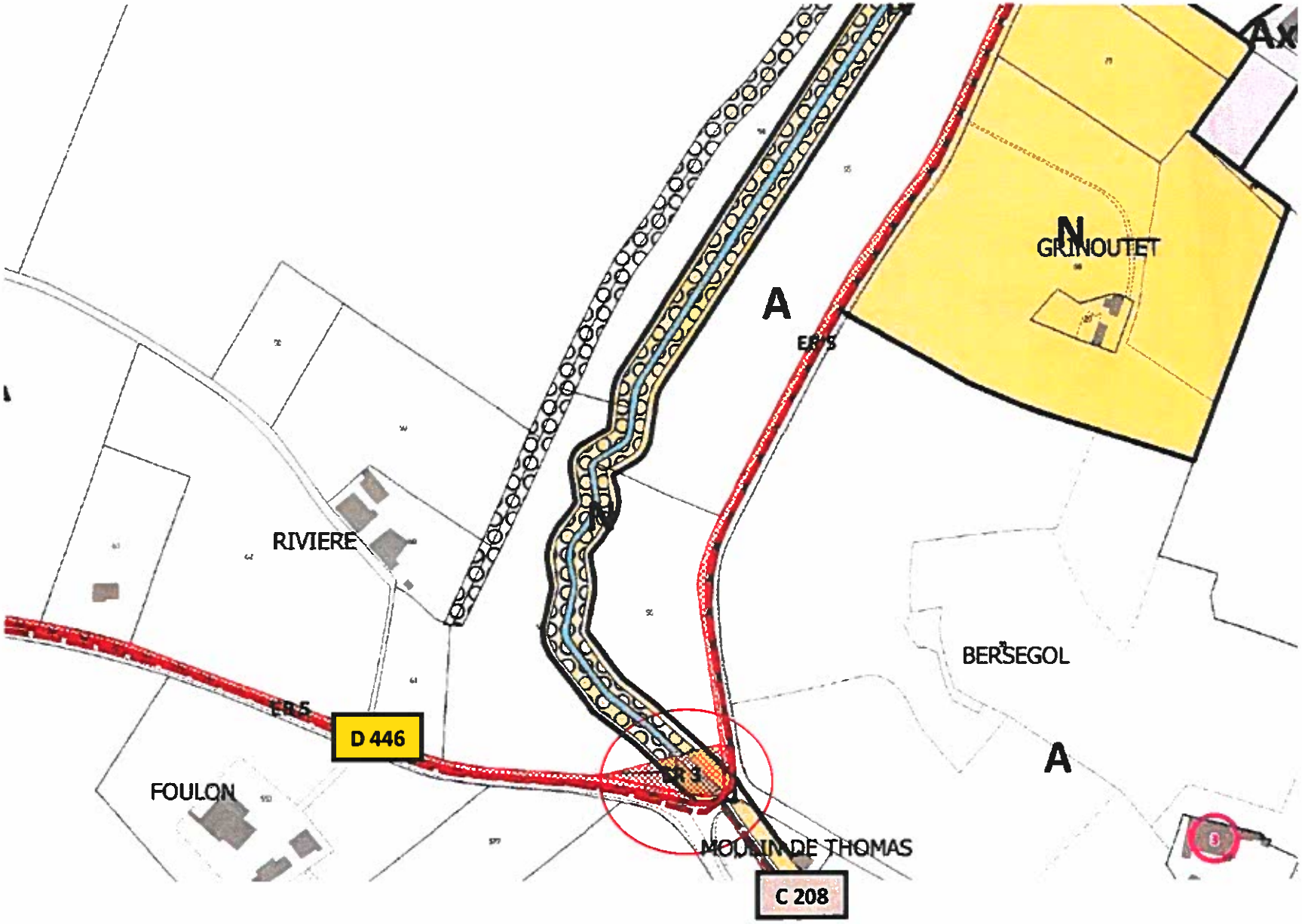

CASSENEUIL ER COMMUNE PROJET DMOE à intégrer

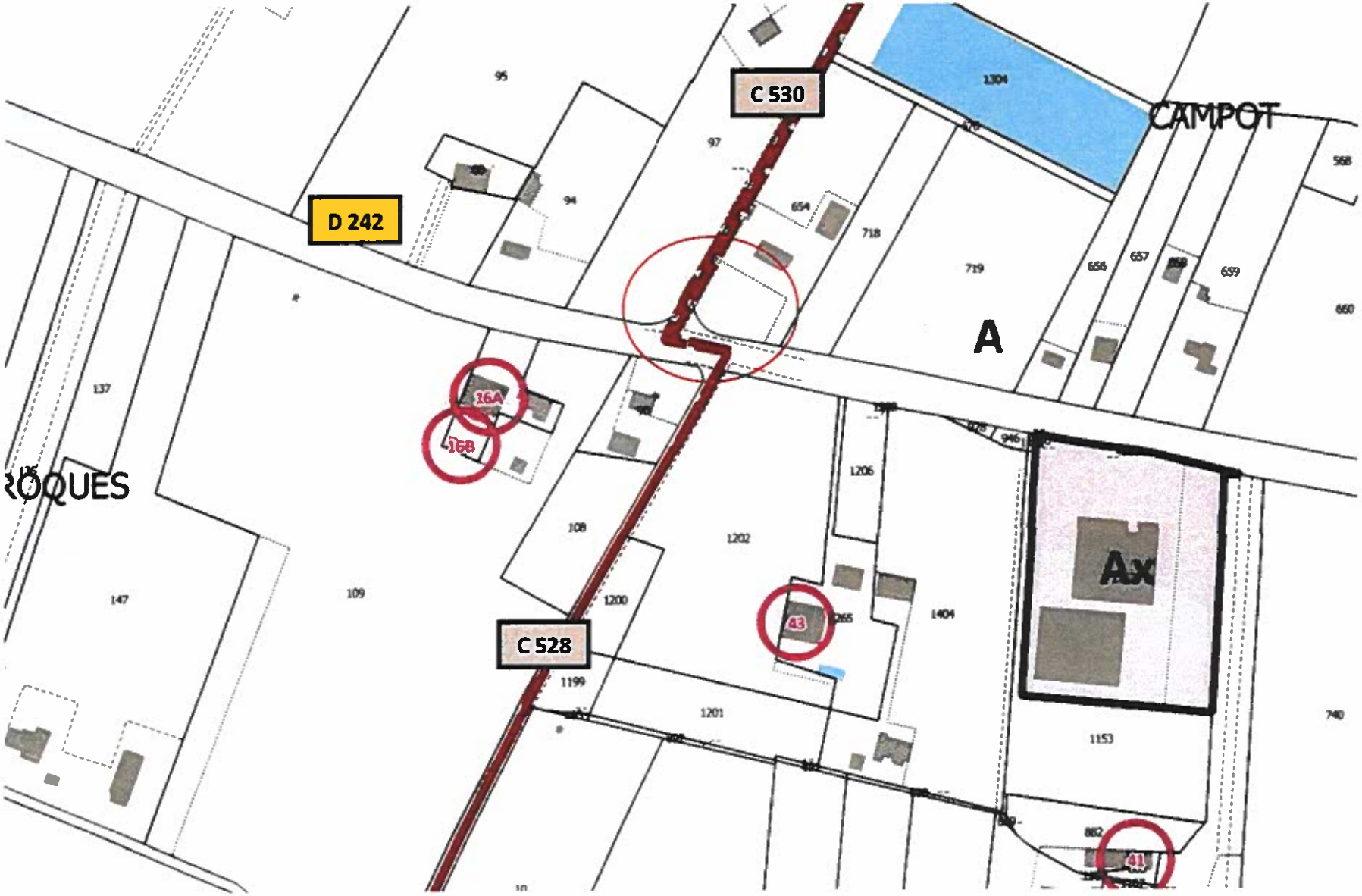

ER COMMUNE parcelle 4

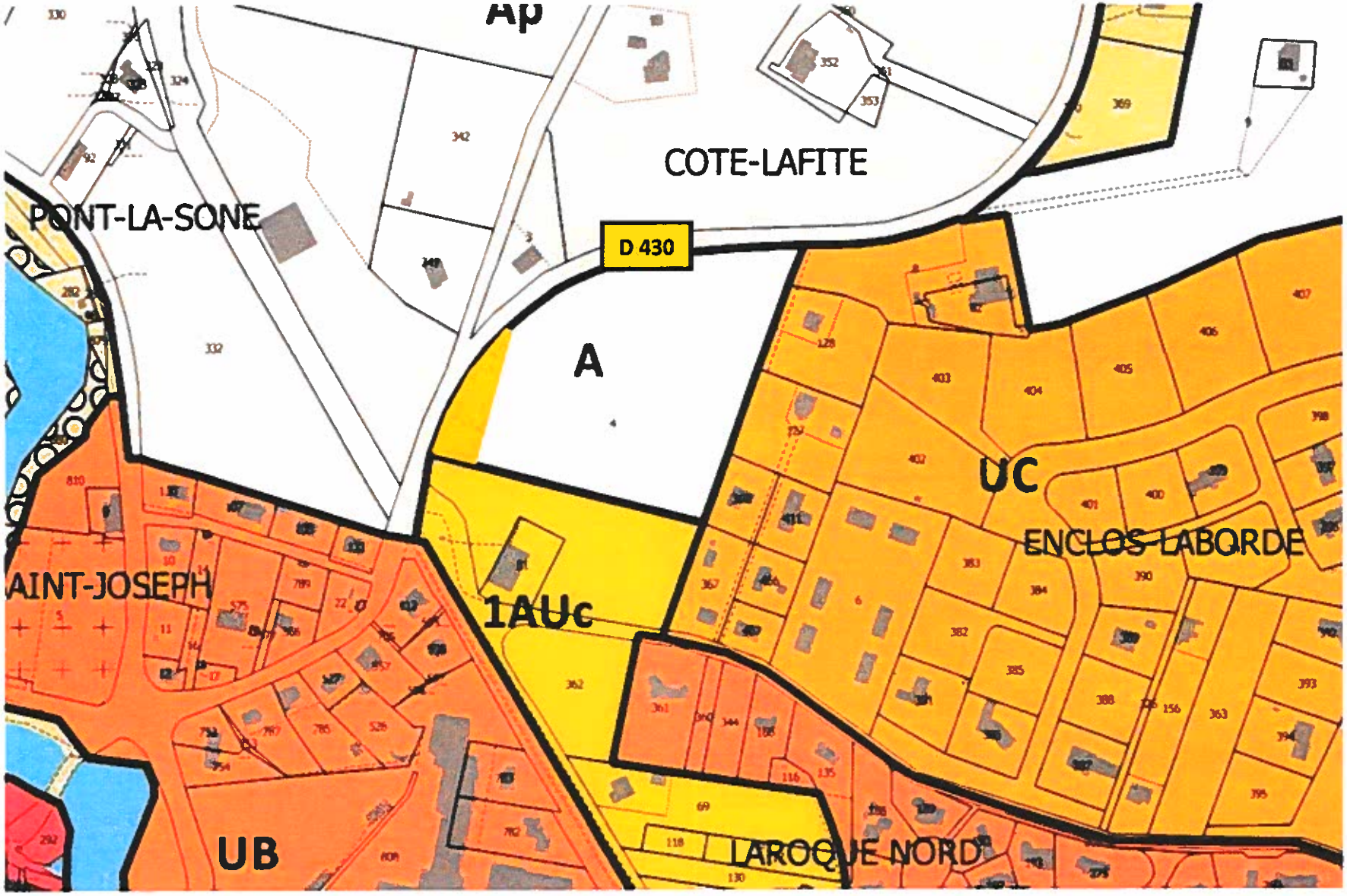

CASSIGNAS

ER COMMUNE parcelle 15

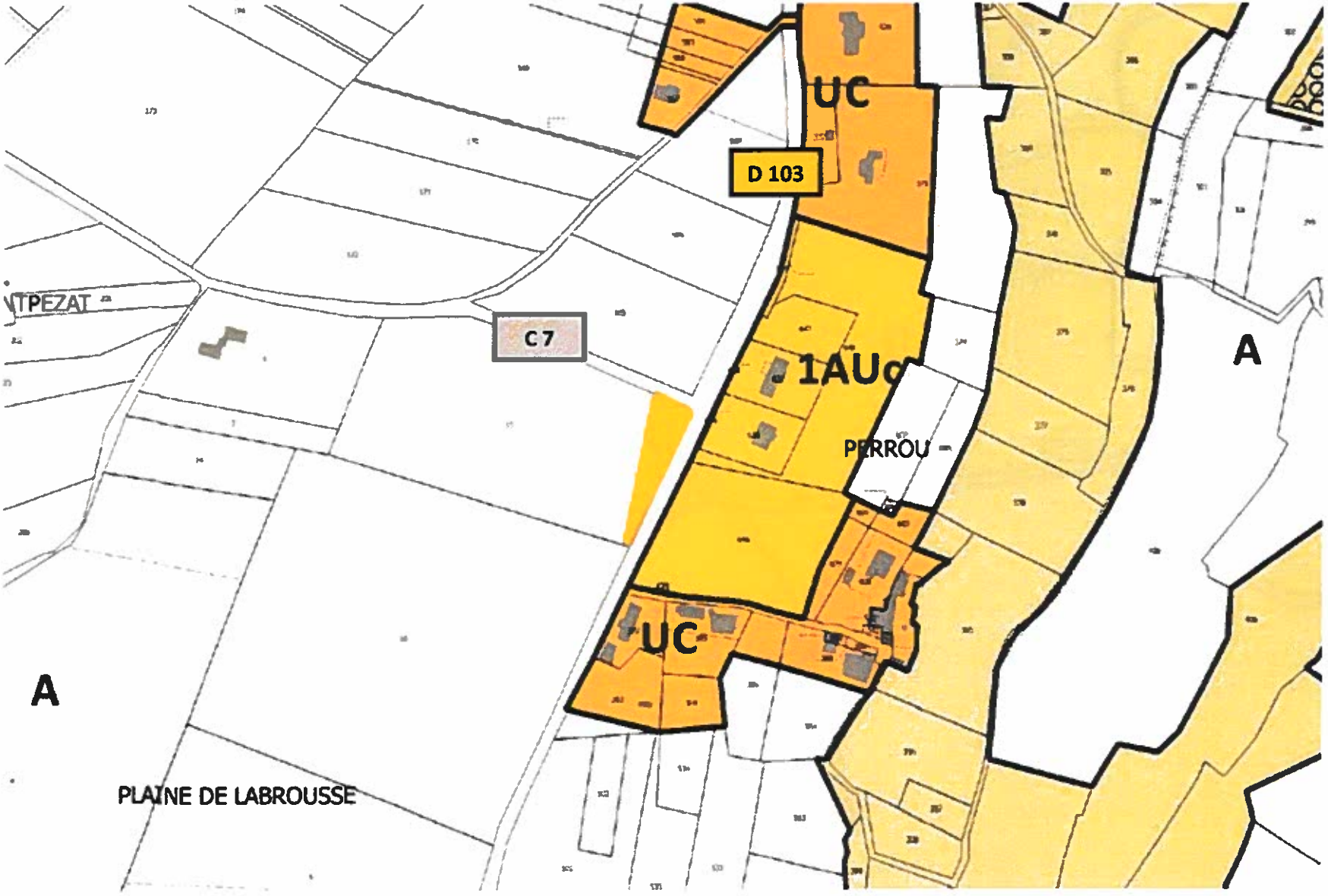

ER COMMUNE parcelle 1

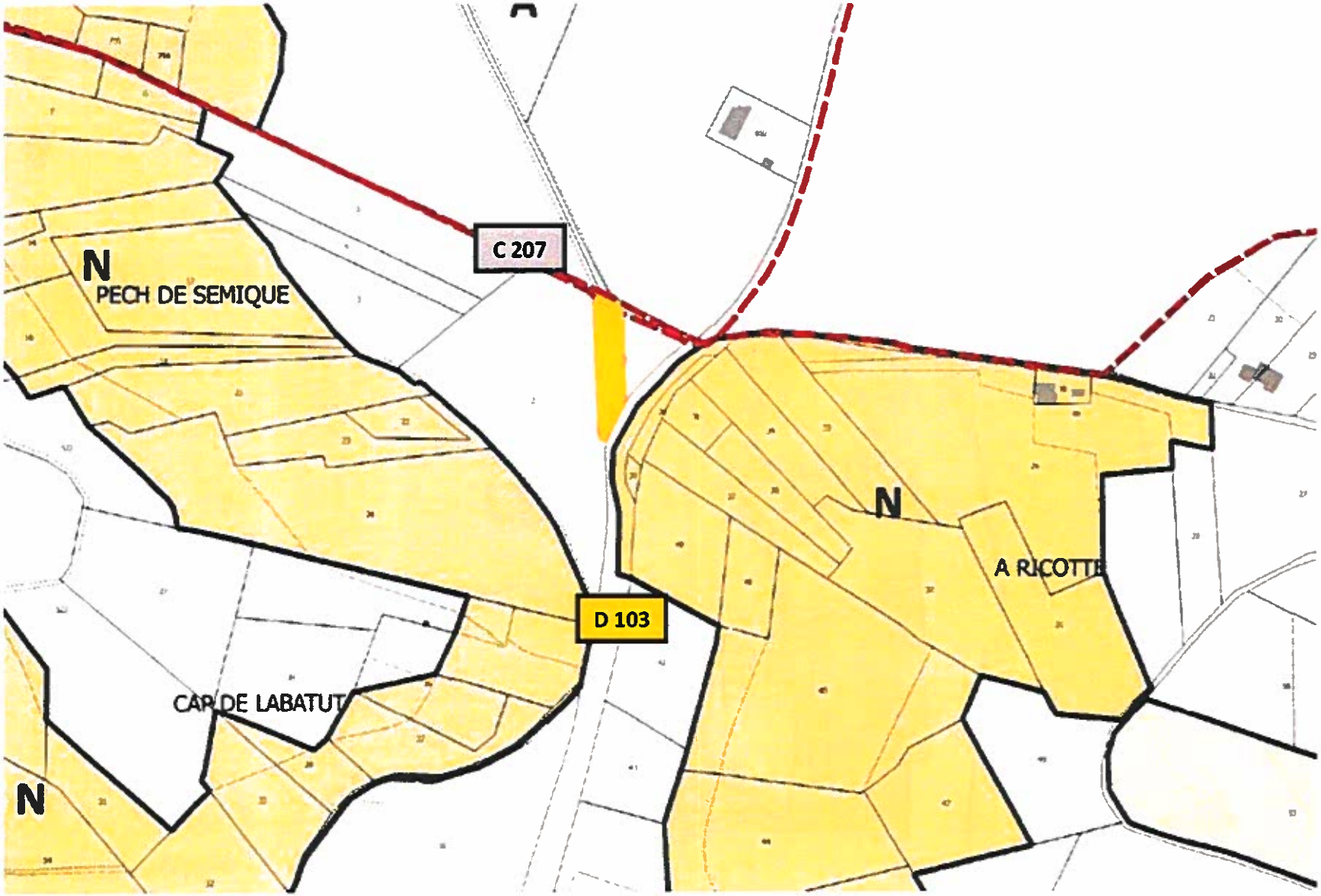

CASTELLA

ER COMMUNE parcelle 214

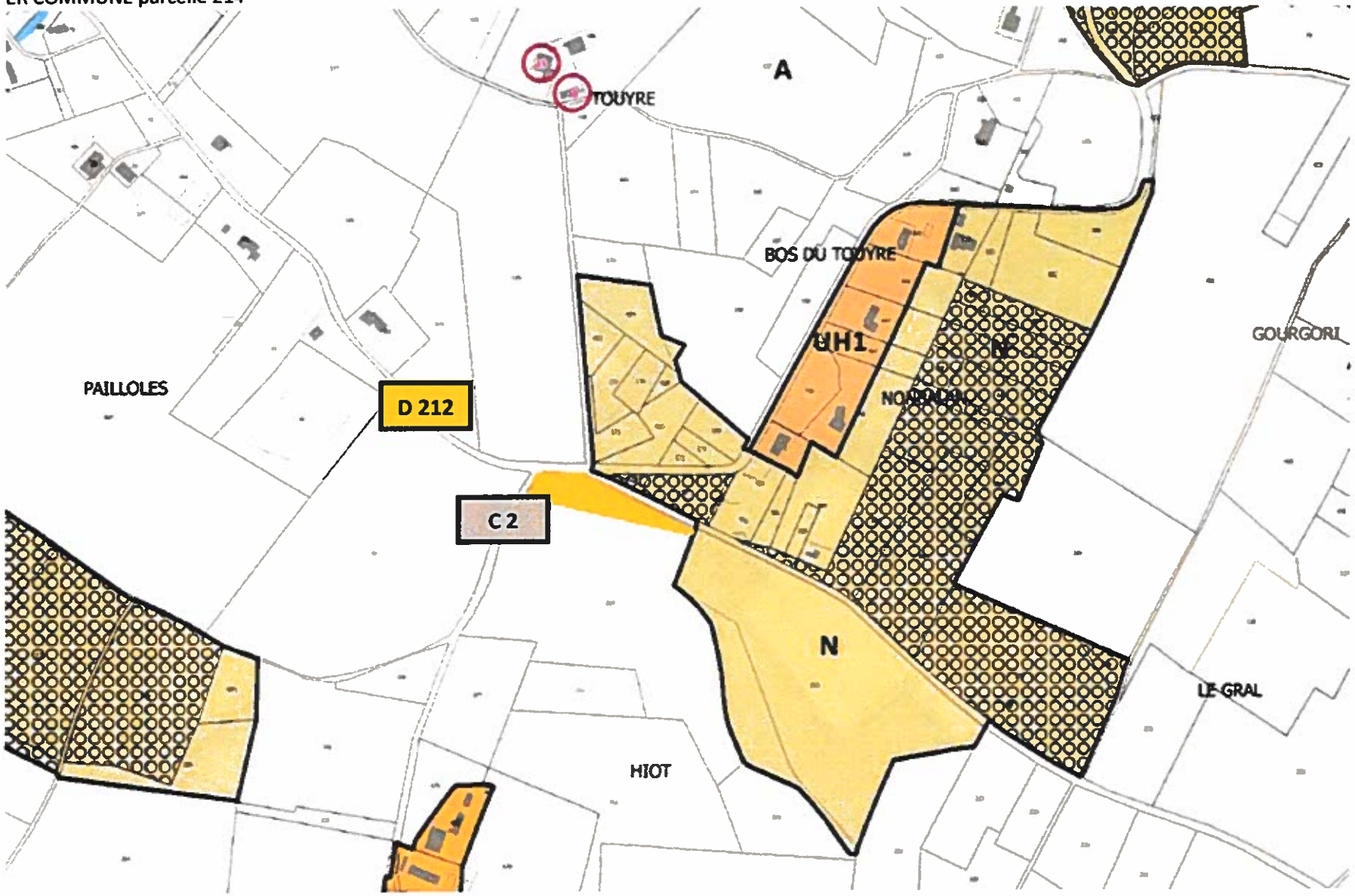

ER COMMUNE parcelle 9

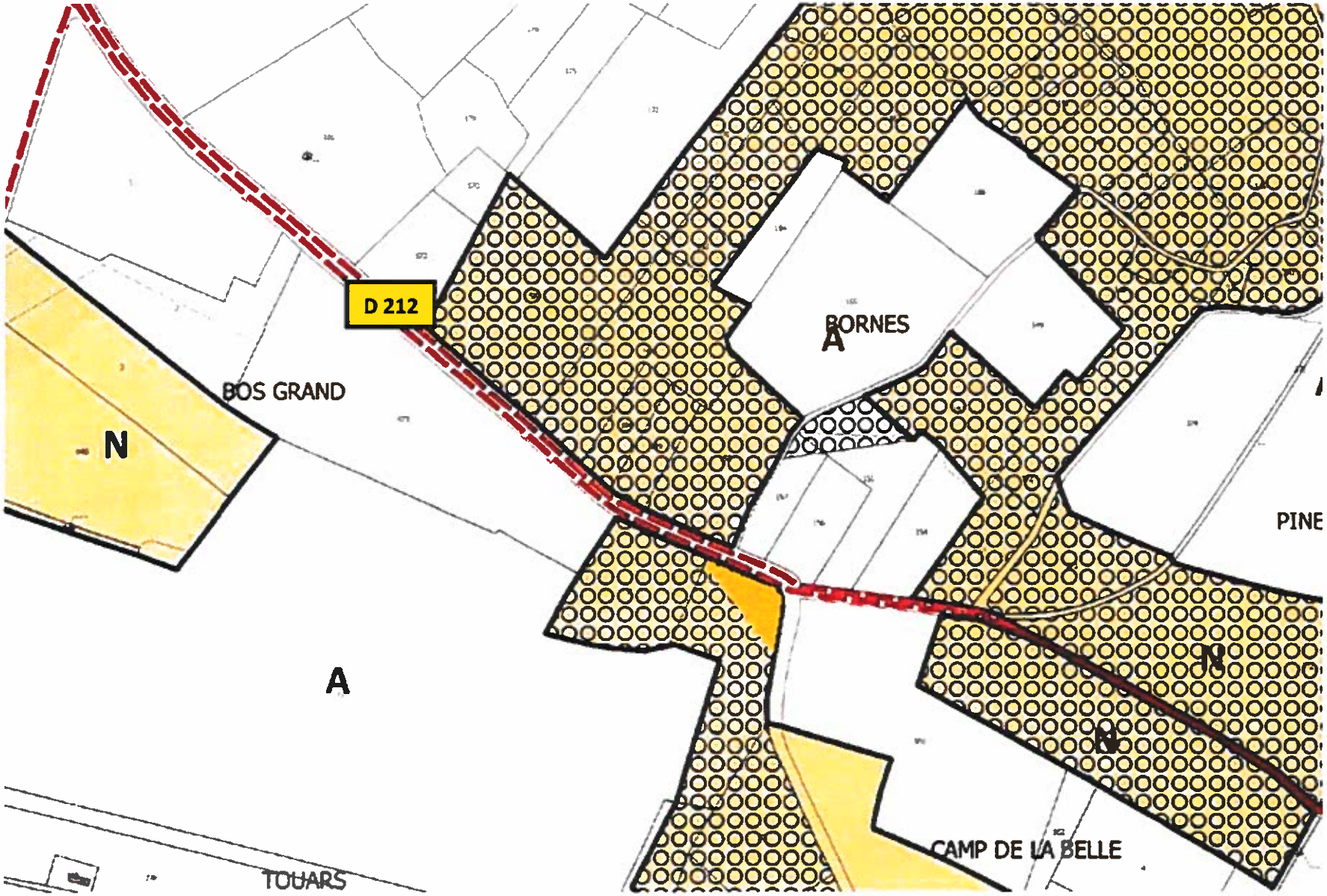

DOLMAYRAC

ER COMMUNE

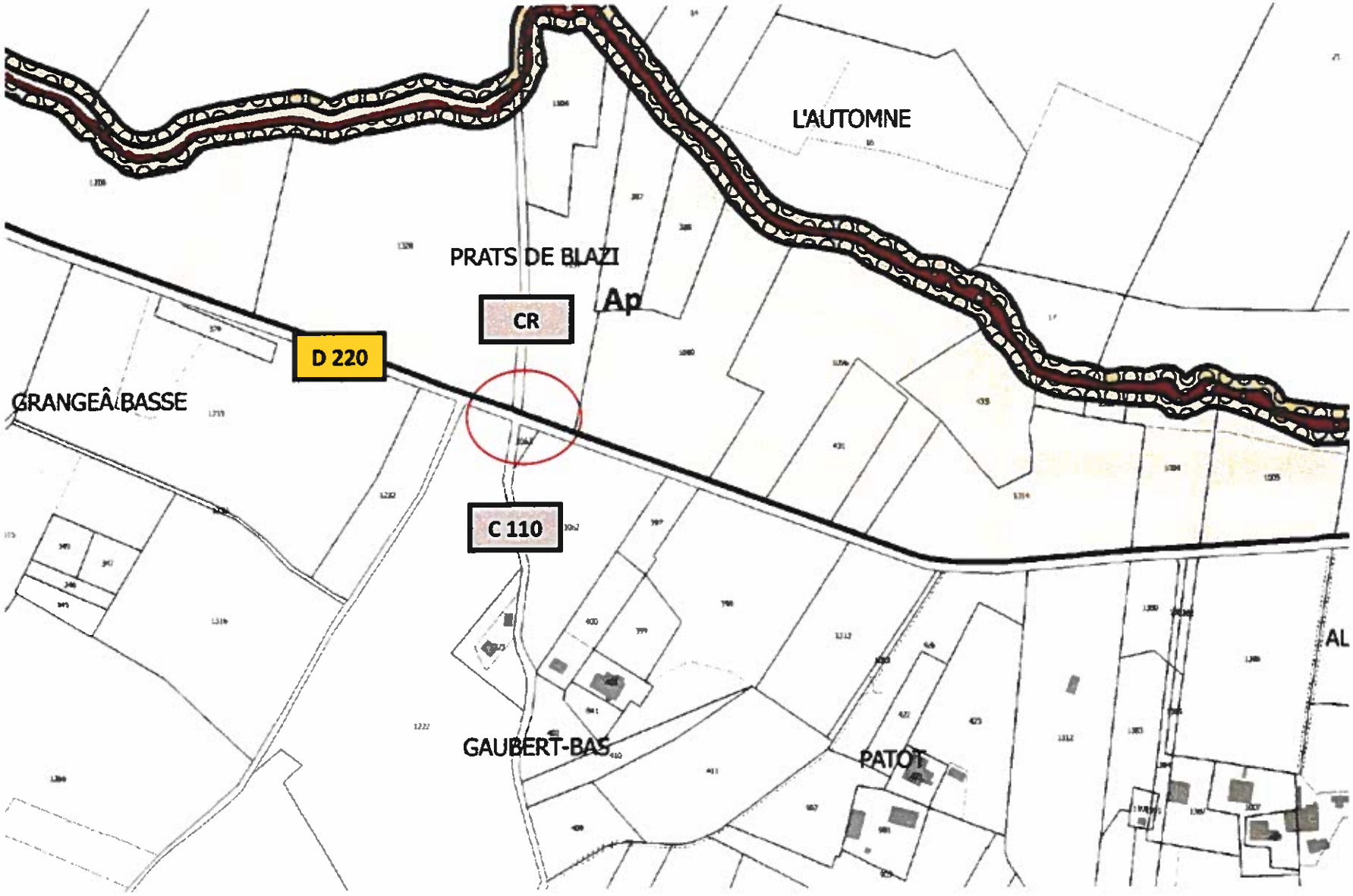

HAUTEFAGE LA TOUR

ER CD 47 parcelle 11

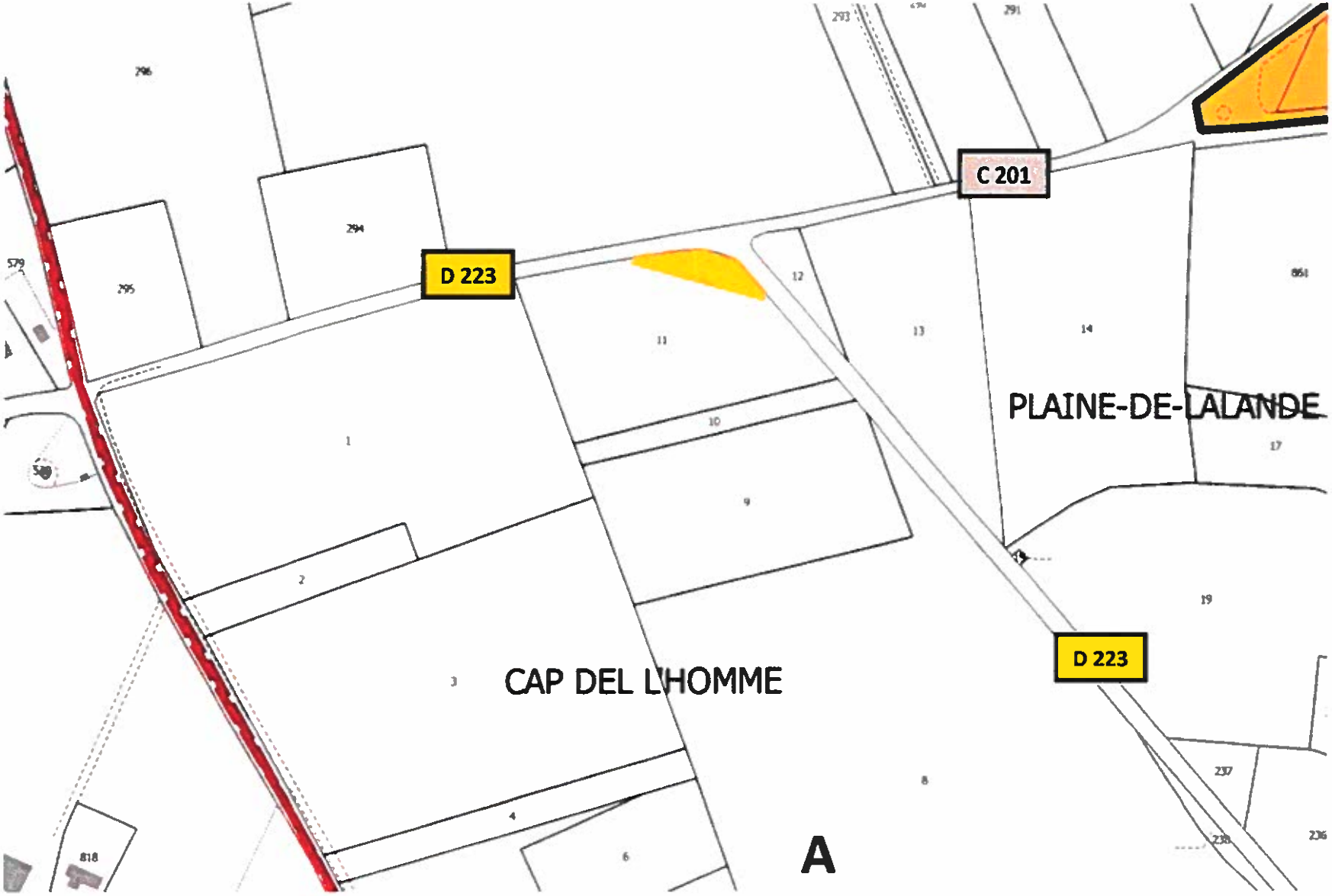

ER COMMUNE parcelle 85

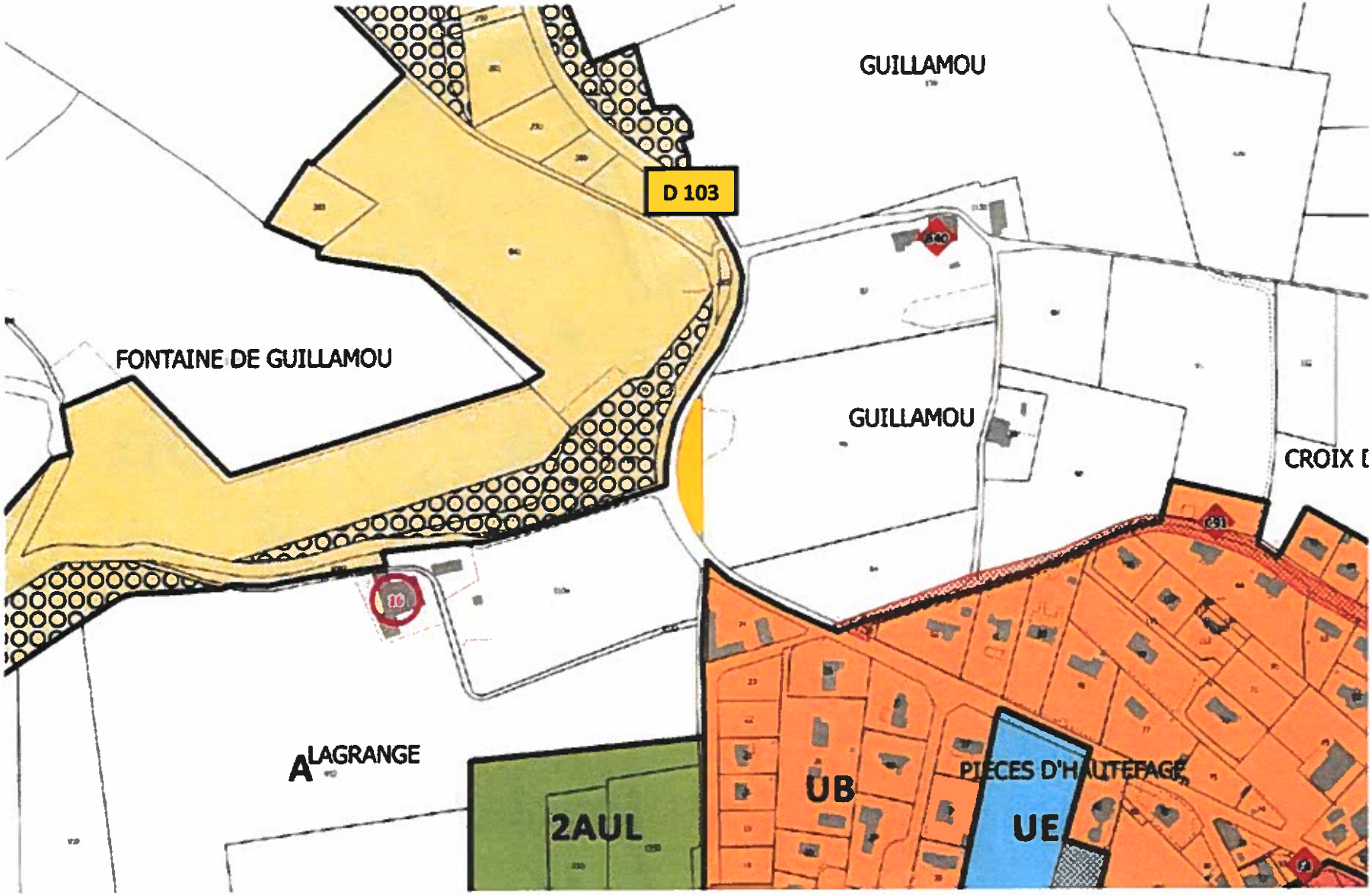

LA CROIX BLANCHE

ER COMMUNE parcelle 396

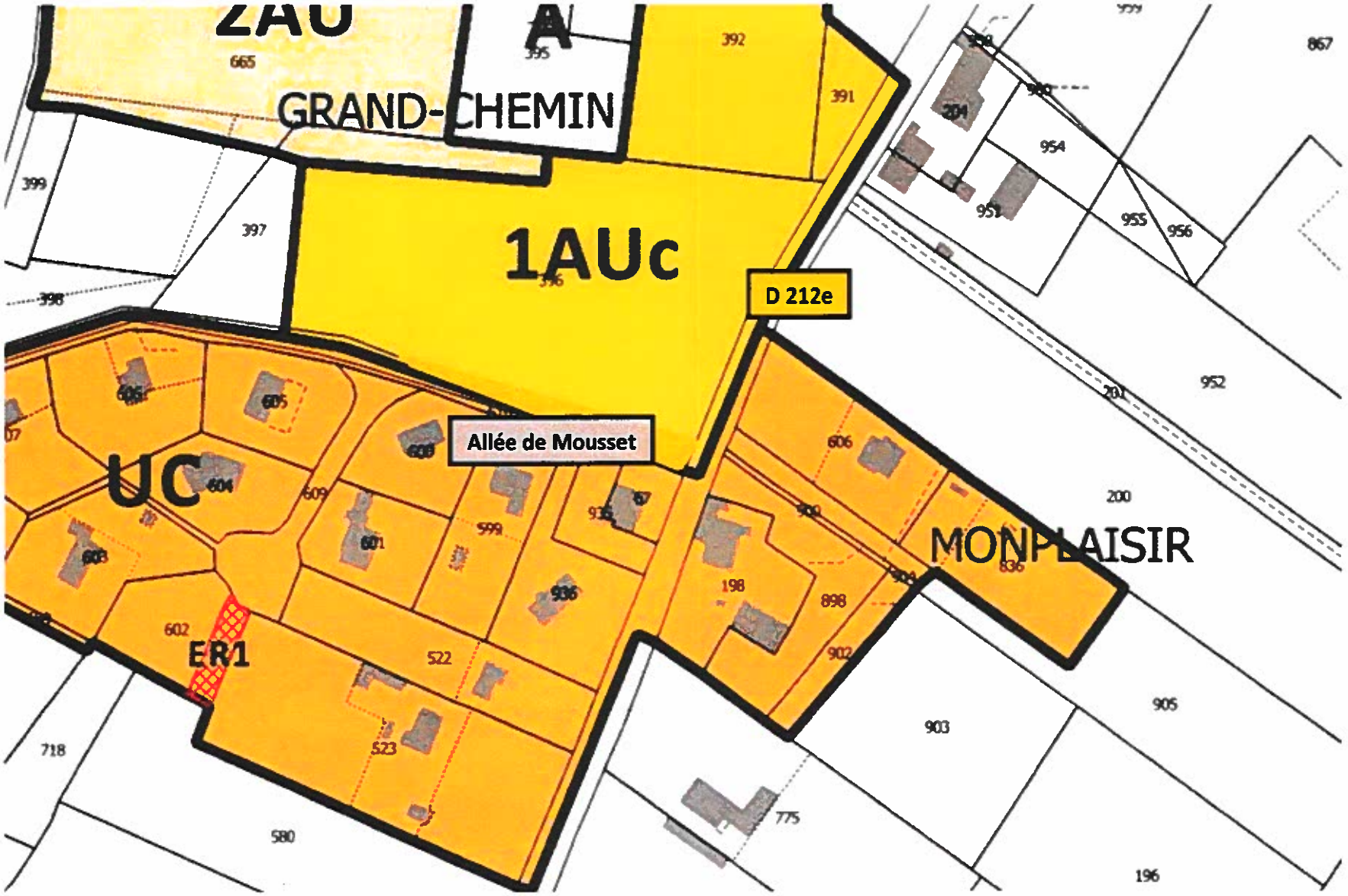

LARROQUE-TIMBAUT

ER COMMUNE parcelle 25

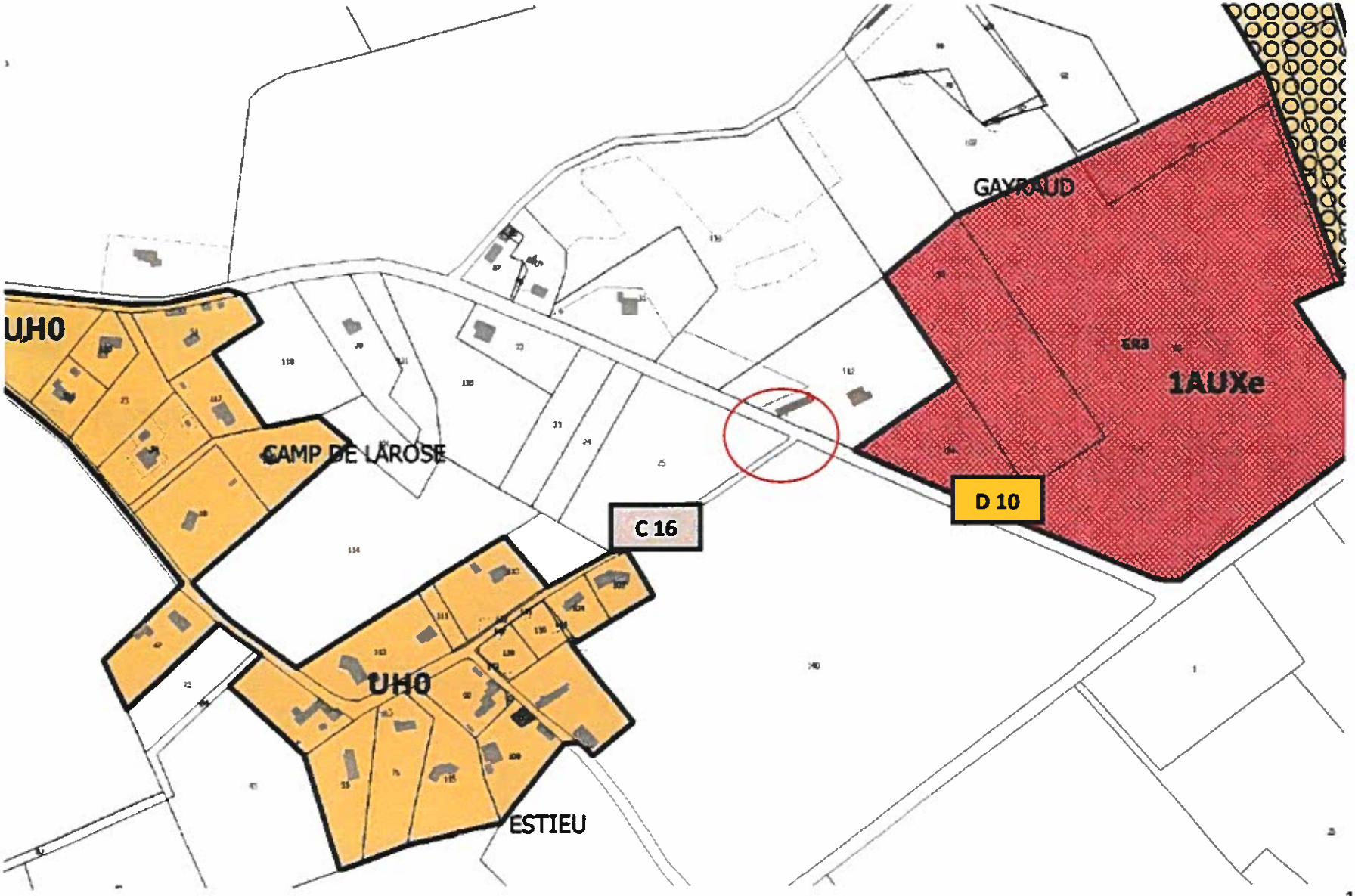

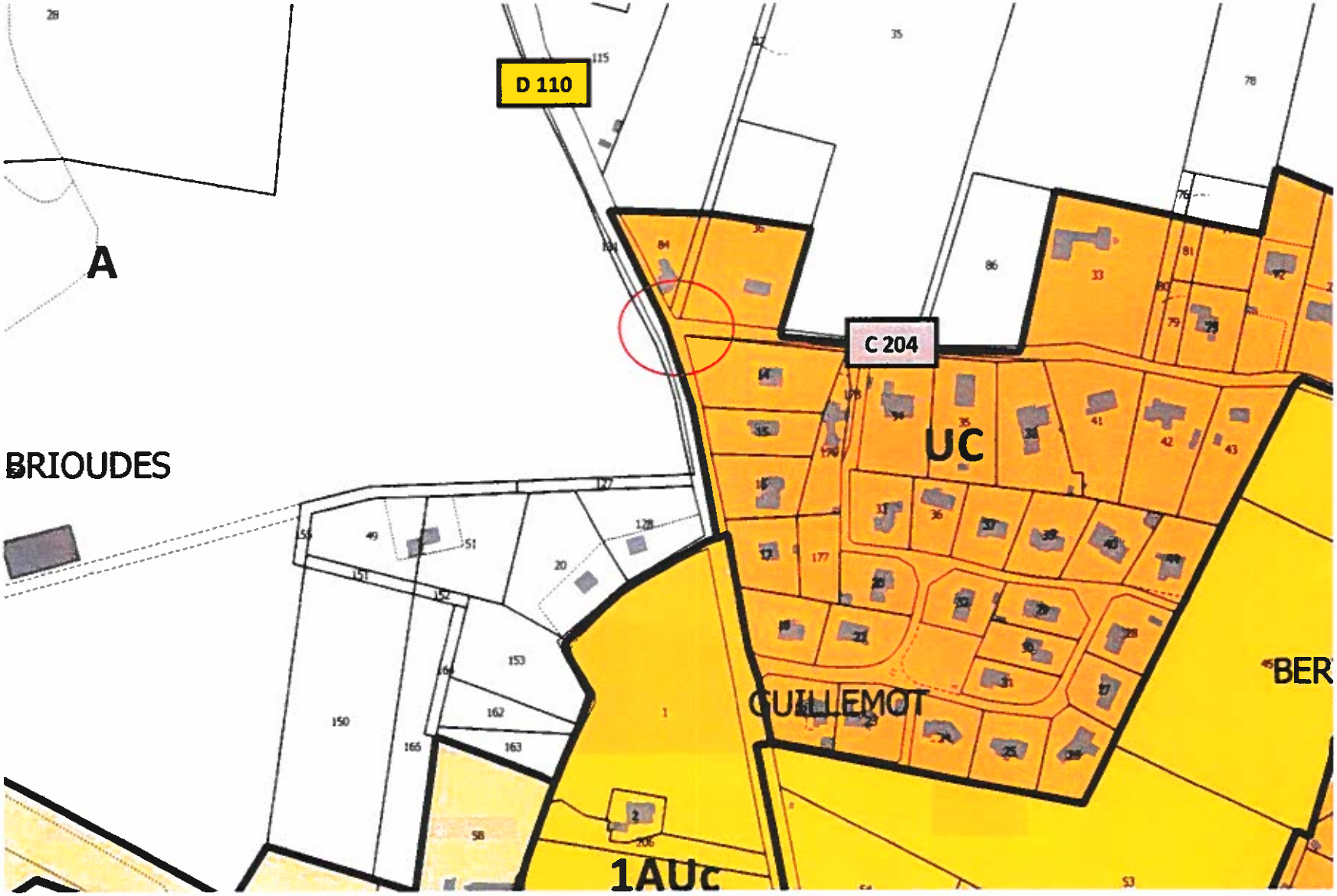
D 110
C 204
A
UC
BRIOUDES
GUILLEMOT
1AUc

ER COMMUNE parcelle 34 ou suppression du CR

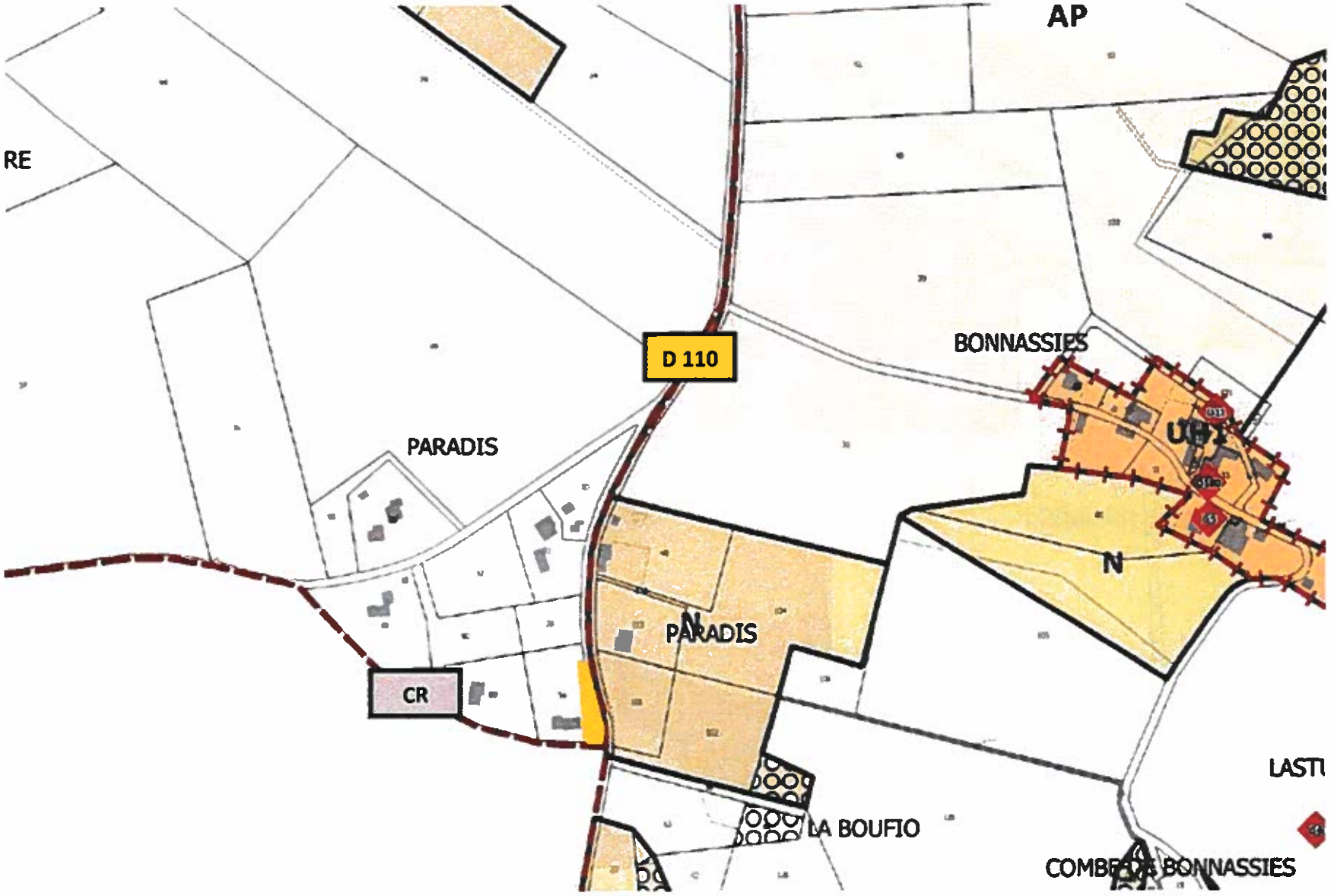

LE LÉDAT

ER COMMUNE parcelles 560 562 1530 1531

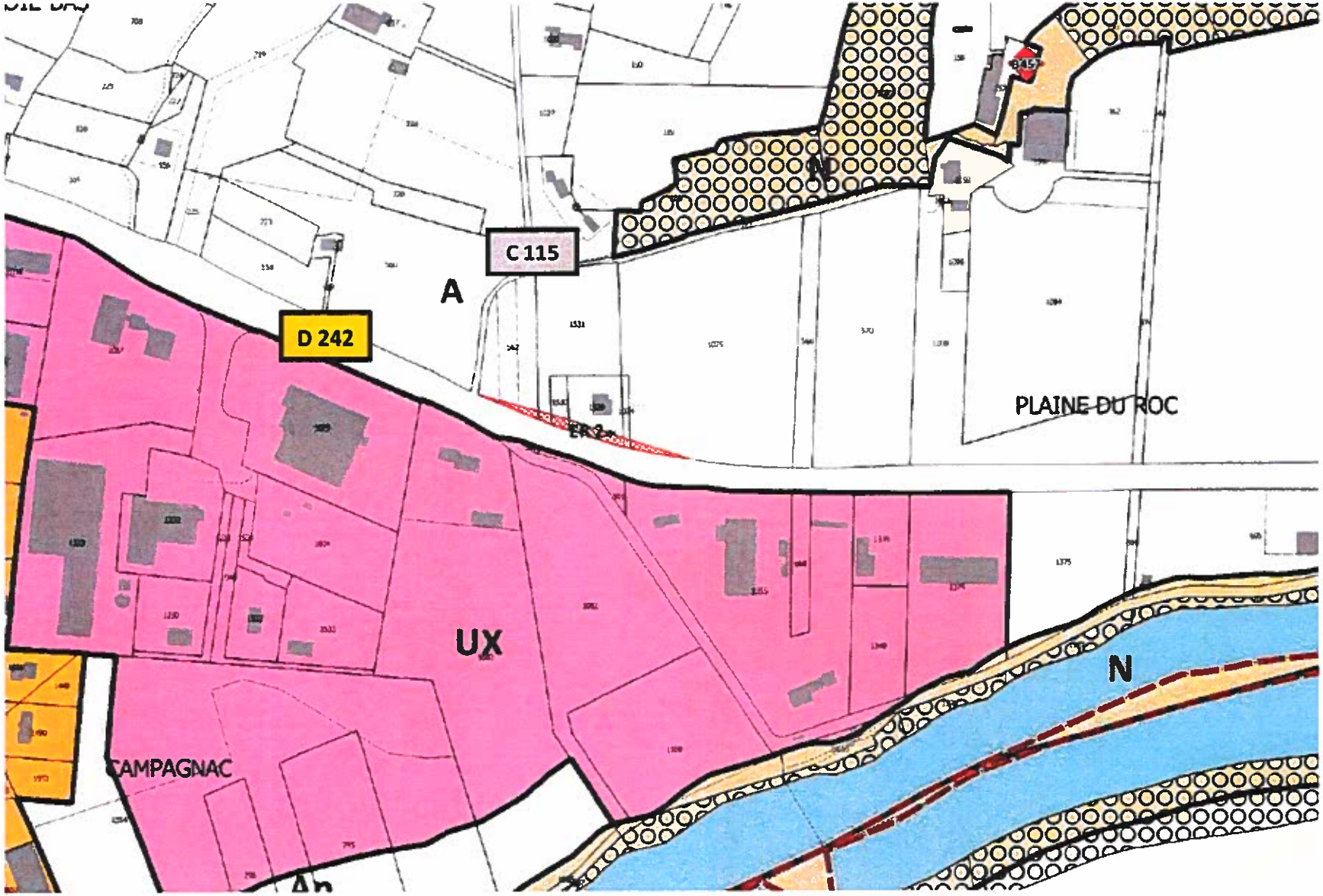

ER COMMUNE parcelle 887

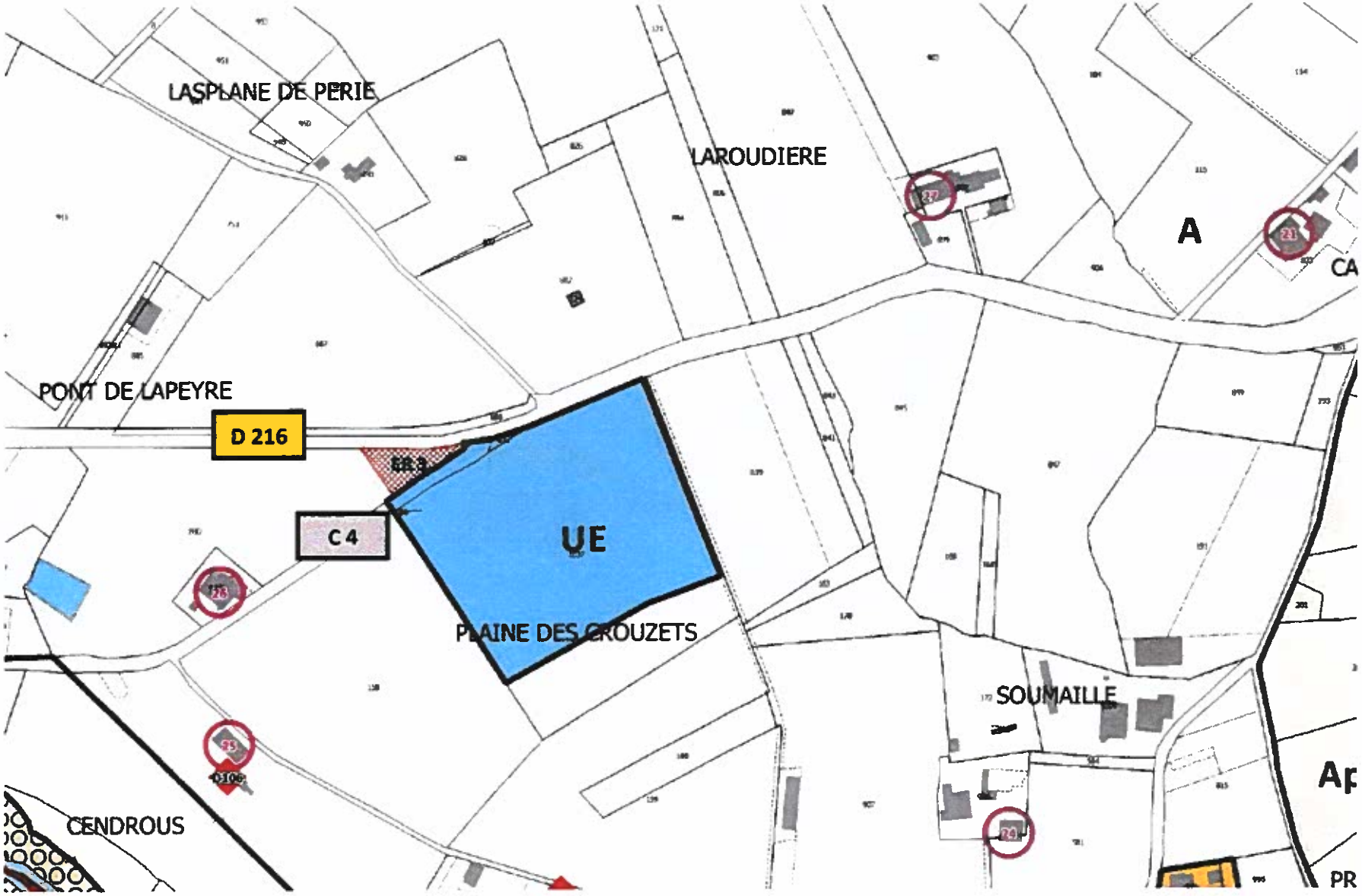

ER COMMUNE parcelle 887

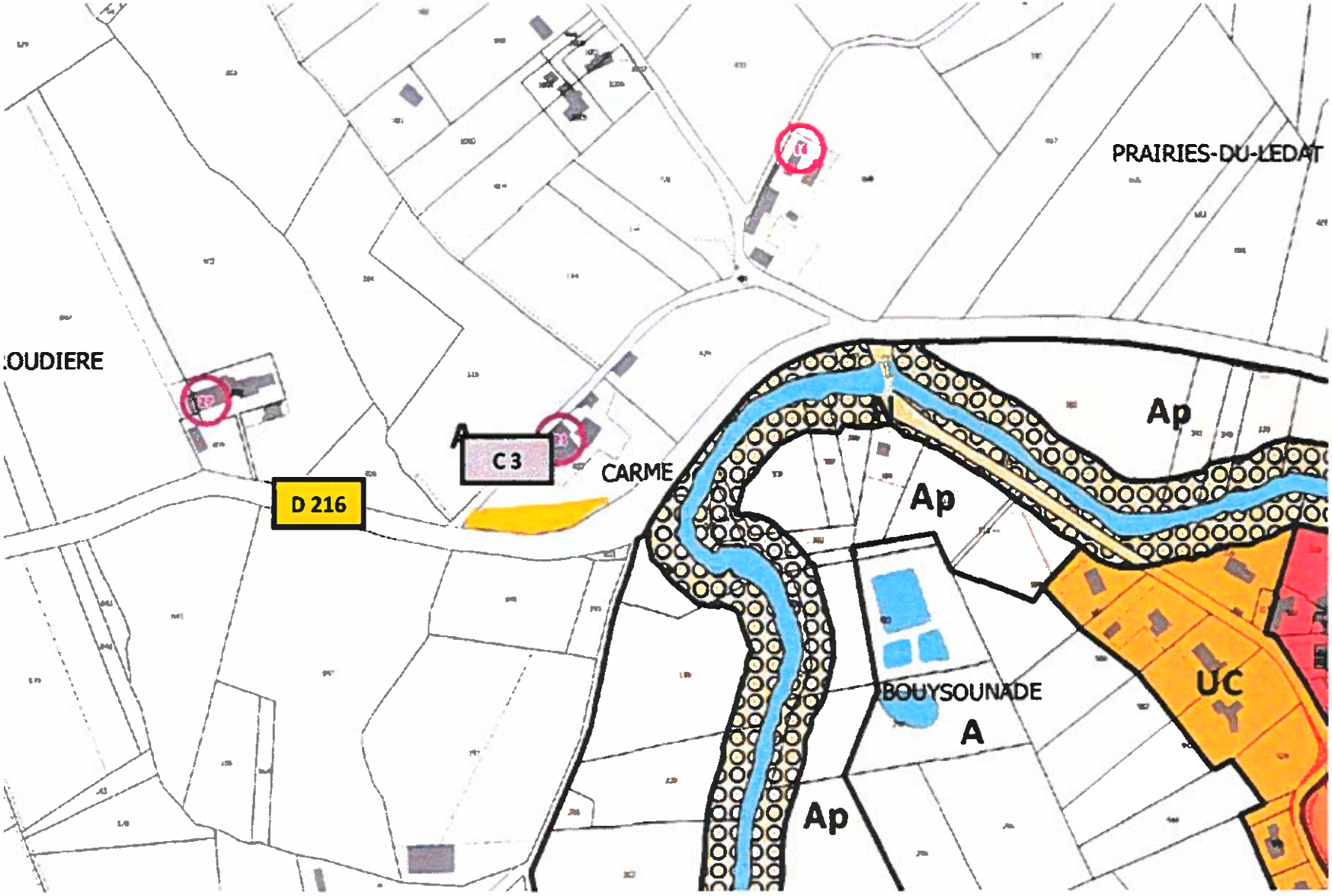

SAINT ANTOINE DE FICALBA

ER COMMUNE parcelle 687

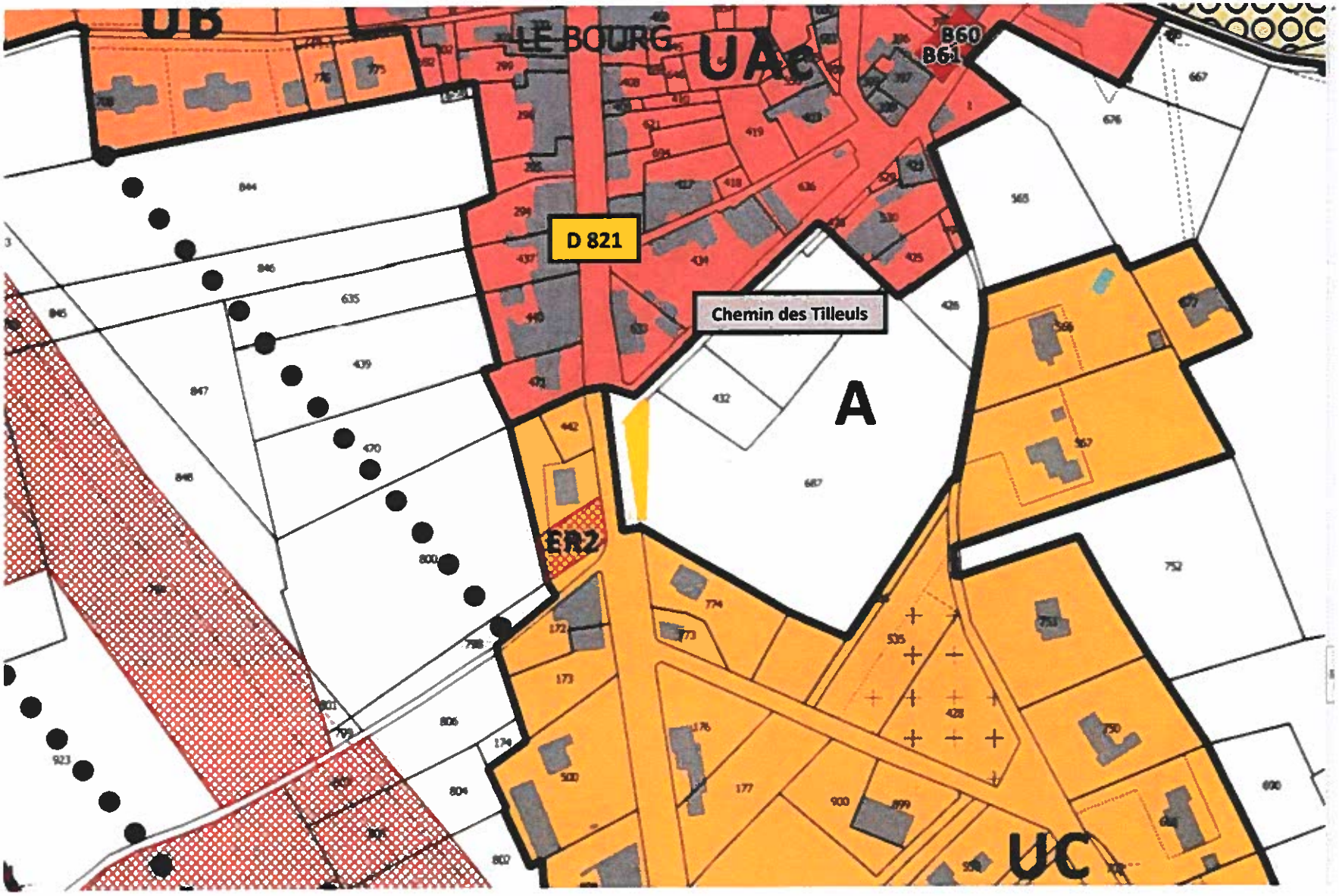

ER COMMUNE parcelle 325

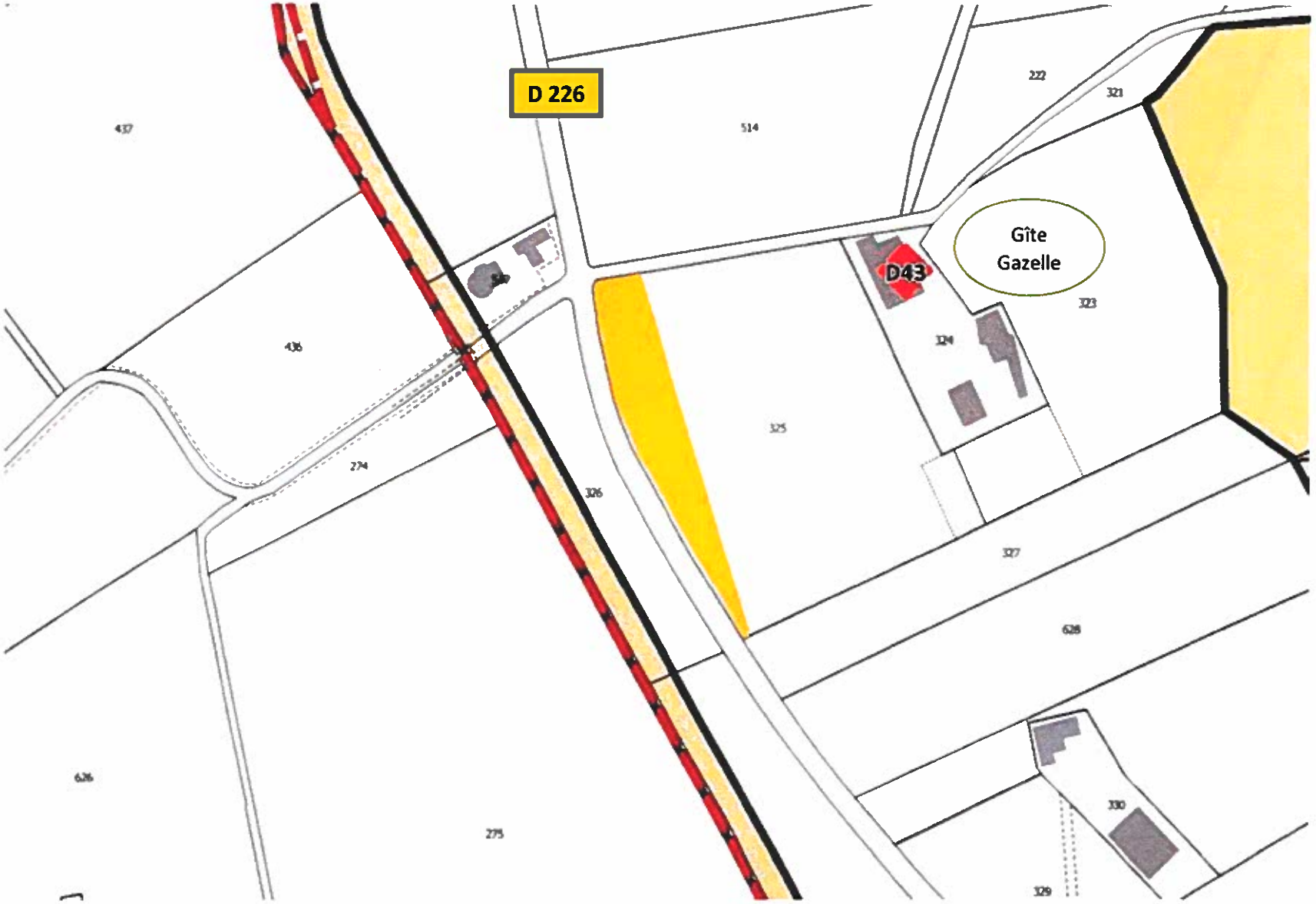

SAINT ETIENNE DE FOUGERES

ER COMMUNE parcelle 536

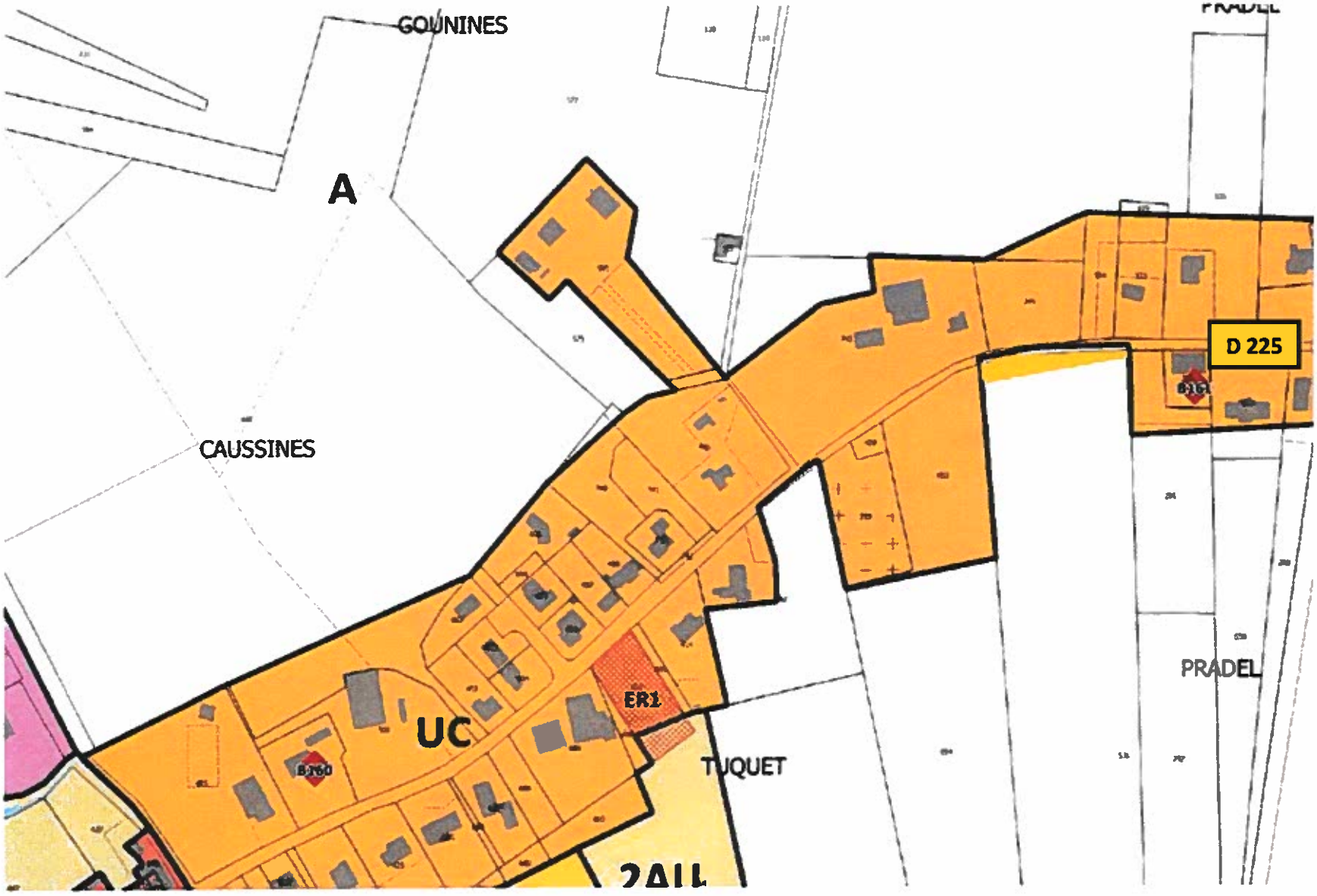

SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE

ER COMMUNE

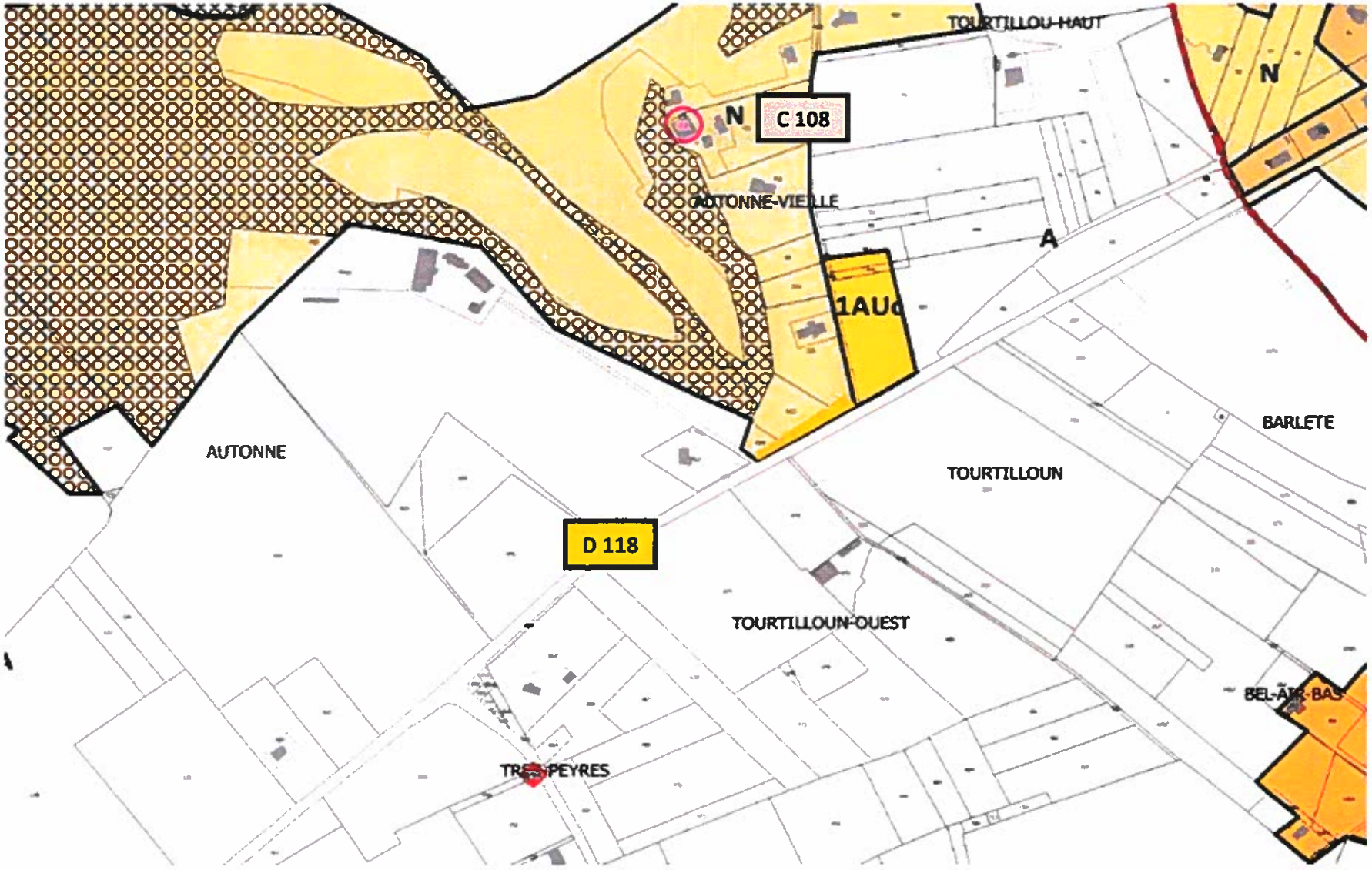

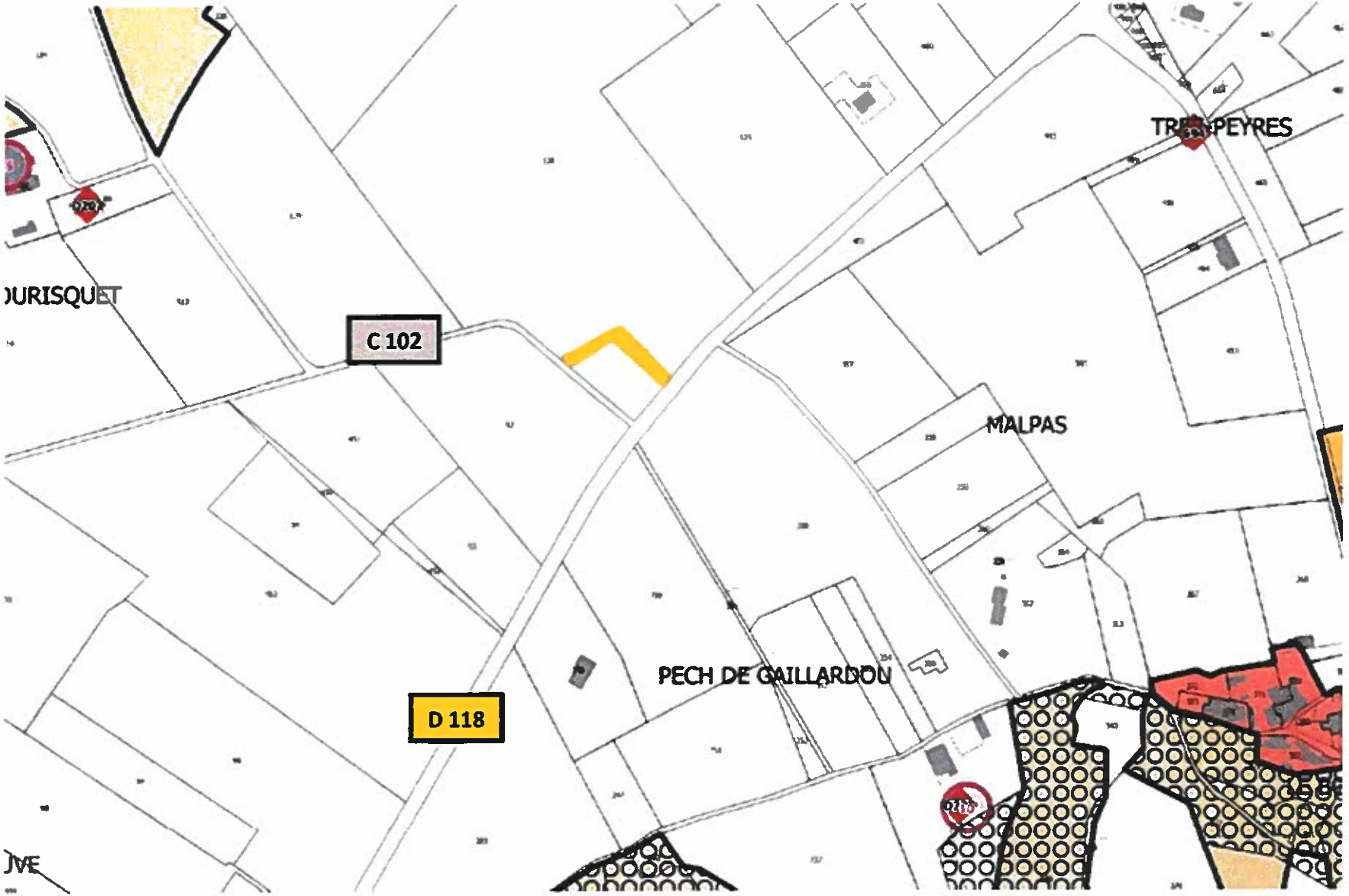
TRESPEYRES
URISQUET
C 102
MALPAS
PECH DE GAILLARDOU
D 118
JVE

SAINTE LIVRADE

ER COMMUNE aménagement voie communale

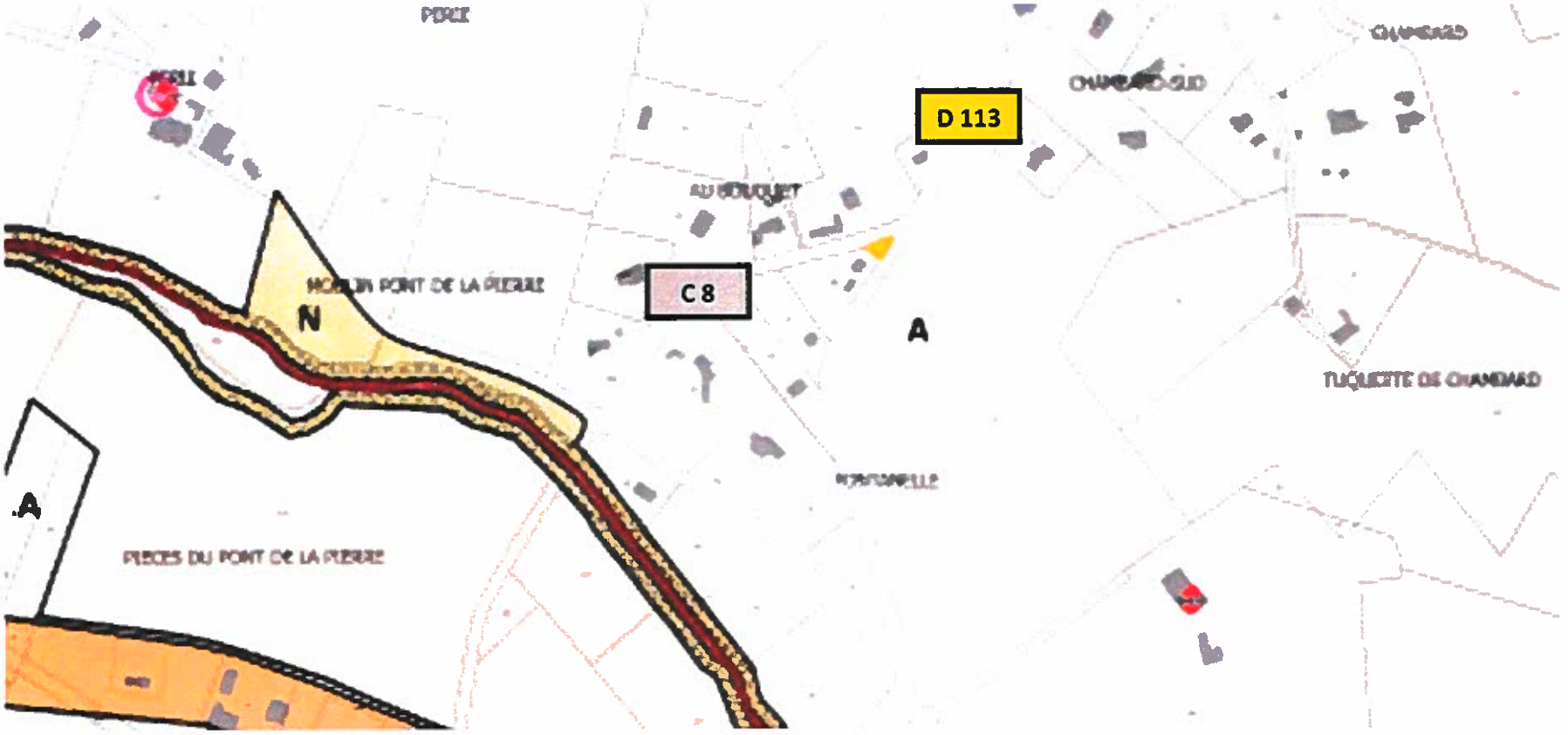

ER COMMUNE aménagement d'un giratoire

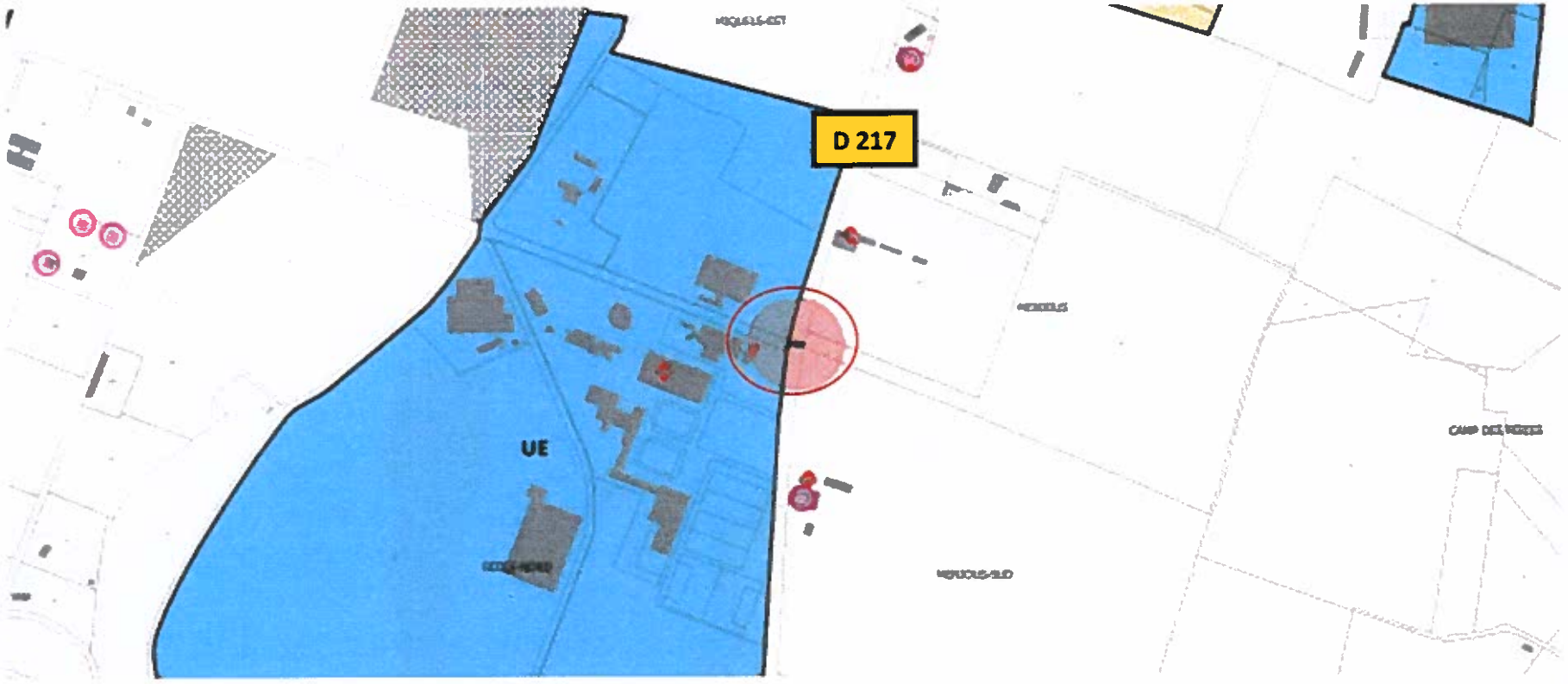

SAINT ROBERT

ER CD 47 parcelles 75 et 123

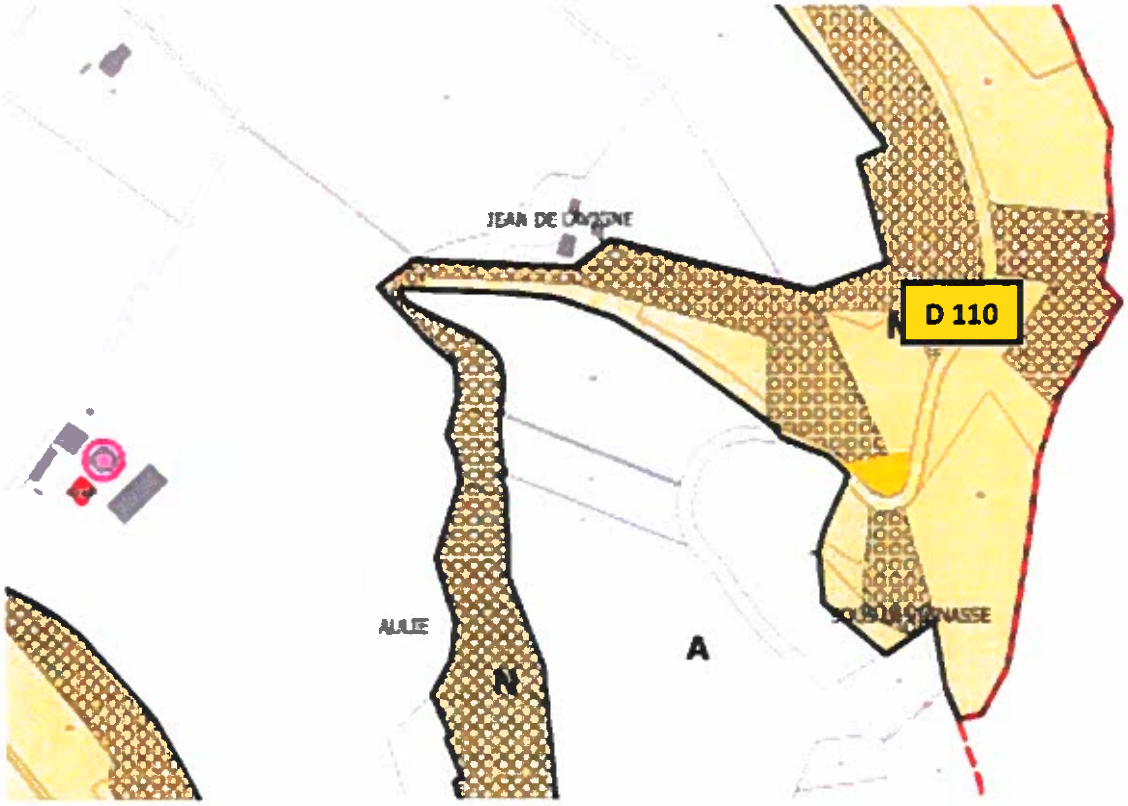

ER CD 47 parcelle 79

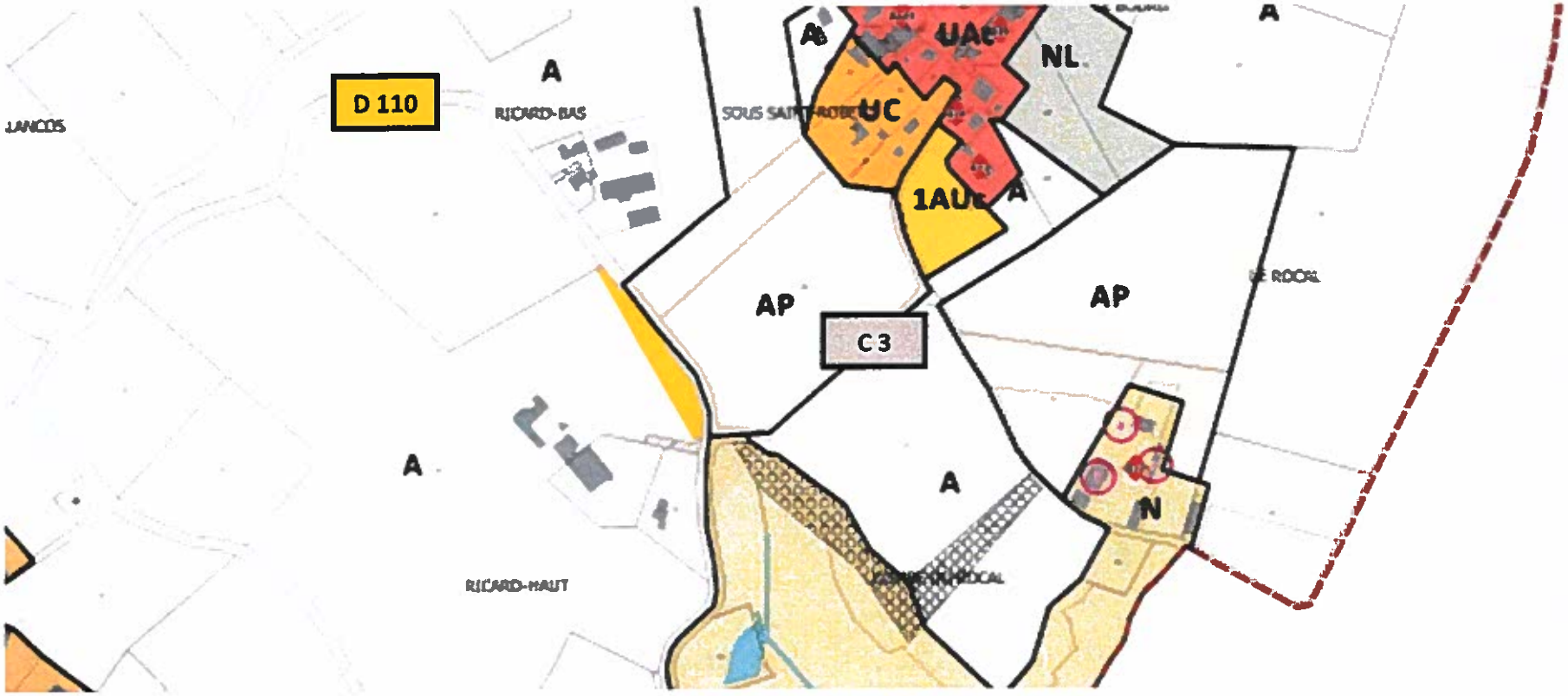

ER COMMUNE ??????

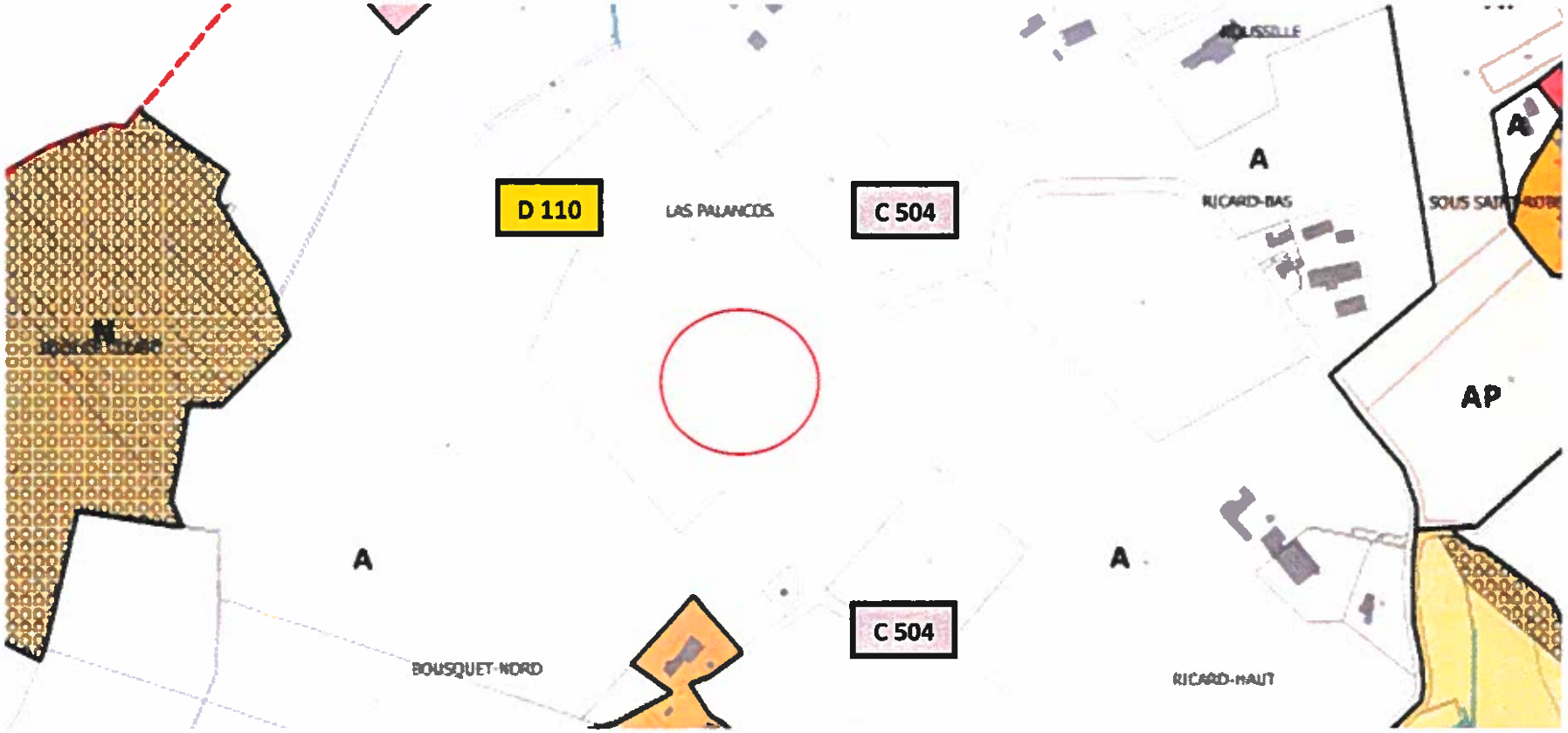
D 110
LAS PALANCOS
C 504
A
RICARD-BAS
AP
A
A
C 504
BOUSQUET NORD
RICARD-HAUT

ER COMMUNE parcelles 111 et 112

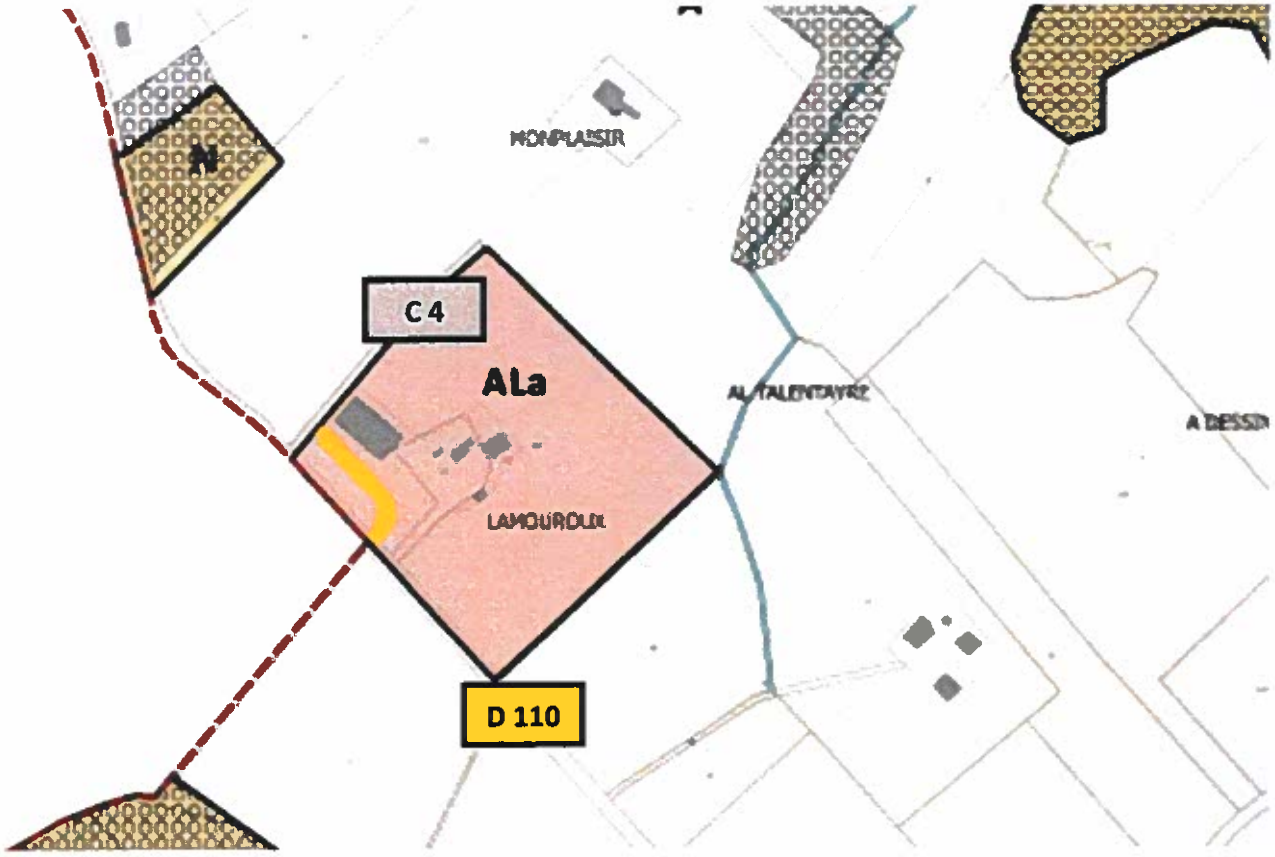

PUJOLS

ER CD 47 aménagements des carrefours

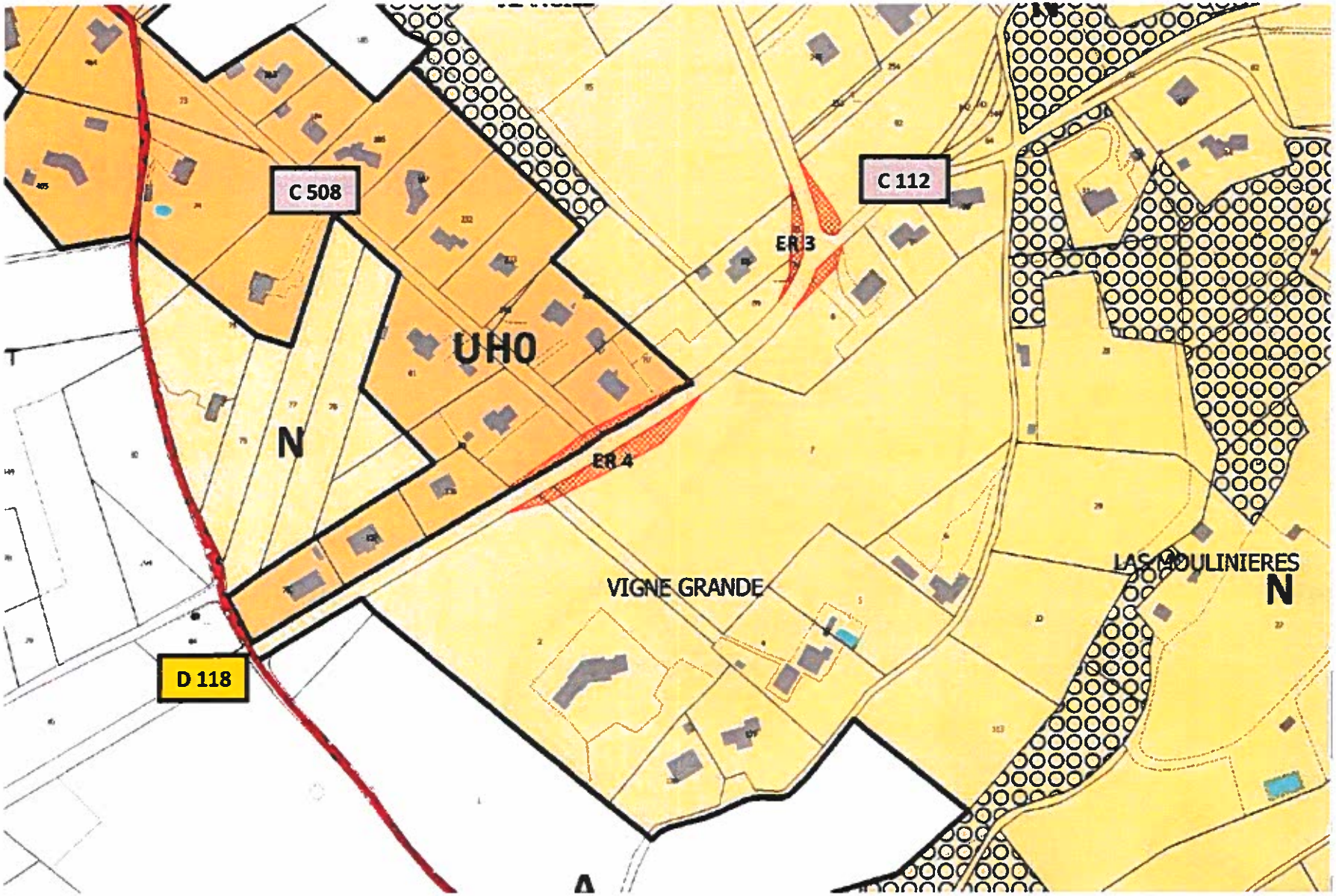

ER CD 47 parcelle 14

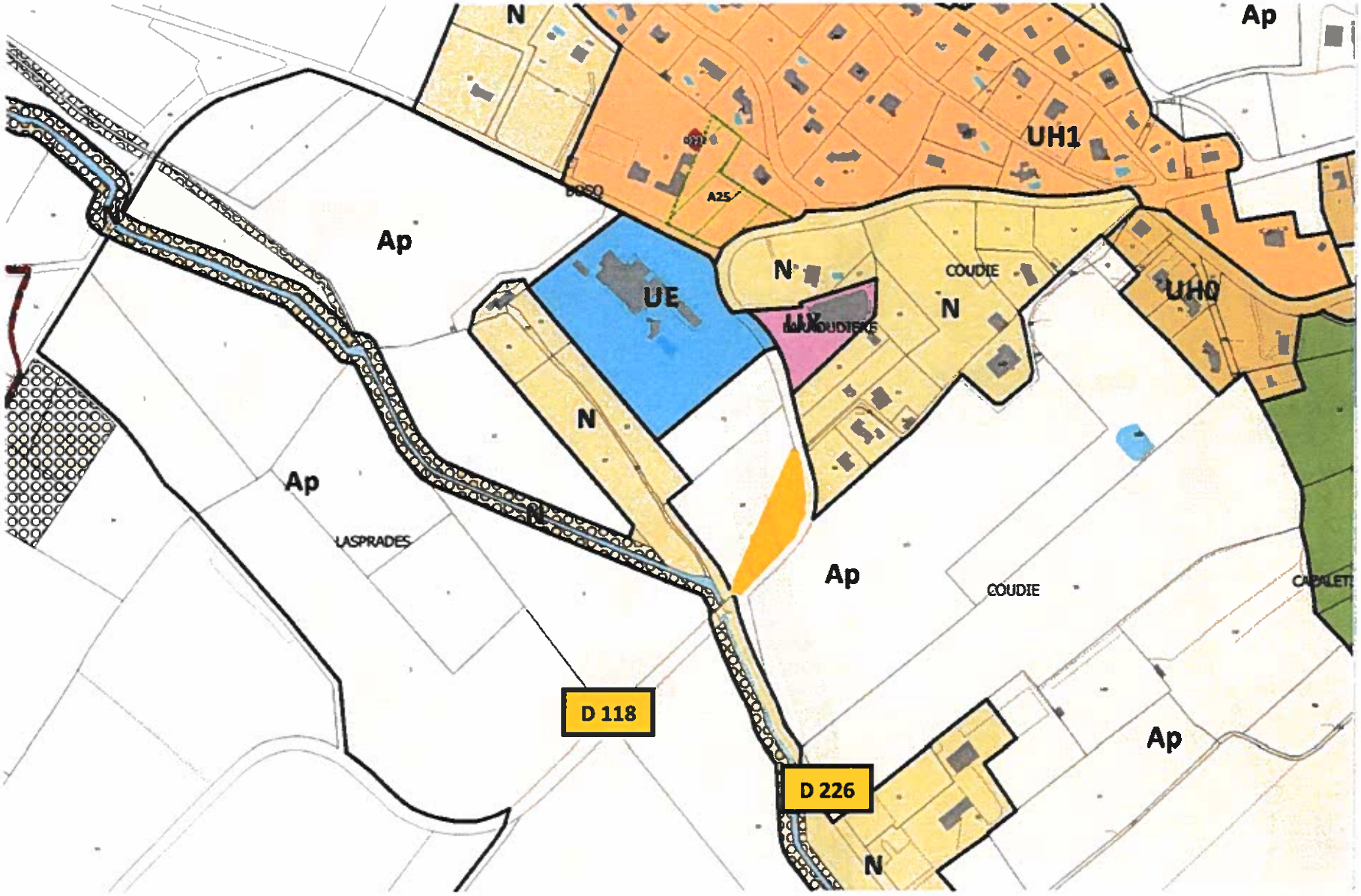

ER CD 47 parcelle 36

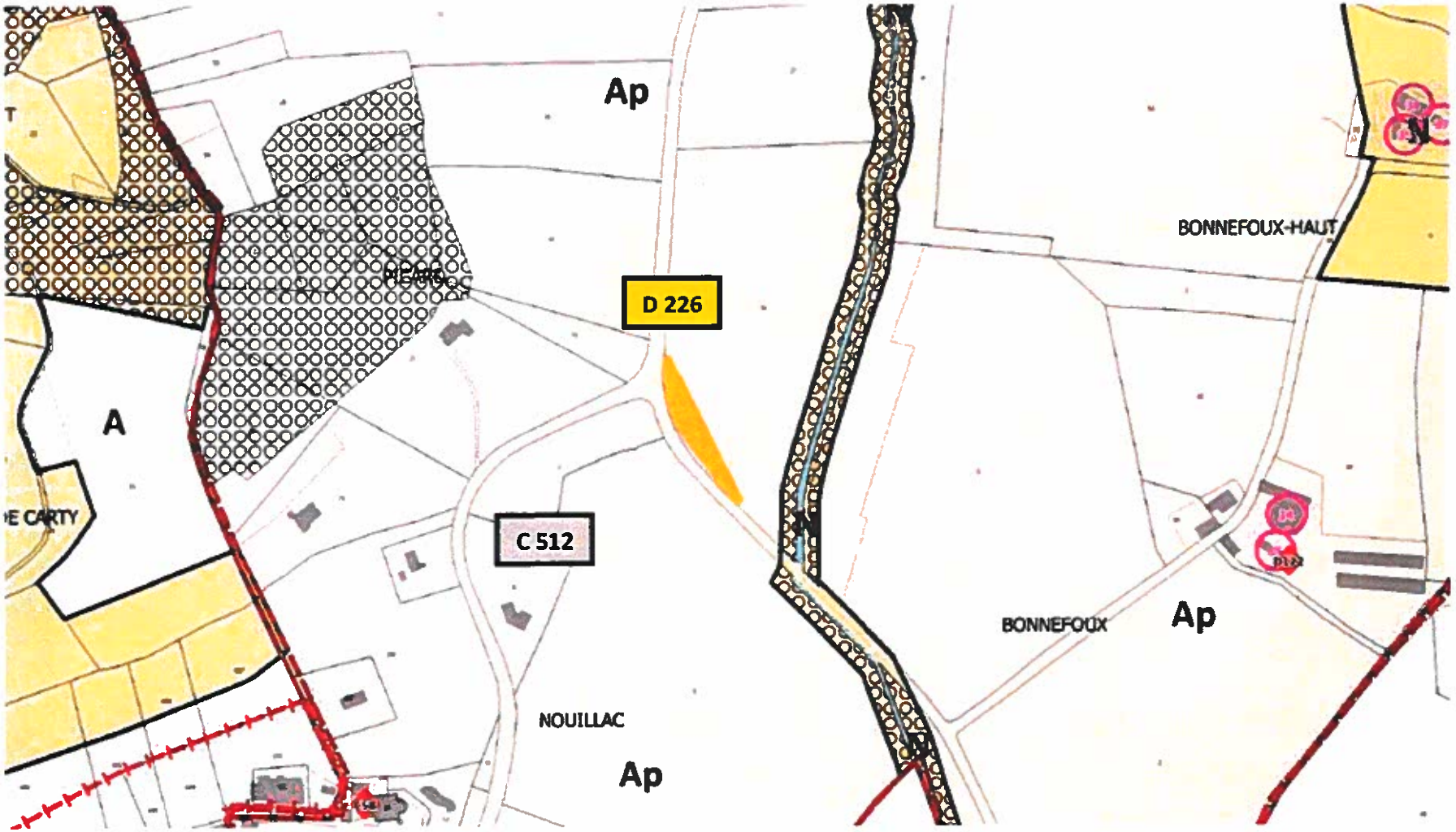

ER COMMUNE parcelles 1 et 74

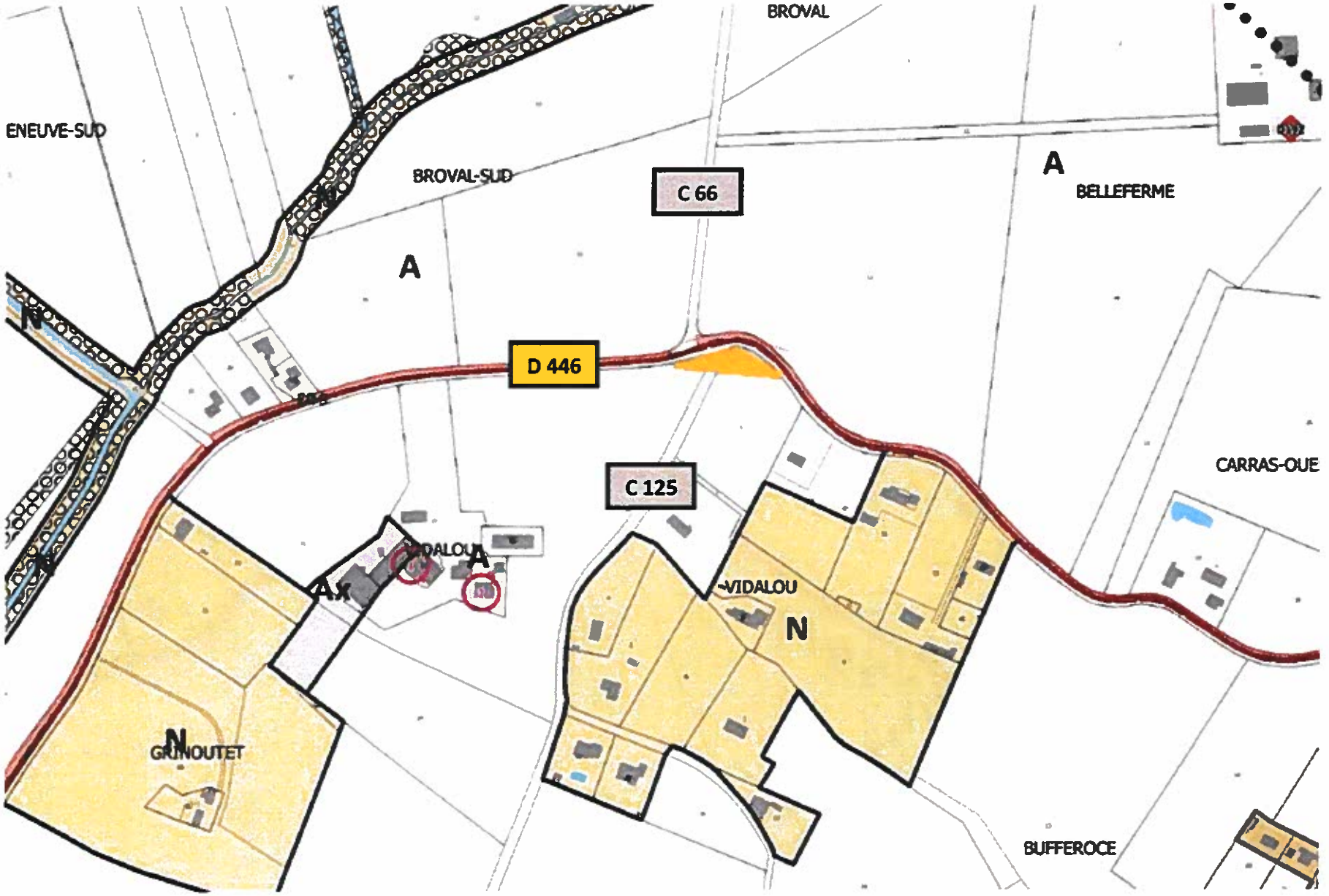

ER COMMUNE parcelles 18 19 et 37

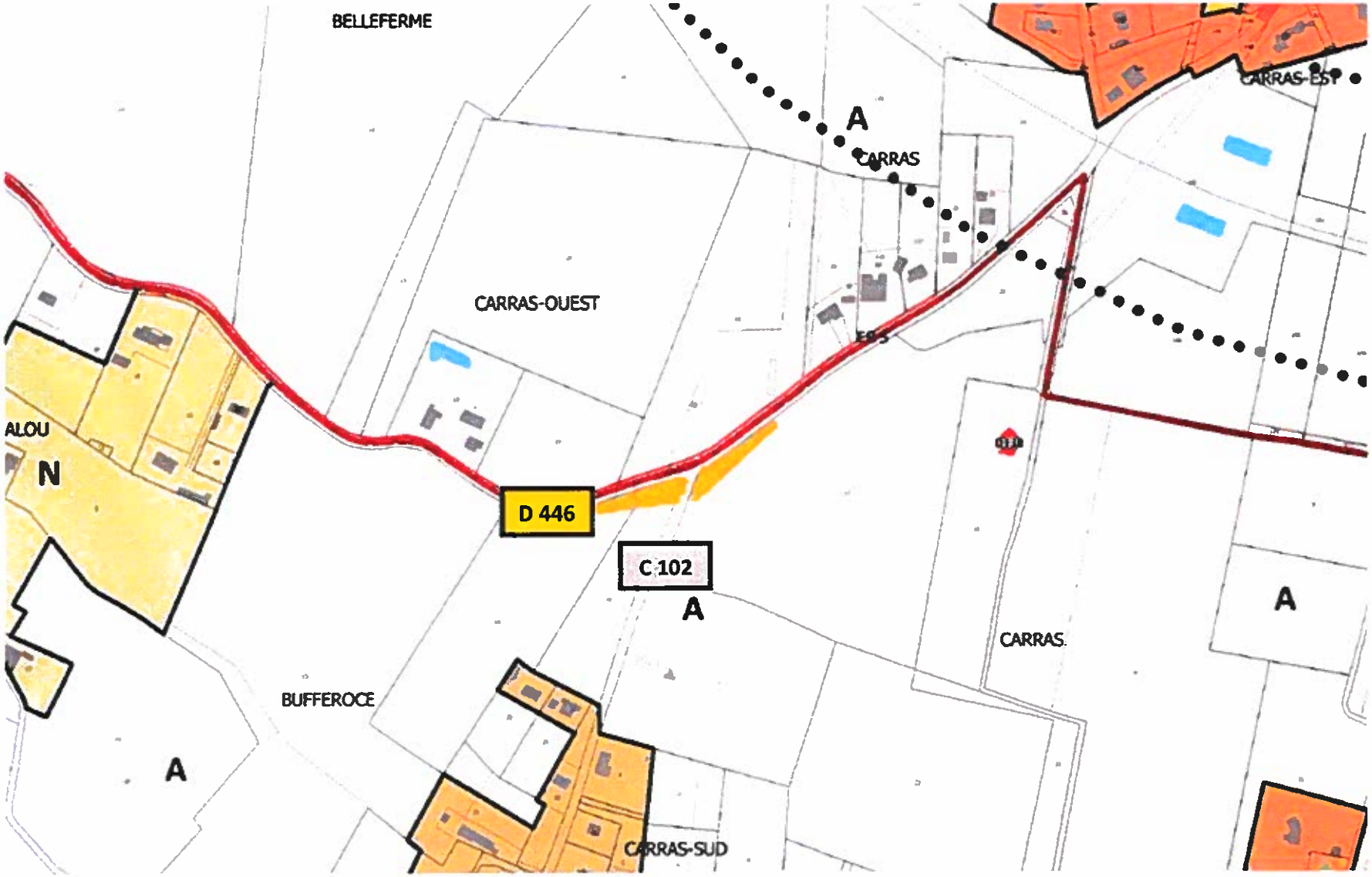

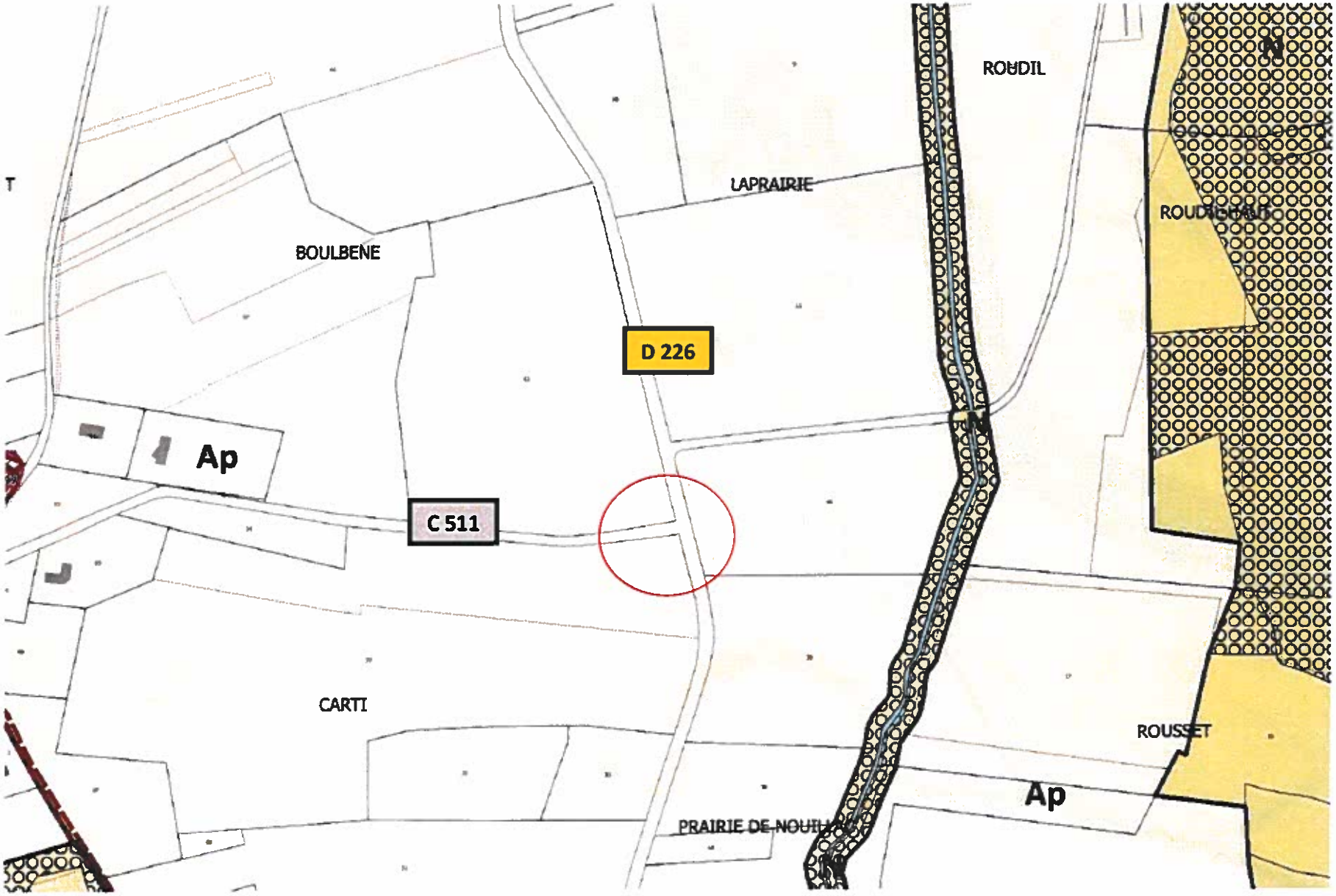
T
BOULBENE
LAPRAIRIE
ROUDIL
ROUDIGOUX
D 226
Ap
C 511
CARTI
ROUSSET
Ap
PRAIRIE DE NOUIL

VILLENEUVE SUR LOT

ER COMMUNE parcelles 3 et 33 PROJET DMOE à INTÉGRER

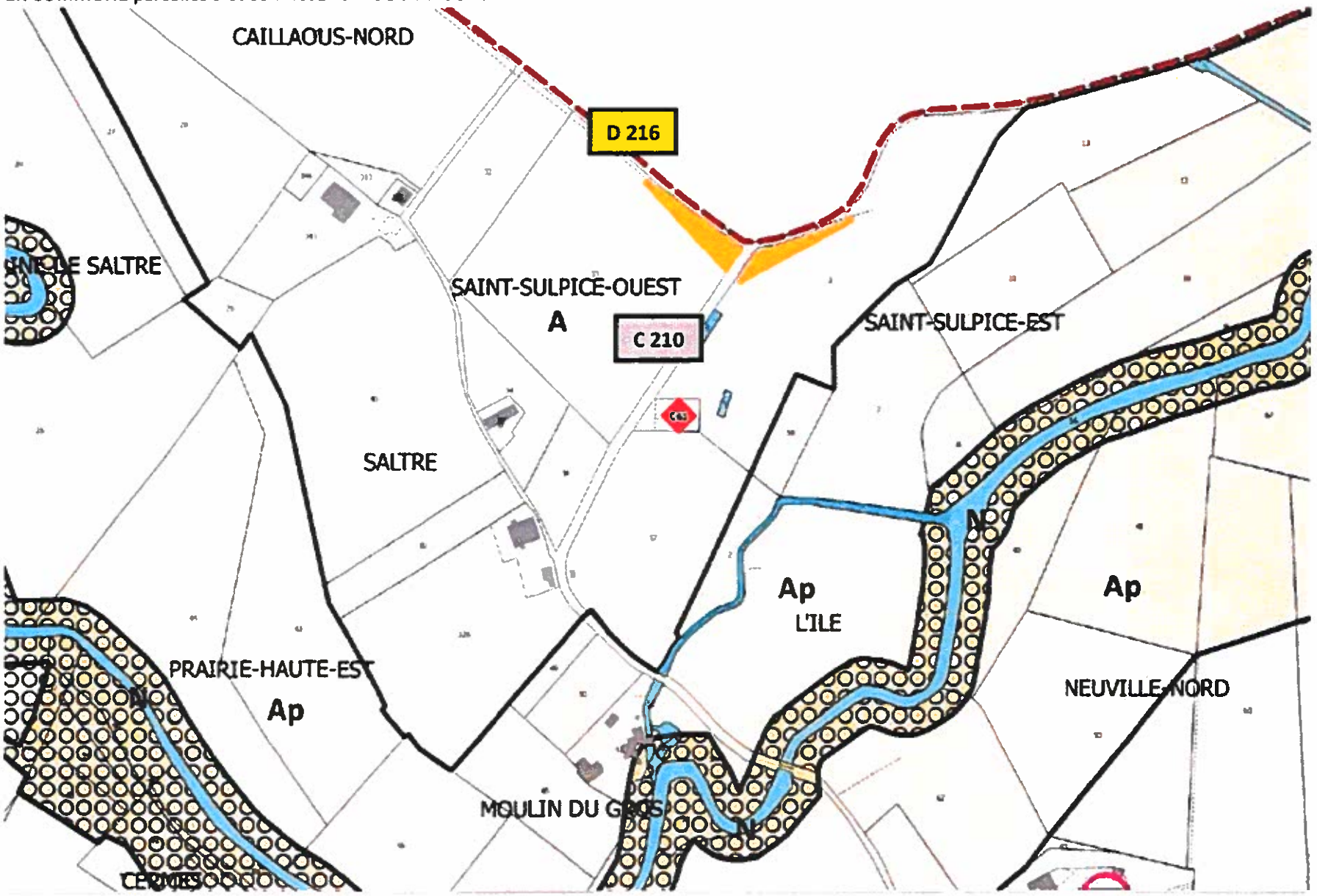

ER COMMUNE parcelle 88

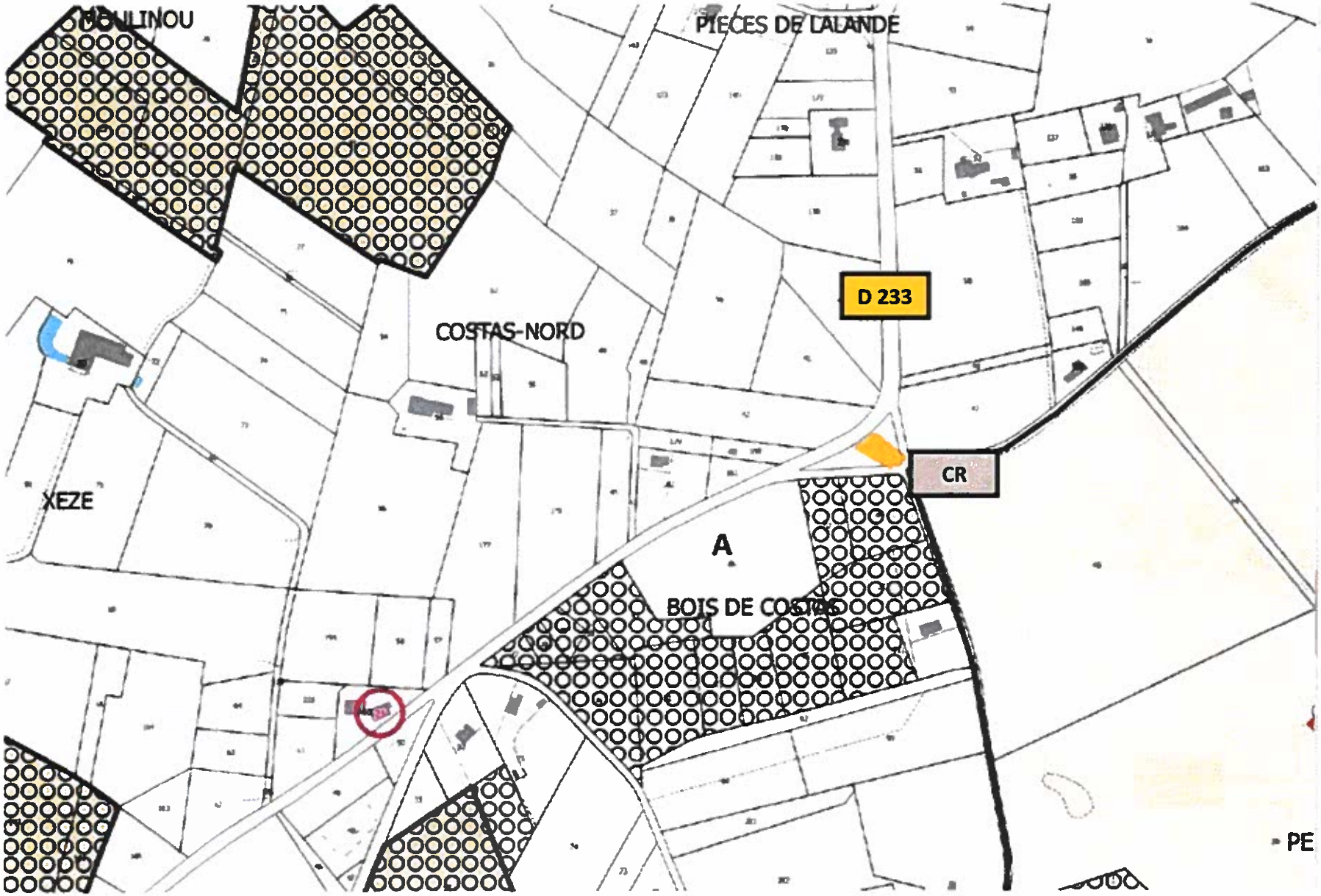

ER COMMUNE parcelles 54 et 55

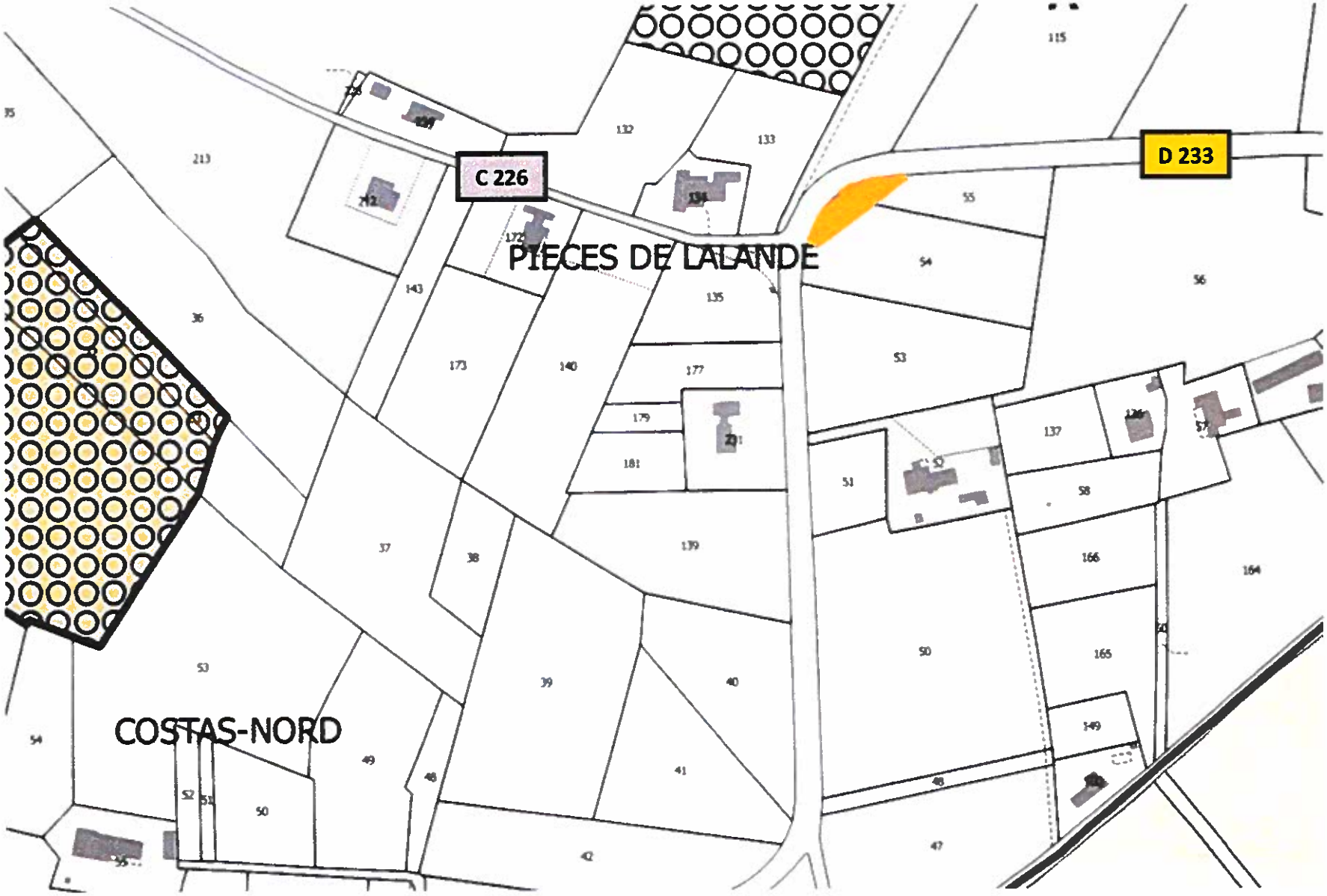

ER COMMUNE parcelle 213

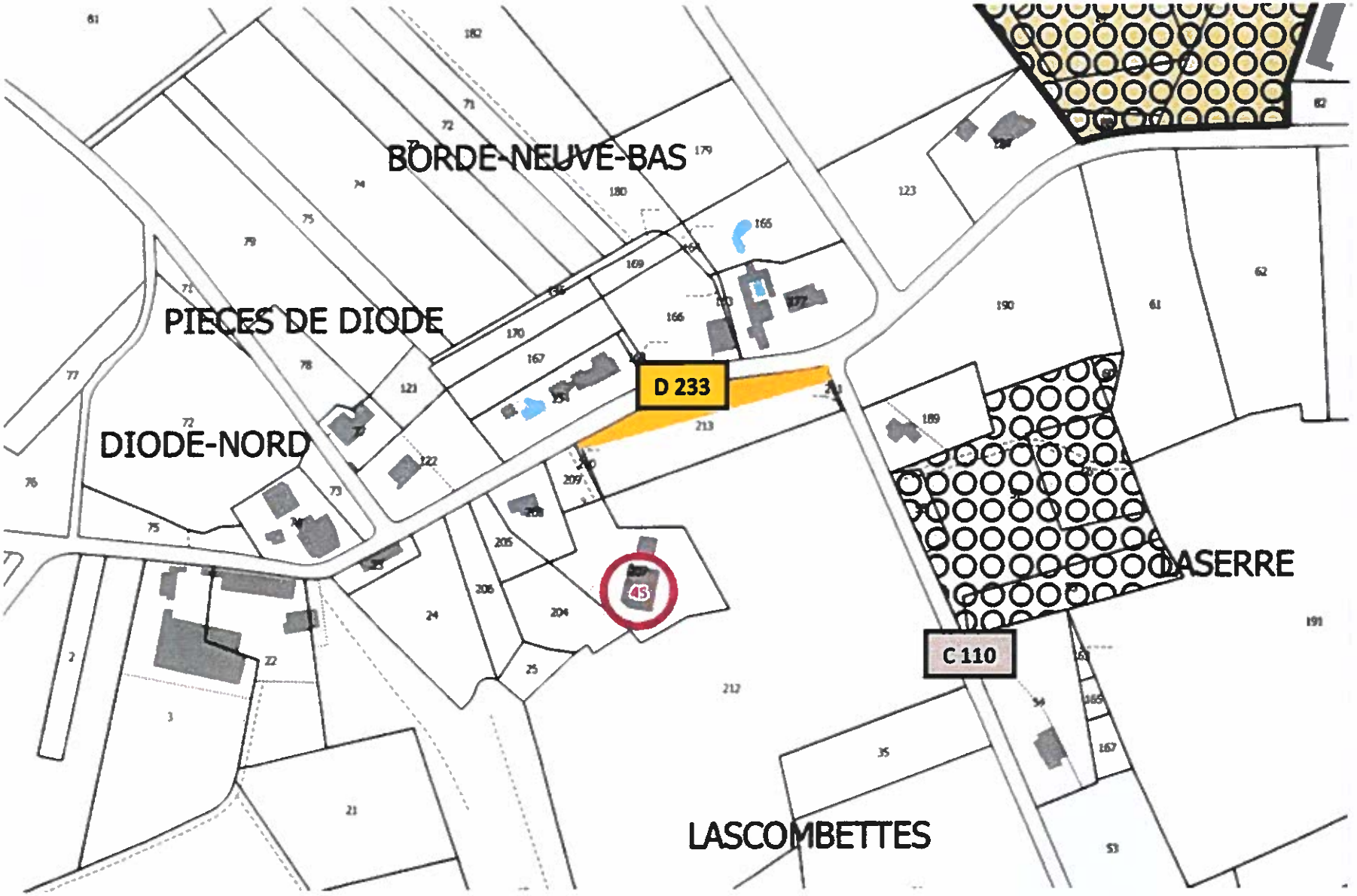

ER COMMUNE parcelle 39

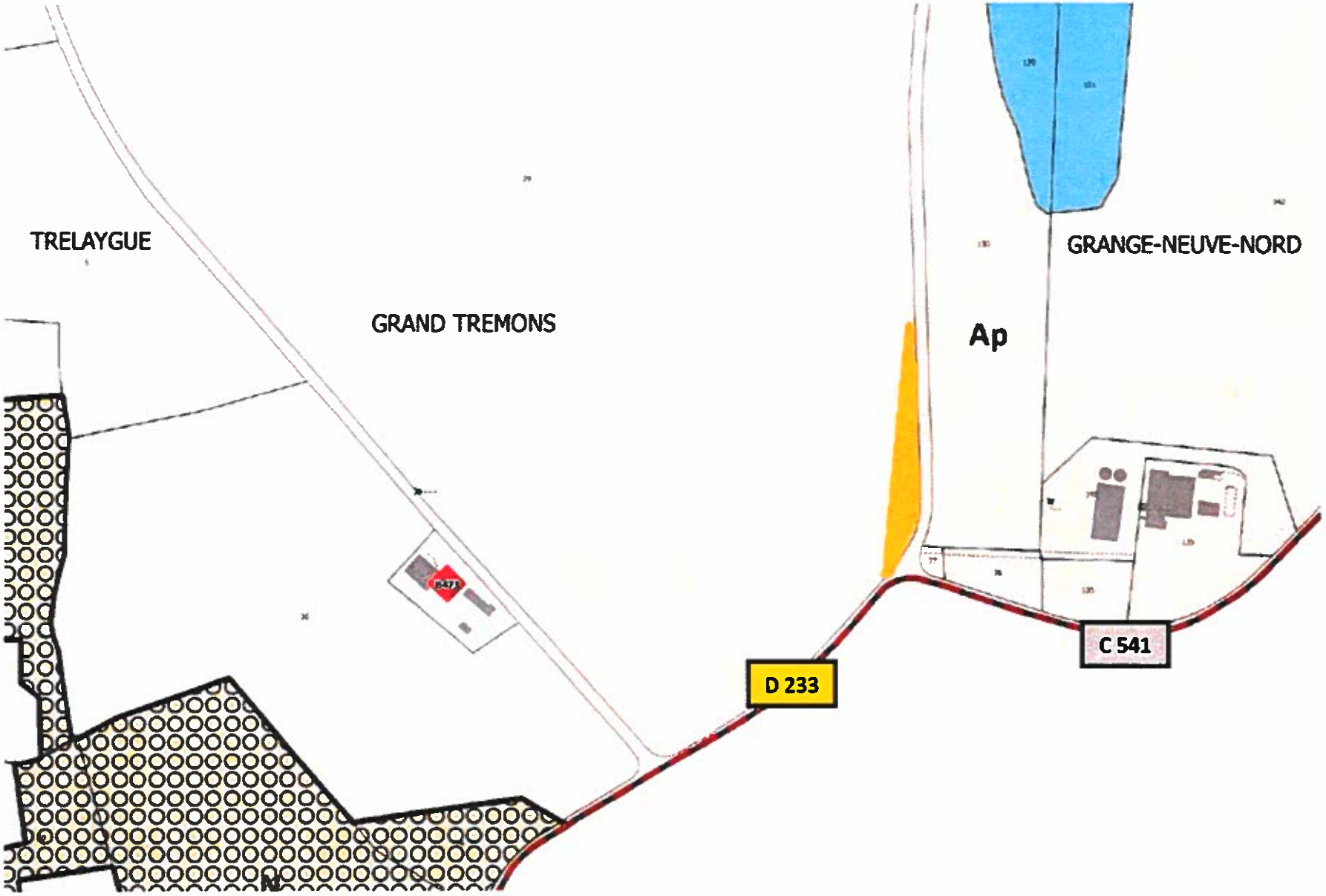

ER COMMUNE parcelles 115 et 116

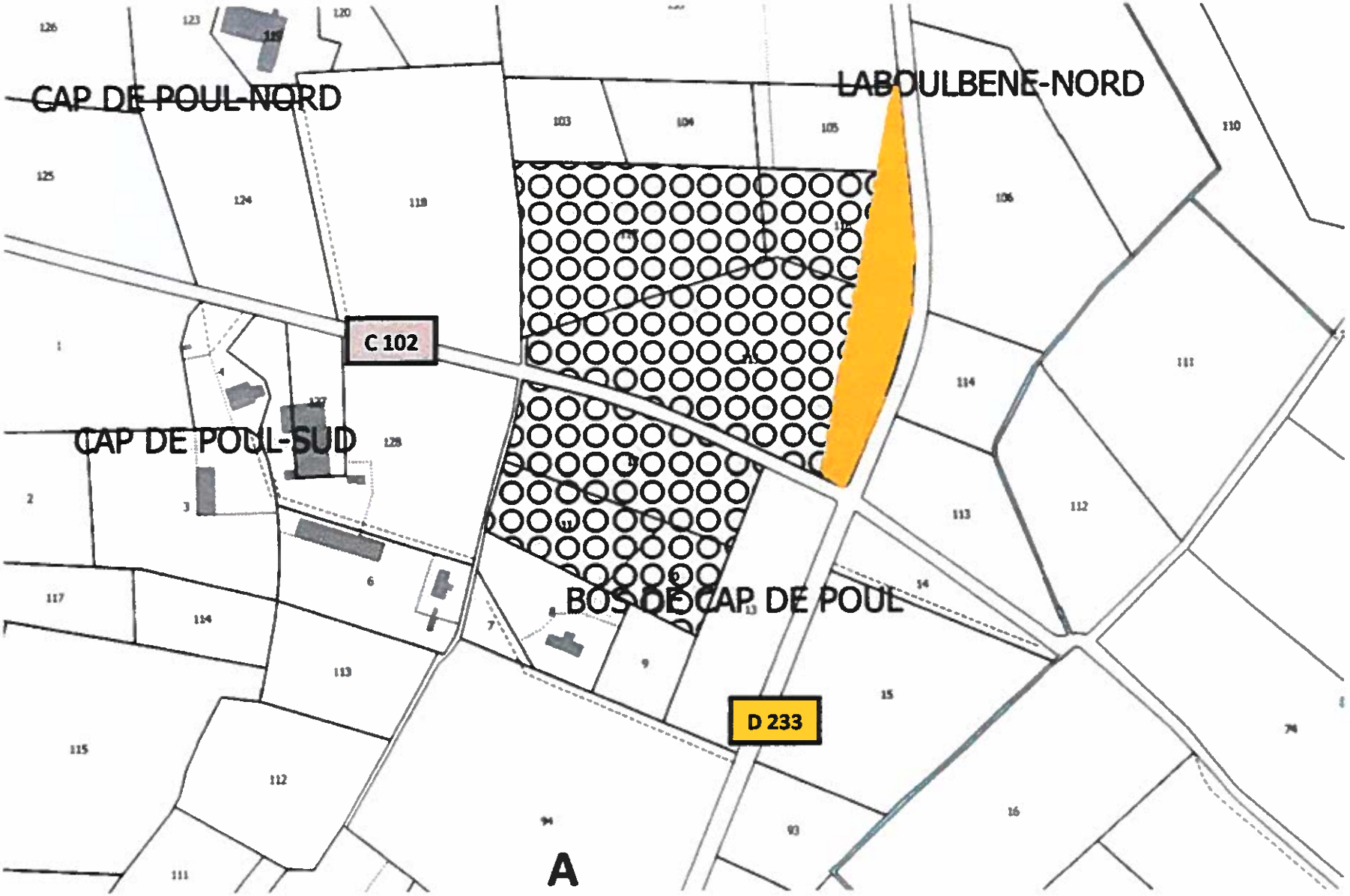

ER COMMUNE parcelles 115 et 116

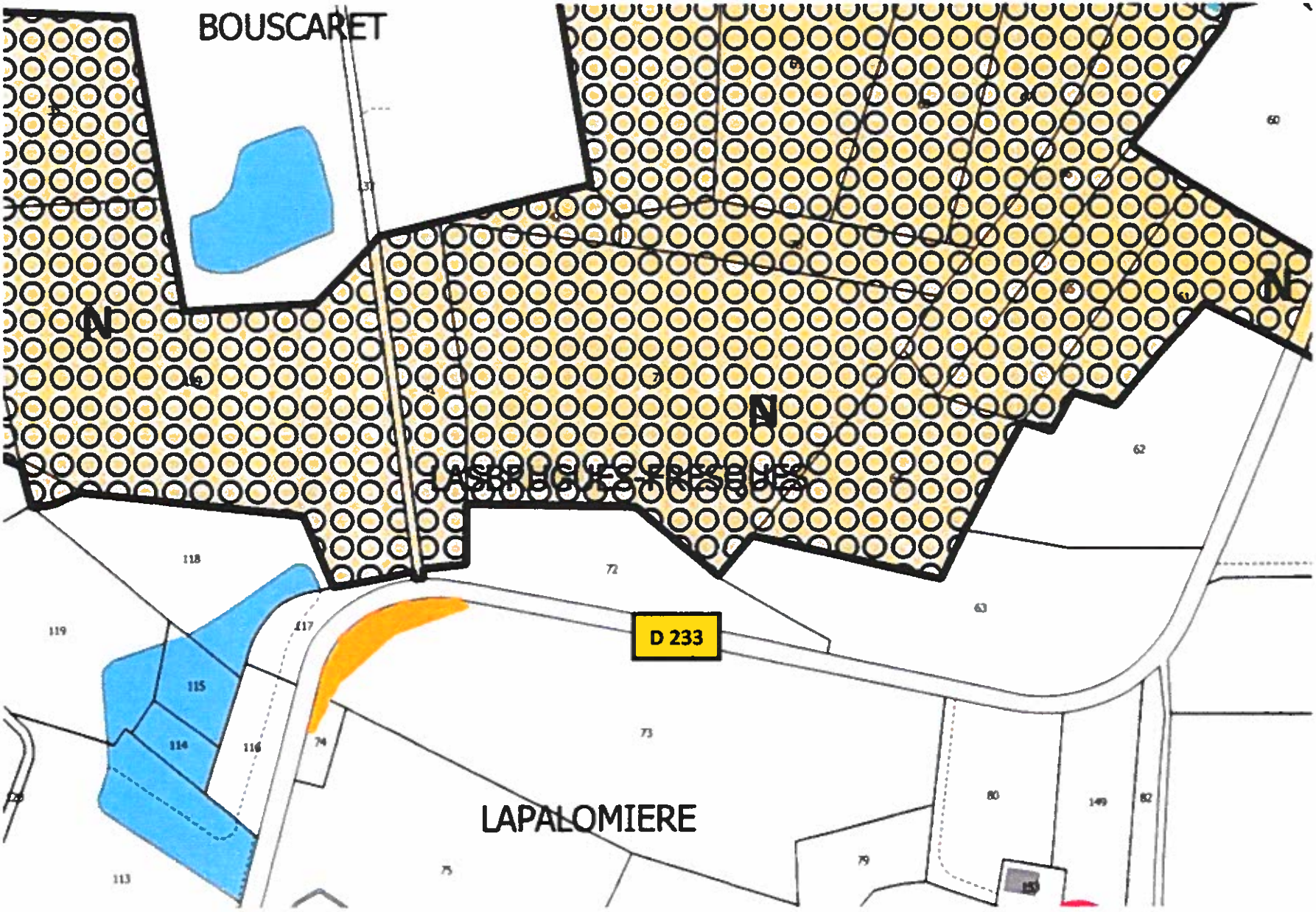

ER CAGV aménagement giratoire Projet à intégrer

ER CAGV aménagement giratoire Projet à intégrer

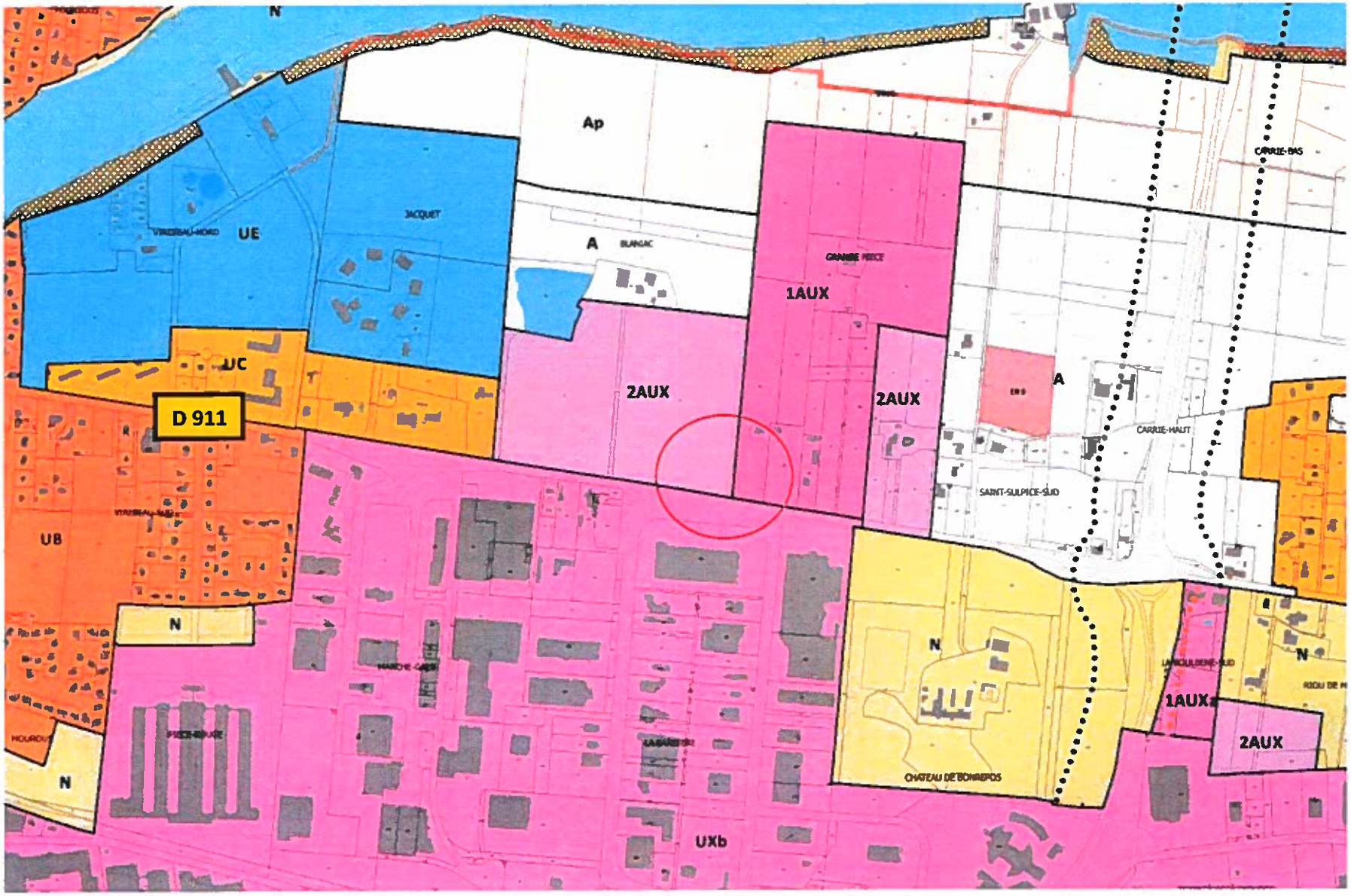

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND VILLENEUVOIS

Le Commissaire Enquêteur
Bernard LINARÈS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS :

- **de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)**
- **d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**
- **de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA)**

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER ADDITIONNEL N°3

Date de réalisation et de transmission : 11/07/2018

DOSSIER ADDITIONNEL N°3
DU DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INTRODUCTION ET SOMMAIRE :

Les services de la Préfecture ont transmis, par mail le 5/07/2018 à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, une version corrigée de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, afin de porter en fin de cet arrêté la mention des délais et voies de recours.

Par conséquent, les pièces suivantes :

- **Arrêté préfectoral n°47-2018-06-28-004 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (6 pages),**
- **Avis de la CDPENAF relative à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (1 page),**

... annulent et remplacent les pièces suivantes, qui avaient été portées au dossier administratif d'enquête publique, par le biais du dossier additionnel n°2 :

- Arrêté préfectoral n°47-2018-06-15-002 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (6 pages),
- Avis de la CDPENAF relative à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (1 page).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme habitat

N°10-0113

Affaire suivie par :
M. Benjamin GLEMIN
05 53 69 33 89
benjamin.glemin@lot-et-garonne.gouv.fr

Le Chef de l'atelier urbanisme

à

CAGV
Pôle Urbanisme Habitat
Haras National
Place des Droits de l'Homme
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

V/Réf :

BORDEREAU D'ENVOI

Objet :

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Objet de la transmission
1	Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Annule et remplace l'arrêté préfectoral 47-2018-06-15-002 : rajout des mentions des délais et voies de recours suite à observations du service juridique de la préfecture.	Pour attribution.
1	Avis de la CDPENAF.	A joindre à l'arrêté

AGEN, le 29 JUIN 2018

E. Dempsey.

Emmanuelle DEMPSEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
Atelier d'urbanisme

Arrêté préfectoral n° 47-2018-06-28-004
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération de prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) en date du 12/02/2015 ;

Vu l'arrêté portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Villeneuvois en date du 06/09/2005 ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par la CAGV en date du 09/04/2018 ;

Vu l'avis favorable de la CAGV en date du 09/04/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11/06/2018 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste à l'ouverture à l'urbanisation de 88 secteurs concernant les 19 communes de la CAGV, pour une contenance totale de 65,06 ha, dont 23 secteurs de plus de 0,5 ha chacun ont fait l'objet d'une étude spécifique (contenance totale : 52,91 ha) et 65 secteurs de moins de 0,5 ha chacun ont fait l'objet d'une étude globale (contenance totale : 12,15 ha) ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, sont conformes aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles : « [....]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant, en ce qui concerne les 23 secteurs de plus de 0,5 ha chacun :

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon

état des continuités écologiques, en ce qu'elles ne sont pas identifiées en réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques de la trame verte et bleu et ne contiennent pas de zone humide ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, en ce qu'elles ont vocation, pour partie, à conforter et densifier l'urbanisation existante et pour autre partie, à étendre modérément l'enveloppe urbaine ; quelles sont constituées de friches, de zones enclavées au sein de tissus urbains, de zones en cours d'urbanisation, de dents creuses, de zones en alternance avec du bâti et des cultures agricoles, de prairies, de cultures récemment abandonnées ou de parcelles cultivées au sein du tissu urbain ; que des densités minimales de logements sont prescrites sur certains de ces secteurs, par le biais, notamment d'Opérations d'Aménagement Programmé (OAP) et confortées dans le volet « habitat » du document d'urbanisme en cours ; que certaines d'entre elles sont déjà viabilisées ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, en ce qu'elles répondent à des besoins d'équipements collectifs, au développement d'activités tertiaires ; que des travaux d'accès et de desserte sont réalisés ; que des liaisons douces ou mutualisées sont prévues dans le cadre d' OAP ; que les flux de déplacements générés par le développement d'activités économiques sont compatibles avec les capacités des infrastructures existantes ;

Considérant, en ce qui concerne les 65 secteurs de moins de 0,5 ha chacun :

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en ce qu'elles sont, soit des dents creuses ou des divisions parcellaires, soit en continuité directe de petites extensions urbaines ; qu'elles ne sont pas identifiées en réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques de la trame verte et bleu et ne contiennent pas de zone humide ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, en ce qu'elles présentent une superficie limitée, répondant à des besoins fonciers justifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du document d'urbanisme en cours (PADD) ; que des potentiels de densité de logements sont prescrits ;

que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, en ce que les capacités d'accueil de ces secteurs sont limitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est accordée pour les 88 secteurs de la demande susvisée, listés à l'article 2.

Article 2 : La liste des ouvertures à l'urbanisation autorisées est la suivante :

Secteurs de plus de 0,5 ha

Commune	*Secteur*	*Superficie(en ha)*
Allez-et-Cazeneuve	Lasbouloungnes	1,99
Bias	Pech de Ville	1,36
Bias	Ramounot	0,84
Casseneuil	Roques	0,69
Casseneuil	La Palue	0,50
Cassignas	Perrou	0,68
Cassignas	Perrou	0,64
Castella	Bourg	0,51
Castella	Bourg	0,66
Castella	Les Carrostes	0,62
La Croix Blanche	Cat del Roc	22,59
Fongrave	Vergneau	4,21
Laroque-Timbaut	Bayssières Haut	0,73
Monbalen	Bellevue	1,46
Monbalen	Bourg	1,13
Saint-Antoine-de-Ficalba	Lagougine	2,01
Saint-Antoine-de-Ficalba	Lagougine	1,83
Saint-Antoine-de-Ficalba	Rochepy	0,53
Saint-Etienne-de-Fougères	Le Bourg Sud	0,56
Saint-Etienne-de-Fougères	Le Bourg Sud	0,58
Sainte-Livrade-sur-Lot	Nombel	1,54
Sainte-Livrade-sur-Lot	Pauchou	1,96
Villeneuve-sur-Lot	Blaniac	5,30

Secteurs de moins de 0,5 ha

Commune	*Secteur*	*Superficie(en ha)*
Allez-et-Cazeneuve	Vidalot	0,47
Bias	Villate	0,06
Bias	Reynou	0,21
Bias	Femouillade Sud	0,14
Bias	Femouillade Sud	0,08
Bias	Femouillade Sud	0,08
Casseneuil	Côte Lafite	0,05
Casseneuil	Roques	0,25
Casseneuil	La Palue des Vergnes	0,09
Cassignas	Perrou	0,13
Cassignas	A Tours	0,18
Cassignas	A Bitarelles	0,14
Castella	Bourg	0,24
Castella	Capul-Nau	0,12
Castella	Mestre Vidal	0,14
Castella	La Plagne	0,19
La Croix Blanche	Devant Bousson	0,06
La Croix Blanche	Devant Bousson	0,19
La Croix Blanche	Castillou	0,23
La Croix Blanche	Castillou	0,12
La Croix Blanche	Reignassi	0,28

La Croix Blanche	Pech de Fargues	0,21
La Croix Blanche	Cazotte	0,13
Dolmayrac	Bellevue	0,22
Dolmayrac	La Fumade	0,16
Dolmayrac	Gary	0,49
Dolmayrac	Gary	0,41
Dolmayrac	Lamaurelle	0,14
Fongrave	Peyrebrune	0,08
Hautefage-la-Tour	Pièces d'Hautefage	0,07
Hautefage-la-Tour	Pièces d'Hautefage	0,33
Hautefage-la-Tour	Bertrand	0,15
Laroque-Timbaut	Estradet	0,40
Laroque-Timbaut	Estradet	0,25
Laroque-Timbaut	Estradet	0,38
Laroque-Timbaut	Fresquet	0,16
Le Lédat	Pouchou	0,46
Le Lédat	Chaoulat	0,02
Monbalen	Bourg	0,15
Monbalen	Pièce de l'Eglise	0,40
Monbalen	L'Eglise	0,11
Monbalen	L'Eglise	0,18
Monbalen	Pièce du Caoulet	0,16
Monbalen	Laglene	0,07
Monbalen	Plomb	0,08
Monbalen	Plomb	0,09
Monbalen	Labade	0,11
Monbalen	Lalande	0,06
Monbalen	Lalande	0,11
Monbalen	Sous Chays	0,09
Saint-Antoine-de-Ficalba	Bourg	0,15
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Bourg	0,24
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Barleté	0,04
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Bel Air	0,37
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Barleté	0,05
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	Bel Air	0,24
Saint-Etienne-de-Fougères	Piles	0,10
Saint-Robert	Bourg	0,45
Saint-Robert	A Touts Bens	0,08
Saint-Robert	Bonnassies	0,24
Villeneuve-sur-Lot	Pont de Soubiroux	0,18
Villeneuve-sur-Lot	Frontignac Sud	0,18
Villeneuve-sur-Lot	Frontignac Sud	0,12
Villeneuve-sur-Lot	Vignes du Grand Oustal	0,40
Villeneuve-sur-Lot	Monmares Sud	0,20

Article 3 : Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique ; ces deux documents devront être visés dans la délibération d'approbation du (PLUi-H).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 JUIN 2019

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des territoires
Secrétariat de la CDPENAF
N° 2018 - 0230
Affaire suivie par : Erwan ANGER
☎ 05 53 69 33 28
erwan.anger@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 11 JUIN 2018

Le Directeur Départemental des Territoires adjoint

à

SUH – Atelier d'Urbanisme

Objet : Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable

Lors de sa séance du 28 mai 2018 :

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable à l'unanimité (16 votants) à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet arrêté d'élaboration du PLUI de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV).

Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique, et la délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Philippe LEGRET

D.D.T. de Lot et Garonne
SERVICE URBANISME ET HABITAT
11 JUIN 2018
ENREGISTRÉ
sous le N .....